

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 12°, 20°, 21°, 24° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **29 juin 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 31 mars 2015



Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Projet de modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat

et

Projet de modifications corrélatives

Le 31 mars 2015

INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le **Règlement 62-104**) et le projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (l'**Instruction générale 62-203**) (collectivement, le **projet de modification du régime des OPA**).

Actuellement, le Règlement 62-104 régit les offres publiques d'achat (**OPA**) et de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario. Dans cette province, la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi de l'Ontario**) et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le **Règlement de l'Ontario**) prévoient des obligations essentiellement harmonisées relativement aux OPA et aux offres publiques de rachat. L'Instruction générale 62-203 s'applique dans tous les territoires du Canada. Dans le présent avis, le Règlement 62-104, la Loi de l'Ontario, le Règlement de l'Ontario et l'Instruction générale 62-203 sont collectivement appelés le **régime des OPA**.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario compte demander des modifications législatives à la Loi de l'Ontario pour permettre l'adoption du Règlement 62-104 dans cette province, dans sa version modifiée par le projet de modification du régime des OPA et le projet de modification relatif au cours (tel qu'il est décrit ci-après) (ce règlement modifié étant désigné comme le **projet de Règlement 62-104**). Le projet d'abrogation du Règlement de l'Ontario et les modifications corrélatives qui sont nécessaires pour permettre l'adoption du projet de Règlement 62-104 en Ontario (le **projet**

d'harmonisation) sont présentés dans une annexe au présent avis publiée dans cette province.

En raison du projet de modification du régime des OPA et du projet d'harmonisation, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives à chacun des textes suivants, dans les territoires où ils ont été adoptés (les **modifications corrélatives**) :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**);
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le **Règlement 13-102**);
- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**);
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le **Règlement 51-105**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (l'**Instruction générale 55-104**);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le **Règlement 61-101**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (l'**Instruction générale 61-101**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**).

Par ailleurs, nous proposons d'apporter une modification technique à la signification de l'expression « cours » utilisée dans le Règlement 62-104 (le **projet de modification relatif au cours**) en ce qui concerne les titres acquis dans le cadre d'une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée sous le régime de la dispense pour ce type d'offres qui est prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4.8 de ce règlement.

Le texte du projet de modification du régime des OPA, du projet de modification relatif au cours et des modifications corrélatives est publié avec le présent avis et est également affiché sur le site Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.msc.gov.mb.ca
 www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

1. *Survol du projet de modification du régime des OPA*

De façon générale, le projet de modification du régime des OPA devrait améliorer la qualité et l'intégrité de ce régime et rééquilibrer la dynamique actuelle entre l'initiateur, le conseil d'administration de l'émetteur visé (le **conseil de l'émetteur visé**) et les porteurs de l'émetteur visé des façons suivantes : *i*) en permettant aux porteurs des émetteurs visés de prendre des décisions volontaires, éclairées et coordonnées concernant le dépôt de leurs titres et *ii*) en accordant au conseil de l'émetteur visé plus de temps et de latitude pour répondre à une OPA.

Plus précisément, le projet de modification du régime des OPA prévoit que toute OPA non dispensée doit :

1) donner lieu au dépôt de plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise (**l'obligation de dépôt minimal**);

2) être prolongée par l'initiateur de 10 jours supplémentaires après que l'obligation de dépôt minimal a été respectée et que toutes les autres conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (la **prolongation obligatoire de 10 jours**);

3) être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 120 jours, sauf si l'un des événements suivants survient :

a) le conseil de l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours qu'il juge acceptable, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues au moins pendant ce délai;

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, auquel cas toutes les OPA simultanées doivent être maintenues pendant un délai de dépôt d'au moins 35 jours (le **délai obligatoire de 120 jours**).

Nous proposons également des modifications d'autres aspects du régime des OPA qui se rapportent à ces modifications principales.

2. Objectifs du projet de modification du régime des OPA

1) Obligation de dépôt minimal

L'obligation de dépôt minimal instaure une norme obligatoire d'acceptation par la majorité des porteurs pour l'ensemble des OPA, qu'elles visent la totalité ou seulement une partie des titres en circulation. L'objectif de cette norme est d'empêcher la prise de contrôle ou l'acquisition d'une participation donnant le contrôle de l'émetteur visé au moyen d'une OPA sans l'appui de la majorité des porteurs indépendants si l'initiateur choisit, à un moment ou à un autre, de renoncer à sa condition de dépôt minimal (s'il y en a une) et de mettre fin à son offre en prenant livraison d'un nombre inférieur de titres, ce qui est actuellement possible.

Cette obligation donne la possibilité aux porteurs d'agir collectivement en réponse à une OPA, un peu comme s'ils votaient sur l'offre. Sous le régime des OPA actuel, il leur est difficile d'agir ainsi lorsque l'initiateur d'une OPA non sollicitée peut abréger le délai minimal de dépôt ou y renoncer et ainsi les pousser à déposer leurs titres de crainte de manquer l'occasion et de se retrouver avec des titres d'une société contrôlée. Jumelée à la prolongation obligatoire de 10 jours, l'obligation de dépôt minimal vise à atténuer ce phénomène du « dépôt sous pression ».

2) Prolongation obligatoire de 10 jours

La prolongation obligatoire de 10 jours vise à donner aux porteurs d'un émetteur visé qui n'ont pas déposé leurs titres en réponse à l'OPA l'occasion de le faire après que la majorité des porteurs indépendants a déposé les siens et que le succès de l'offre est garanti.

À l'heure actuelle, l'initiateur n'est pas tenu de prolonger son offre après avoir pris livraison des titres de l'émetteur visé, et aucun mécanisme officiel ne permet aux porteurs d'agir de façon coordonnée dans le contexte de l'offre. En conséquence, les porteurs prennent la décision de déposer leurs titres sans savoir ce que les autres porteurs feront, tout en sachant que l'initiateur peut toujours choisir de renoncer à sa condition de dépôt minimal (s'il y en a une) et mettre fin à son offre en prenant livraison d'un nombre inférieur de titres, ce qui modifie le contrôle de l'émetteur. Cette situation peut donner lieu à des « dépôts sous pression » ou avoir un effet coercitif du fait que les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'OPA ou les vendre sur le marché non pas parce qu'ils appuient l'offre, mais plutôt parce qu'ils ne veulent pas être laissés pour compte si l'initiateur obtient suffisamment de titres auprès des autres porteurs.

L'obligation de prolongation de 10 jours répond aux préoccupations soulevées par le « dépôt sous pression » en protégeant la capacité du porteur de déposer ses titres, qu'il appuie ou non l'offre initiale. Par ailleurs, en atténuant la dynamique de coercition du processus de dépôt, cette obligation améliore la qualité et l'intégrité de la décision collective de la majorité des porteurs d'approuver ou non l'offre.

3) *Délai obligatoire de 120 jours*

Le délai obligatoire de 120 jours vise à accorder au conseil de l'émetteur visé une plus longue période fixe pour étudier une OPA et y répondre. Actuellement, le régime des OPA impose un délai minimal de dépôt de 35 jours. Lorsque le conseil a adopté un régime de droits des porteurs (un **régime de droits**) en vue d'empêcher la réalisation d'une offre après 35 jours, les autorités en valeurs mobilières prononcent généralement une interdiction d'opérations à l'égard de celui-ci de 45 à 60 jours après le lancement de l'offre.

Le délai obligatoire de 120 jours répond aux préoccupations exprimées par certains intervenants en réaction à la proposition des ACVM et à celle de l'Autorité (voir ci-dessous) sur le fait que le conseil de l'émetteur visé n'a pas suffisamment de temps pour répondre à une OPA non sollicitée en prenant des mesures appropriées, comme la recherche de solutions de rechange pour maximiser la valeur ou la formulation d'une opinion sur le bien-fondé de l'offre.

Nous proposons néanmoins deux exceptions importantes au délai obligatoire de 120 jours.

La première exception proposée s'applique si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué à propos d'une OPA projetée ou lancée indiquant un délai de dépôt en réponse à l'offre d'au moins 35 jours qu'il juge acceptable. Dans ce cas, le régime des OPA prévoit que le délai minimal de dépôt relatif à l'offre visée doit être égal au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué, au lieu de 120 jours à compter de cette date. Cette exception vise à permettre d'abrèger le délai de dépôt lorsque le conseil de l'émetteur visé n'a pas besoin d'un long délai pour répondre à l'offre.

Cependant, pour empêcher le traitement discriminatoire et inégal des offres concurrentes sous le régime des OPA, si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué indiquant un délai de dépôt abrégé relativement à une offre, toutes les autres offres en cours et subséquentes, y compris les offres non sollicitées, sont aussi assujetties à ce délai plutôt qu'au délai minimal de dépôt de 120 jours. Quoi qu'il en soit, aucune offre ne pourrait être maintenue pendant moins de 35 jours.

La deuxième exception proposée s'applique si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement » (c'est-à-dire, de manière générale, un plan d'arrangement ou une opération de changement de contrôle semblable devant être approuvée par les porteurs). Dans ce cas, le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquentes lancées avant la réalisation de l'opération de remplacement doit être d'au moins 35 jours, au lieu de 120 jours, à compter de la date de l'offre. Cette exception vise à éviter le traitement inégal des initiateurs lorsqu'une opération de changement de contrôle approuvée par le conseil doit être réalisée au moyen d'une « opération de remplacement » plutôt que par la voie d'une OPA « amicale ». Par ailleurs, puisque le délai minimal de dépôt de 120 jours vise à accorder plus de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une offre non

sollicitée, il n'est pas nécessaire de l'appliquer lorsque le conseil a déjà décidé qu'une opération de remplacement est appropriée.

Si l'initiateur abrège le délai initial de dépôt, en réaction à un communiqué relatif au délai de dépôt ou à une opération de remplacement, l'offre devrait être maintenue pendant au moins 10 jours après la date de l'avis de modification concernant l'abrégement du délai de dépôt.

Le délai obligatoire de 120 jours ne s'applique pas aux offres publiques de rachat; le délai minimal de dépôt est maintenu à 35 jours pour ce type d'offre.

CONTEXTE

Propositions antérieures

Le 14 mars 2013, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* (ensemble, la « **proposition des ACVM** »). L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), tout en participant à la publication pour consultation de la proposition des ACVM, a publié simultanément un document de consultation intitulé *Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (la « **proposition de l'Autorité** »).

Les deux propositions visaient à répondre, par des moyens différents, aux préoccupations soulevées par la manière actuelle dont les ACVM révisent les mesures de défense que le conseil des émetteurs visés adopte en réaction à une OPA non sollicitée ou « hostile », ou en prévision d'une telle offre.

Proposition des ACVM

L'objet de la proposition des ACVM était d'instaurer une réglementation des régimes de droits adoptés par le conseil des émetteurs visés en réponse aux OPA non sollicitées ou en prévision de celles-ci. Elle aurait consisté à permettre au conseil de l'émetteur visé de maintenir un régime de droits en réaction à une OPA non sollicitée s'il avait été approuvé à la majorité des voix rattachées aux titres de capitaux propres ou comportant droit de vote de l'émetteur (à l'exclusion de ceux qui appartiennent à l'initiateur et à ses alliés), soit en réaction à l'OPA, soit lors de la dernière assemblée annuelle de l'émetteur.

Proposition de l'Autorité

La proposition des ACVM ne portait que sur le recours aux régimes de droits par le conseil des émetteurs visés, tandis que la proposition de l'Autorité abordait des questions plus fondamentales concernant la réglementation des mesures de défense au Canada, y compris le rôle du conseil de l'émetteur visé réagissant aux OPA non sollicitées. Selon la description, elle visait à corriger le déséquilibre structurel entre les initiateurs et le conseil des émetteurs visés ainsi qu'à actualiser l'encadrement réglementaire des OPA pour tenir compte du contexte juridique et économique actuel et des pratiques du marché concernant les OPA non sollicitées.

La proposition de l'Autorité mettait de l'avant deux changements visant à répondre aux préoccupations soulevées par l'approche réglementaire actuelle à l'égard des mesures de défense. Tout d'abord, l'Autorité préconisait de remplacer l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat* (l'« **Avis 62-202** ») par une nouvelle instruction générale qui aurait reconnu l'obligation fiduciaire dont le conseil d'administration doit s'acquitter envers l'émetteur visé lorsqu'il réagit à une OPA non sollicitée. Cette nouvelle instruction aurait limité l'intervention des autorités en valeurs mobilières aux cas dans lesquels les porteurs se trouvent privés de leur droit de considérer une offre faite de bonne foi parce que le conseil de l'émetteur visé n'a pas géré adéquatement ses conflits d'intérêts, et à ceux où il y a violation manifeste des droits des porteurs ou atteinte au bon fonctionnement des marchés des capitaux.

L'Autorité proposait également de modifier le régime des OPA pour imposer une condition de dépôt minimal de plus de 50 % de tous les titres de l'émetteur visé en circulation qui appartiennent à d'autres personnes que l'initiateur et ses alliés ou sont détenus par de telles personnes, de même qu'une prolongation obligatoire de l'offre de 10 jours à la suite de l'annonce de la réalisation de la condition de dépôt minimal afin de donner aux porteurs restants l'occasion de déposer leurs titres.

Commentaires du public sur les propositions

La consultation sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité a pris fin le 12 juillet 2013. Nous avons reçu 72 mémoires de divers participants au marché, notamment des émetteurs, des investisseurs institutionnels, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats, qui ont exprimé une grande diversité d'opinions sur les deux propositions. De nombreux intervenants ont présenté des commentaires de fond, des informations et d'autres pistes de réflexion qui se sont révélés utiles. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Des résumés des commentaires généraux sur la proposition des ACVM et sur celle de l'Autorité sont présentés, respectivement, aux Annexes A.1 et A.2 du présent avis.

Projet de modification du régime des OPA

Le 11 septembre 2014, nous avons publié l'*Avis 62-306 des ACVM, Le point sur le projet de Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs et sur le document de consultation de l'Autorité, Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense* (l'**Avis 62-306**).

Comme l'indiquait cet avis, à la lumière des commentaires sur la proposition des ACVM et celle de l'Autorité et après mûre réflexion et analyse, les ACVM ont décidé de proposer des modifications du régime des OPA pour instaurer une autre approche harmonisée de réglementation. Pour le moment, les ACVM n'envisagent aucune modification aux dispenses actuelles relativement aux OPA ni à l'*Avis 62-202*.

RÉSUMÉ ET EXPLICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

Le projet de modification du régime des OPA introduit de nouvelles obligations importantes et modifie les processus de réalisation des OPA. On trouvera ci-après une explication du régime des OPA actuel et du projet de modification du régime des OPA sur les sujets suivants :

1. Délais de dépôt
2. Obligation de dépôt minimal
3. Délai obligatoire de 120 jours
4. Modifications de l'offre
5. Changements dans l'information relative à une offre
6. Prise de livraison et règlement
7. Droits de révocation

En élaborant le projet de modification du régime des OPA, nous avons tenté, dans la mesure possible, de conserver la structure actuelle de la partie 2 du Règlement 62-104, qui comprend des dispositions combinées portant à la fois sur les OPA et sur les offres publiques de rachat.

Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans la présente partie sont ceux du Règlement 62-104 et du projet de modification du régime des OPA.

1. Délais de dépôt

a) Régime des OPA actuel

À l'heure actuelle, le régime des OPA prévoit un délai de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre et une prolongation de ce délai en cas de modification des conditions de l'offre, sous réserve d'exceptions limitées. À l'extérieur de ces paramètres, l'initiateur peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, prolonger son offre, du moment qu'il se conforme aux dispositions en matière de prise de livraison et de règlement du régime des OPA en cas de prolongation après que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

b) Projet de modification du régime des OPA

Le projet de modification du régime des OPA instaurera trois délais de dépôt distincts relativement à une OPA : *i*) un délai initial de dépôt; *ii*) une prolongation obligatoire de 10 jours si certaines conditions sont remplies; et *iii*) des délais de dépôt supplémentaires lorsque l'initiateur prolonge volontairement son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

i) Délai initial de dépôt

Le délai initial de dépôt est le délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à une OPA, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours ou de toute

prolongation ultérieure. Le délai initial de dépôt comprend toute prolongation par l'initiateur qui peut être nécessaire pour satisfaire à l'obligation de dépôt minimal ou à toute autre condition de l'offre avant la prolongation obligatoire de 10 jours. Le délai initial de dépôt doit à tout le moins respecter le délai obligatoire de 120 jours. Le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à son offre que lorsque le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie. Si l'offre ne respecte pas ces trois obligations à la date de clôture fixée par l'initiateur, ce dernier ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre et doit déterminer s'il souhaite prolonger (de nouveau) le délai initial de dépôt ou retirer son offre.

ii) Prolongation obligatoire de 10 jours

La prolongation obligatoire de 10 jours s'applique si, à l'expiration du délai initial de dépôt, le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie. Une fois ces conditions remplies, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison de tous les titres déposés en réponse à l'offre (sous réserve d'une exception limitée pour les OPA partielles). Le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur doit publier et déposer, dès le début de la prolongation obligatoire de 10 jours, un communiqué comprenant l'information prescrite.

La prolongation obligatoire de 10 jours (telle qu'énoncée dans la proposition de l'Autorité) est une caractéristique courante des régimes de droits prévoyant une clause relative aux « offres permises¹ », et de nombreux intervenants l'appuient.

iii) Prolongation subséquente et restrictions sur la prolongation

Le projet de modification du régime des OPA permet qu'une OPA qui n'est pas une OPA partielle soit prolongée de nouveau après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Selon le projet de modification du régime des OPA, une OPA partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. Puisqu'une OPA partielle vise un nombre fixe de titres et qu'une obligation de réduction proportionnelle s'applique, l'initiateur aura effectivement obtenu le nombre minimum de titres souhaité en réponse à l'offre avant le début de la prolongation obligatoire de 10 jours, et le nombre de titres dont il prend livraison n'augmentera pas en raison du dépôt de titres pendant ce délai. Toujours selon le projet de modification du régime des OPA, pour permettre l'application de la prolongation obligatoire de 10 jours, l'initiateur d'une OPA partielle peut reporter la prise de livraison et le règlement d'une tranche des titres déposés jusqu'à

¹ De façon générale, un régime de droits prévoit les conditions auxquelles l'initiateur peut faire une « offre permise » aux porteurs de l'émetteur visé sans en déclencher l'application : *i*) il doit maintenir son offre pendant un délai minimum (habituellement 60 jours), *ii*) il n'est autorisé à acquérir des titres en vertu de l'offre que si la majorité des titres d'autres personnes ont été déposés, et *iii*) il est tenu de prolonger son offre de 10 jours supplémentaires suivant la prise de livraison des premiers titres.

l'expiration de ce délai, où le facteur de réduction proportionnelle peut être calculé de façon appropriée. Toute prolongation d'une OPA partielle après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours serait superflue.

2. Obligation de dépôt minimal

a) Régime des OPA actuel

À l'heure actuelle, le régime des OPA n'impose pas d'obligation de dépôt minimal. L'initiateur peut choisir de présenter une offre conditionnelle au dépôt d'un certain pourcentage de titres. Il peut toutefois renoncer à cette condition. Indépendamment de toute obligation prévue par le régime des OPA, l'émetteur visé peut également adopter un régime de droits prévoyant que toute « offre permise » nécessite le dépôt d'au moins 50 % des titres.

b) Projet de modification du régime des OPA

L'obligation de dépôt minimal s'applique à toutes les OPA et l'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés que si cette obligation, entre autres, est respectée.

Le projet d'obligation de dépôt minimal interdit à l'initiateur de prendre livraison des titres déposés en réponse à son offre, à moins que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, n'aient été déposés.

Voici des exemples de l'application de cette obligation dans divers scénarios. L'expression « initiateur » comprend l'initiateur et tout allié.

Type d'OPA	Pourcentage de titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui appartiennent à l'initiateur (à la date de l'offre)	Proportion requise de titres conformément à l'obligation de dépôt minimal
OPA visant tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 1 000 000 de titres)	0 %	50 % + 1 de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (soit 500 001 titres)
OPA visant tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 1 000 000 de titres)	40 % (soit 400 000 titres)	50 % + 1 des 60 % restants des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui n'appartiennent pas à l'initiateur (soit

		300 001 titres)
OPA partielle visant 25 % de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 250 000 des 1 000 000 de titres en circulation)	0 %	50 % + 1 de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (soit 500 001 titres) L'initiateur prendra livraison des 25 % voulus des titres de l'émetteur visé émis et en circulation au prorata de tous les titres déposés (soit 250 000 titres)
OPA partielle visant 25 % de tous les titres de l'émetteur visé émis et en circulation (par exemple, 250 000 des 1 000 000 de titres en circulation)	10 % (soit 100 000 titres)	50 % + 1 des 90 % restants des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui n'appartiennent pas à l'initiateur (soit 450 001 titres) L'initiateur prendra livraison des 25 % voulus des titres de l'émetteur visé émis et en circulation qui ne lui appartiennent pas au prorata de tous les titres déposés (soit 250 000 titres)

L'obligation de dépôt minimal n'empêche pas l'initiateur de fixer un seuil de dépôt plus élevé ou d'y renoncer. Cependant, il ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre tant que l'obligation de dépôt minimal et le délai obligatoire de 120 jours n'ont pas été respectés et que toutes les conditions de l'offre n'ont pas été remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation.

L'obligation de dépôt minimal a été présentée dans la proposition de l'Autorité et appuyée par bon nombre d'intervenants. Son effet n'est pas sans rappeler celui de l'obligation d'approbation des régimes de droits par la majorité des porteurs qui était incluse dans la proposition des ACVM. Nous faisons également remarquer que l'obligation de dépôt minimal est une caractéristique courante des « offres permises » selon les modalités des régimes de droits.

3. Délai obligatoire de 120 jours

a) *Régime des OPA actuel*

Selon le régime des OPA actuel, l'initiateur doit accorder aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs titres (article 2.28) et il ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration de ce délai (article 2.29). L'initiateur dont l'offre expire plus de 35 jours après cette date se conforme à ces obligations.

Le délai minimal de dépôt de 35 jours prévu par le régime actuel accorde à tous les porteurs de l'émetteur visé un certain délai pour recevoir de l'information sur l'OPA, en évaluer le bien-fondé et décider s'il convient de déposer leurs titres. Si le porteur de l'émetteur visé dépose ses titres avant l'expiration de ce délai et que toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur doit acquérir la totalité des titres qu'il a déposés (sous réserve de la réduction proportionnelle dans le cas d'une OPA partielle) (article 2.32).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

Selon le projet de modification du régime des OPA, le délai minimal de dépôt sera de 120 jours (article 2.28.1), sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Nous faisons remarquer que plusieurs intervenants qui ont commenté la proposition des ACVM, celle de l'Autorité ou les deux se sont déclarés en faveur d'un délai minimal de dépôt plus long, de 90 ou 120 jours.

i) *Délai minimal de dépôt abrégé — communiqué relatif au délai de dépôt*

Selon le projet de modifications du régime des OPA, le conseil de l'émetteur visé a la possibilité de faire passer le délai minimal de dépôt de 120 à 35 jours. Il peut juger souhaitable de procéder ainsi, notamment parce qu'une opération de changement de contrôle qu'il a approuvée et dont la structure s'apparente à celle d'une OPA serait moins expéditive qu'une autre structure, comme un plan d'arrangement réalisé en vertu des lois sur les sociétés, si un délai minimal de dépôt ferme de 120 jours s'appliquait.

Selon le projet de modification du régime des OPA, le délai minimal de dépôt relatif à une OPA peut être abrégé si l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt qui indique un délai initial de dépôt d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours acceptable pour son conseil (paragraphe 1 de l'article 2.28.2). Ce délai abrégé devrait être exprimé en nombre de jours (par exemple, 35, 60, 90 jours, etc.) au lieu d'être associé à une date (par exemple, le 1^{er} juillet 2015). Le communiqué relatif au délai de dépôt se rapporte à une OPA projetée ou lancée. Un tel communiqué publié à l'égard d'une éventuelle offre future n'aurait pas pour effet d'abrégé le délai minimal de dépôt relatif à une OPA. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur le communiqué relatif au délai de dépôt (articles 2.11 et 2.12).

Le projet de modification du régime des OPA prévoit expressément que l'initiateur doit accorder aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs titres et ce, malgré l'abrégement du délai à la suite de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.28.2). À notre avis, cette limite est appropriée puisqu'un délai de 35 jours accorde tout de même aux porteurs suffisamment de temps pour obtenir de l'information sur l'OPA, en évaluer le bien-fondé et décider s'il convient de déposer leurs titres.

Si un communiqué relatif au délai de dépôt est publié à propos d'une offre, l'initiateur peut se prévaloir du délai abrégé prévu par le régime en indiquant la date d'expiration la plus rapprochée dans ses documents d'offre (si l'offre est annoncée en même temps que la publication du communiqué ou après celle-ci) ou dans un avis de modification (si l'offre a été lancée avant la publication du communiqué) (paragraphe 1 de l'article 2.12). Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur le délai de dépôt abrégé, notamment dans les autres situations décrites ci-après (article 2.10).

ii) Délai minimal de dépôt abrégé — application aux autres OPA

Si le projet de modification du régime des OPA se veut un moyen d'accorder plus de temps au conseil de l'émetteur visé pour répondre à une OPA non sollicitée et permettre la réalisation rapide d'une offre « amicale », il n'est pas conçu pour donner lieu à un traitement discriminatoire des initiateurs concurrents. Il prévoit donc que, si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt indiquant un délai de dépôt abrégé acceptable pour une offre, toutes les autres OPA en cours ou subséquentes, y compris les offres non sollicitées, pourraient également être assujetties à ce délai plutôt qu'au délai minimal de dépôt de 120 jours (paragraphe 2 de l'article 2.28.2). Le fondement de ce mécanisme est semblable à celui qui sous-tend la clause prévoyant que s'il y a renonciation à l'égard d'une offre, il y a également renonciation à l'égard de toutes les autres, que l'on retrouve dans la majorité des régimes de droits renfermant des clauses sur les « offres permises ».

L'initiateur concurrent dont l'offre est en cours au moment de la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à l'égard d'une autre offre doit modifier son offre s'il souhaite se prévaloir du délai de dépôt abrégé (paragraphe 1 de l'article 2.12). L'initiateur qui lance une OPA après la publication d'un communiqué à propos d'une autre offre pourrait adopter le délai minimal de dépôt abrégé indiqué, pourvu qu'il la lance avant la clôture de l'offre visée par le communiqué ou de toute autre OPA lancée avant la publication de celui-ci (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.28.2). Cette limite de l'abrégement du délai, en ce qui concerne les OPA postérieures, vise à établir clairement que le délai de dépôt abrégé ne s'applique qu'aux offres simultanées.

Voici des exemples de l'application des dispositions relatives au délai minimal de dépôt dans divers scénarios.

Publication du communiqué relatif au délai de dépôt	Scénario de l'offre/délai de dépôt abrégé	Résultat
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos du projet d'offre A	Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.	L'offre A est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A déjà lancée	<p>Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.</p> <p>Une offre B a également été lancée avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A.</p>	<p>Les offres A et B sont toutes deux assujetties au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de leur date de lancement respective.</p> <p>Les initiateurs A et B peuvent modifier leurs offres pour qu'elles expirent au moins 35 jours après leur date de lancement respective (à condition qu'elles n'expirent pas moins de 10 jours après la date de modification).</p>
Publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A déjà lancée	<p>Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai minimal de dépôt de 35 jours relativement à l'offre A.</p> <p>Une offre C a été lancée après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt à propos de l'offre A, mais avant la clôture de celle-ci.</p>	<p>Les offres A et C sont toutes deux assujetties au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de leur date de lancement respective.</p> <p>L'initiateur A peut modifier son offre pour qu'elle expire au moins 35 jours après sa date de lancement (à condition qu'elle n'expire pas moins de 10 jours après la date de modification).</p> <p>L'offre C est assujettie au</p>

	délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.
--	---

iii) *Délai minimal de dépôt abrégé — opération de remplacement*

Outre les dispositions relatives au délai de dépôt qui assurent le traitement équitable des initiateurs concurrents, nous estimons qu'aucun initiateur ne devrait être désavantagé par rapport à un autre acquéreur éventuel uniquement en raison de la structure de l'opération de changement de contrôle (par exemple, une OPA, par opposition à un plan d'arrangement). Par conséquent, le projet de modification du régime des OPA prévoit que, si un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement », le délai minimal de dépôt pour toute OPA en cours ou subséquente (lancée avant la réalisation ou l'abandon de l'opération de remplacement ou la clôture d'une autre OPA en cours) doit être d'au moins 35 jours, et non de 120 jours, à compter de la date de l'offre (article 2.28.3). À notre avis, le conseil de l'émetteur visé qui a déjà convenu de conclure une opération de remplacement n'a pas besoin du délai supplémentaire de 35 à 120 jours pour évaluer une OPA concurrente et y répondre. Le maintien du délai de dépôt de 120 jours aurait pour effet de porter préjudice aux initiateurs existants ou à ceux qui envisagent de faire une offre après l'annonce de l'opération de remplacement.

La notion d'« opération de remplacement » que nous proposons s'inspire principalement de la définition de l'expression « regroupement d'entreprises » prévue actuellement dans le Règlement 61-101, qui est conçue pour englober les autres types d'opérations de changement de contrôle que l'émetteur pourrait convenir de conclure ou amorcer. Par ailleurs, nous proposons que la définition englobe, de la même façon que la législation sur les sociétés par actions, la vente, la location ou l'échange d'un bien par l'émetteur qui requiert l'approbation au moyen d'une résolution extraordinaire. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur les opérations de remplacement (articles 2.13 et 2.14).

Voici des exemples de l'application des dispositions relatives au délai minimal de dépôt dans divers scénarios comportant une « opération de remplacement ».

Moment de l'annonce de l'opération de remplacement	Résultat
Annonce de l'opération de remplacement à l'égard de l'émetteur visé après le lancement de l'offre A	L'offre A est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement. L'initiateur A peut modifier son offre pour qu'elle expire au moins 35 jours après sa date de lancement (à condition qu'elle

	n'expire pas moins de 10 jours après la date de modification).
<p>Annonce de l'opération de remplacement à l'égard de l'émetteur visé avant le lancement de l'offre B</p> <p>L'offre B a été lancée avant la réalisation ou l'abandon de l'opération de remplacement</p>	L'offre B est assujettie au délai minimal de dépôt de 35 jours à compter de sa date de lancement.

iv) Portée et durée du délai minimal de dépôt abrégé

Dans les faits, le délai obligatoire de 120 jours est rétabli pour toute nouvelle offre lancée après la clôture de toutes les offres auxquelles les articles 2.28.2 et 2.28.3 s'appliquent et la réalisation ou l'abandon de toute opération de remplacement applicable.

4. Modification de l'offre

a) Régime des OPA actuel

À l'heure actuelle, l'initiateur qui modifie son OPA doit publier et déposer un communiqué et envoyer un avis de modification à tous les porteurs visés par l'offre dont les titres n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de modification (paragraphe 1 de l'article 2.12). En cas de modification, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification (paragraphe 3 de l'article 2.12). Nous avons prévu une exception à ces obligations lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement (paragraphe 4 de l'article 2.12).

Par ailleurs, sous le régime des OPA actuel, aucune modification ne peut être apportée à l'offre après l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à celle-ci, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement (paragraphe 5 de l'article 2.12).

b) Projet de modification du régime des OPA

Dans le cadre du projet de modification du régime des OPA, nous proposons deux changements aux dispositions en matière de modification prévues par le régime actuel.

i) L'abrégement ou la prolongation du délai de dépôt est une modification de l'offre

Tout d'abord, nous avons ajouté du texte confirmant que tout abrégement du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 constitue une modification nécessitant la publication et le dépôt d'un communiqué et l'envoi d'un avis de modification par l'initiateur (paragraphe 1 de l'article 2.12). Cette disposition s'appliquerait lorsque l'initiateur abrège son délai minimal de dépôt après la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou en raison de l'annonce de la conclusion d'une « opération de remplacement » par l'émetteur visé. Si l'initiateur modifie son offre en abrégeant le délai de dépôt, le paragraphe 3 de l'article 2.12 prévoit que l'offre ne doit pas expirer moins de 10 jours après la date de l'avis de modification correspondant de l'initiateur. Cela signifie donc que le délai durant lequel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre pourrait devoir être prolongé.

Actuellement, le paragraphe 1 de l'article 2.12 prévoit expressément que la modification d'une offre inclut la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés. Cette disposition s'appliquerait donc à la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 ou à toute autre prolongation admissible, de sorte que l'initiateur serait tenu de publier et de déposer un communiqué et d'envoyer un avis de modification.

ii) Interdiction de certaines modifications lorsque les conditions de l'offre ont été remplies

Le deuxième changement proposé aux dispositions en matière de modification du régime actuel consiste en l'interdiction expresse de modifier les conditions d'une OPA dès lors que l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres (paragraphe 6 de l'article 2.12). Conformément au projet de modification du régime des OPA, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison des titres déposés en réponse à son offre si, à l'expiration du délai minimal de dépôt, le délai obligatoire de 120 jours et l'obligation de dépôt minimal ont été respectés et que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation (paragraphe 1 de l'article 2.32.1).

La restriction générale sur les modifications ultérieures au respect de ces obligations vise à empêcher que les porteurs dont les titres déposés ont fait l'objet d'une prise en livraison avant la modification ne subissent un préjudice. Nous proposons toutefois des exceptions à cette restriction pour les modifications suivantes : *i*) la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, ou *ii*) l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres de l'émetteur visé.

5. Changements dans l'information relative à l'offre

a) Régime des OPA actuel

Le régime des OPA établit des obligations lorsqu'il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter et de rejeter l'offre (article 2.11). Le cas échéant, l'initiateur

doit rapidement publier et déposer un communiqué et envoyer un avis de changement à chacun des porteurs à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement. Cette obligation vise à permettre aux porteurs qui n'ont pas encore déposé leurs titres en réponse à l'offre ou à ceux dont les titres ont été déposés, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison, de déterminer si les nouveaux renseignements ont une incidence sur leur décision de déposer leurs titres. Par ailleurs, un porteur peut révoquer le dépôt de ses titres pendant le délai de 10 jours suivant la date de l'avis de changement, à condition que l'initiateur n'en ait pas pris livraison à cette date (article 2.30).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

Nous proposons une nouvelle disposition portant sur les changements dans l'information qui prévoit que si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis, ce qui signifie qu'il pourrait devoir être prolongé (paragraphe 5 de l'article 2.11). Cette restriction vise à garantir que tous les droits de révocation associés à un avis de changement se sont éteints avant que l'initiateur puisse prendre livraison des titres déposés à l'expiration du délai initial de dépôt (en supposant, par ailleurs, que le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'obligation de dépôt minimal a été remplie). Nous proposons également de modifier l'Instruction générale 62-203 afin de donner plus d'indications sur les changements dans l'information (article 2.15)

À notre avis, cette obligation de prolongation est appropriée puisqu'elle garantit le respect de l'obligation de dépôt minimal dans les cas où les porteurs visés ont bénéficié d'une période suffisante pour examiner l'information contenue dans un avis de changement. Nous croyons également que les porteurs qui ont la possibilité de déposer leurs titres en réponse à une offre au cours de la prolongation obligatoire de 10 jours, après que l'obligation de dépôt minimal et les autres conditions ont été remplies, devraient prendre leur décision de dépôt sans craindre que l'offre échoue en raison de l'exercice de droits de révocation entraînant le non-respect de l'obligation de dépôt minimal.

6. *Prise de livraison et règlement*

a) *Régime des OPA actuel*

Les dispositions en matière de prise de livraison et de règlement prévues par le régime actuel offrent un cadre équitable pour la prise de livraison et le règlement en temps opportun des titres déposés en réponse à l'offre.

Le régime actuel prévoit que, si toutes les conditions d'une OPA sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur doit prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les régler au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre (ou à une date plus rapprochée dans certains cas) (paragraphe 1 de l'article 2.32). L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date

de l'offre. Il est expressément tenu de régler les titres dont il a pris livraison dès que possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit (paragraphe 2 de l'article 2.32). Il est par ailleurs tenu de prendre livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et de les régler au plus tard 10 jours après leur dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.32). Il ne peut pas non plus prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés (paragraphe 4 de l'article 2.32).

Le régime des OPA actuel prévoit des exceptions aux dispositions en matière de prise de livraison et de règlement pour les OPA partielles. L'article 2.26 prévoit que, si le nombre de titres déposés en réponse à une OPA partielle excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur. Cette mesure vise à garantir que tous les porteurs qui déposent leurs titres en réponse à une OPA partielle sont traités équitablement, et non à permettre à l'initiateur de prendre livraison du nombre souhaité de titres de l'émetteur visé selon le principe du premier arrivé, premier servi ou de façon arbitraire parmi les titres déposés. Pour permettre le traitement proportionnel des porteurs, l'initiateur est tenu, dans les délais stipulés, de ne prendre livraison que du nombre maximal autorisé sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle à la clôture de l'offre (paragraphe 5 de l'article 2.32).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

i) Interdiction de prendre livraison des titres déposés tant que les conditions ne sont pas remplies

Selon le projet de modification du régime des OPA (article 2.29.1), l'initiateur ne peut prendre livraison de titres déposés en réponse à son offre que si les conditions suivantes ont été remplies :

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés en réponse à l'offre et non retirés.

ii) Obligation de prendre livraison des titres déposés et de les régler

Nous proposons que si, à l'expiration du délai initial de dépôt, *i)* le délai obligatoire de 120 jours a été respecté, *ii)* toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, et *iii)* l'obligation de dépôt minimal a été remplie, l'initiateur doit prendre immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre

(paragraphe 1 de l'article 2.32.1). Comme on le verra ci-après, une exception à cette obligation générale est prévue pour les OPA partielles.

iii) Dispositions générales en matière de prise de livraison et de règlement

À l'instar du régime actuel, le projet de modification du régime des OPA prévoit que l'initiateur doit régler les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit (paragraphe 2 de l'article 2.32.1).

L'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à une OPA (autre qu'une OPA partielle) pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt (paragraphe 3 de l'article 2.32.1). Dans le cas d'une OPA qui n'est pas une OPA partielle, il ne peut pas non plus prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés en réponse à l'offre (paragraphe 4 de l'article 2.32.1).

iv) OPA partielles

Comme sous le régime actuel, l'initiateur d'une OPA partielle doit prendre livraison des titres déposés au prorata lorsque leur nombre excède la quantité demandée ou acceptée. Le projet de modification du régime des OPA dispense l'initiateur d'une OPA partielle de l'obligation générale de prendre immédiatement livraison de tous les titres déposés si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions de l'offre déterminées au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 sont remplies. L'initiateur n'est tenu de prendre livraison, au moment en question, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 6 de l'article 2.32.1). Le projet de modification du régime des OPA prévoit par ailleurs que l'initiateur d'une OPA partielle doit prendre livraison des titres déposés pendant le délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1, ainsi que de ceux déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, au prorata, au plus tard le jour suivant l'expiration de ce délai (paragraphe 7 de l'article 2.32.1). Les OPA partielles ne peuvent être prolongées au-delà de l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

7. Droits de révocation

a) Régime des OPA actuel

Le régime des OPA prévoit que le porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre dans les délais suivants : *a)* avant la prise de livraison des titres par l'initiateur, *b)* avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'un avis de changement ou de modification (sous réserve de certaines exceptions), ou *c)* si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison (paragraphe 1 de l'article 2.30).

b) *Projet de modification du régime des OPA*

i) Suspension des droits de révocation dans les OPA partielles

Le projet de modification du régime des OPA prévoit de nouvelles restrictions sur les droits de révocation dans les OPA partielles.

L'initiateur doit prendre livraison des titres déposés en réponse à une OPA partielle au prorata. Selon le projet de modification du régime des OPA, il ne serait pas en mesure de déterminer le nombre exact de titres dont il peut prendre livraison au prorata, auprès des porteurs ayant déposé leurs titres à l'expiration du délai initial de dépôt, parce que d'autres titres pourraient être déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours. L'initiateur d'une OPA partielle doit déterminer la tranche des titres déposés en réponse à l'offre à l'expiration du délai initial de dépôt dont il est tenu de prendre livraison sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 1 et 6 de l'article 2.32.1). En revanche, il devra reporter la prise de livraison d'au moins un certain nombre de titres déposés jusqu'à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, où le facteur de réduction proportionnelle pourra être enfin déterminé. Ainsi, un certain nombre de titres déposés en réponse à une OPA partielle favorable ayant rempli l'obligation de dépôt minimal et toutes les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 demeurerait assujettis à des droits de révocation parce que l'initiateur n'en a pas pris livraison ou qu'un avis de changement a été publié après l'expiration du délai initial de dépôt, mais avant la prise de livraison des titres déposés à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. À notre avis, cette issue ne serait pas compatible avec le projet de modification du régime des OPA, qui impose la prolongation obligatoire d'une OPA partielle à un moment où l'initiateur serait par ailleurs en mesure de prendre livraison des titres et de mener son offre à terme.

Nous proposons de suspendre ou de retirer les droits de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison à l'expiration de ce délai conformément à l'exception pour la réduction proportionnelle prévue au paragraphe 6 de l'article 2.32.1. La suspension des droits de révocation en l'absence de prise de livraison de ces titres et leur retrait en lien avec un avis de changement ou de modification après l'expiration du délai initial de dépôt sont prévus dans les nouvelles dispositions introduites au paragraphe 1.1 et au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30. À notre avis, ces dispositions sont appropriées puisque le report de la prise de livraison des titres déposés est nécessaire pour que l'initiateur se conforme à l'obligation de réduction proportionnelle et que le porteur qui a déposé ses titres ait par ailleurs la garantie que, en tout état de cause, l'OPA partielle sera réalisée rapidement une fois expirée la prolongation obligatoire de 10 jours. Comme il est indiqué dans la partie « Changements dans l'information relative à l'offre », ci-dessus, nous croyons aussi que les porteurs qui ont la possibilité de déposer leurs titres en réponse à l'offre au cours de la prolongation obligatoire de 10 jours, après que l'obligation de dépôt minimal et les autres conditions ont été remplies, devraient prendre leur décision de dépôt sans craindre que l'offre échoue en raison de l'exercice de droits de révocation entraînant le non-respect de l'obligation de dépôt minimal.

ii) *Retrait des droits de révocation à l'égard de certaines modifications*

Le régime des OPA prévoit que le porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en tout temps avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification. Ce droit de révocation ne s'applique pas dans les cas suivants : *a)* l'initiateur a déjà pris livraison des titres, ou *b)* la modification se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt (d'au plus 10 jours suivant la date de l'avis de modification), ou à une renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte pour les titres de l'émetteur visé est en espèces seulement (paragraphe 2 de l'article 2.30).

Nous proposons que le droit de révocation relatif à l'avis de modification ne s'applique pas à la modification des conditions d'une OPA *qui est apportée après l'expiration du délai initial de dépôt* si elle consiste en *l'un ou l'autre* des éléments suivants : *i)* l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre, ou *ii)* la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification (disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.30). À notre avis, l'augmentation de la contrepartie ou une prolongation limitée du délai de dépôt après que toutes les conditions de l'offre prévues au paragraphe 1 de l'article 2.32.1 ont été remplies (par exemple, la prolongation obligatoire de 10 jours) ne justifie pas que les porteurs jouissent d'un droit de révocation, d'autant plus que le régime des OPA exige par ailleurs la prise de livraison et le règlement en temps opportun des titres déposés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Sauf indication contraire ci-après, les modifications corrélatives actualisent les renvois à certains articles et règlements pour tenir compte du projet d'harmonisation.

Nous proposons d'apporter certaines modifications corrélatives à l'Instruction générale 62-203 afin de donner des indications sur les modifications proposées au Règlement 62-104.

Les modifications corrélatives au Règlement 43-101 viennent préciser que l'obligation prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 4.2 de ce règlement, qui consiste à déposer un rapport technique à l'appui des renseignements présentés dans la circulaire des administrateurs, est déterminée par l'expiration du délai initial de dépôt et non par la clôture de l'offre.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers proposent de modifier l'article 4.1 de l'Instruction générale 61-101 pour clarifier que, selon elles, même si le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 61-101 ne fait pas expressément mention de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une OPA*, l'information prévue dans cette annexe est requise pour les offres publiques de rachat.

INCIDENCE PRÉVUE DU PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME DES OPA

Le projet de modification du régime des OPA devrait avoir une incidence dans les domaines suivants :

1. Atténuation des aspects coercitifs du processus de dépôt actuel

- L'obligation de dépôt minimal et la prolongation obligatoire de 10 jours devraient résoudre les problèmes de « dépôt sous pression » et de coercition associés au processus de dépôt actuel. Elles devraient assurer la légitimité des décisions des porteurs de déposer leurs titres.
- La possibilité qu'un initiateur renonce à sa condition de dépôt minimal pourrait amener les porteurs qui ne sont pas favorables à l'offre à déposer leurs titres pour ne pas se retrouver avec des titres moins liquides de l'émetteur visé. L'obligation de dépôt minimal empêcherait cette situation de se produire.

2. Décision collective par la majorité des porteurs

- L'obligation de dépôt minimal garantirait que toute tentative de prise de contrôle d'une société ou d'acquisition d'une participation qui en donne le contrôle ne puisse réussir que moyennant l'approbation sans contrainte de la majorité des porteurs indépendants. Par ailleurs, le délai obligatoire de 120 jours accorderait plus de temps aux porteurs pour étudier l'information sur l'offre.
- L'une des conséquences de l'obligation de dépôt minimal est que les titres déposés par les porteurs minoritaires en réponse à une offre ne feront pas l'objet d'une prise de livraison si les porteurs de la majorité des titres n'appuient pas l'offre.

3. Influence accrue du conseil de l'émetteur visé

- Le délai obligatoire de 120 jours accorderait au conseil de l'émetteur visé plus de temps pour communiquer sa vision de l'émetteur et fournir de l'information sur sa valeur. Le conseil de l'émetteur visé disposerait par ailleurs de plus de temps pour attirer des offres concurrentes ou chercher des solutions de rechange stratégiques pour maximiser la valeur.
- La faculté du conseil de l'émetteur visé d'abrégé le délai minimal de dépôt de 120 jours en publiant un communiqué relatif au délai de dépôt qui indique un délai de dépôt abrégé acceptable pourrait encourager les initiateurs à négocier avec l'émetteur visé.

4. Offres de meilleure qualité

- Les initiateurs pourraient présenter des offres de meilleure qualité pour obtenir l'appui de la majorité des porteurs indépendants.

5. Diminution du nombre d'OPA partielles

- Le projet de modification du régime des OPA pourrait avoir pour effet de réduire le nombre d'OPA partielles puisque celles-ci auraient à respecter l'obligation de dépôt minimal.

AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

La proposition des ACVM, celle de l'Autorité et les commentaires reçus à leur égard sont les autres solutions que nous avons envisagées. Le projet de modification du régime des OPA représente désormais l'approche préconisée par les ACVM pour réglementer les OPA.

DOCUMENTS NON PUBLIÉS

Pour rédiger le projet de modification du régime des OPA, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

OBJET DU PROJET DE MODIFICATION RELATIF AU COURS

La dispense pour offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 62-104 (la **dispense pour autres marchés organisés**) exige que la valeur de la contrepartie versée par l'émetteur n'excède pas le « cours » à la date d'acquisition établi conformément à l'article 1.11 de ce règlement. En vertu de la version actuelle de cet article, le « cours » est fixé en fonction de la moyenne du cours de clôture, du cours le plus haut et le plus bas, du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture, selon le cas, dans les 20 jours ouvrables précédents. Ainsi, pour se prévaloir de la dispense pour autres marchés organisés, l'émetteur devrait acquérir des titres sur un marché organisé autre qu'une bourse désignée (chacun, un **autre marché organisé**) à un cours représentant la moyenne applicable du cours des titres dans les 20 jours ouvrables précédents, et non au cours actuel des titres. Compte tenu du fait que les titres sont acquis par l'intermédiaire du système de négociation de l'autre marché organisé au cours du marché, il est difficile de voir comment cela serait possible dans les faits.

Le paragraphe 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104, qui s'applique aux acquisitions faites dans le cours normal des activités pendant la durée d'une OPA, donne une autre signification à l'expression « cours », soit le dernier prix auquel une personne n'agissant pas de concert avec l'initiateur a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie. L'application de l'obligation relative au « cours » à la dispense pour autres marchés organisés a été introduite en février 2008. Cette obligation devait être le pendant de celle relative aux achats faits dans le cours normal des activités pendant la durée d'une OPA sous le régime d'une dispense. Par conséquent, le projet de

modification relatif au cours vient modifier le paragraphe 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104, de sorte que l'autre signification donnée à l'expression « cours » dans ce paragraphe s'applique aussi à la dispense pour autres marchés organisés.

POINTS D'INTÉRÊT LOCAL

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

CONSULTATION

Nous invitons les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur le projet de modification du régime des OPA et à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de modification du régime des OPA prévoit l'abrègement du délai minimal de dépôt si le conseil de l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt. Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait au communiqué relatif au délai de dépôt et à la capacité de l'initiateur à réduire le délai initial de dépôt pour son offre à la suite de la publication d'un tel communiqué?
2. Le projet de modification du régime des OPA prévoit que le délai minimal de dépôt pour une OPA en cours ou future doit être d'au moins 35 jours si l'émetteur annonce qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une « opération de remplacement ». Le projet de modification du régime des OPA prévoit une définition de l'expression « opération de remplacement » qui englobe les opérations comportant généralement l'acquisition d'un émetteur ou de son entreprise. Approuvez-vous le champ d'application de cette définition? Dans la négative, veuillez fournir une explication et préciser les changements que vous proposeriez.
3. Entrevoyez-vous des difficultés associées à l'application du projet de modification du régime des OPA en ce qui a trait aux opérations de remplacement? Les indications proposées aux articles 2.13 et 2.14 de l'Instruction générale 62-203 aident-elles à interpréter les dispositions relatives à ce type d'opération?
4. Le projet de modification du régime des OPA inclut un certain nombre de dispositions applicables aux OPA partielles. Par exemple, il prévoit que l'initiateur d'une OPA partielle n'est tenu de prendre livraison, à l'expiration du délai initial de dépôt et en supposant que toutes les conditions de l'offre soient remplies, que du nombre maximal de titres autorisé sans contrevenir à l'obligation de réduction proportionnelle (paragraphe 6 de l'article 2.32.1). Dans ce cas, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, l'initiateur doit respecter son obligation de prise de livraison au prorata des titres déjà déposés (mais qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison) et de ceux déposés pendant cette prolongation (paragraphe 7 de l'article 2.32.1). Des indications sur l'interprétation ou l'application du projet de

modification du régime des OPA en ce qui a trait aux OPA partielles seraient-elles utiles? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

5. Le projet de modification du régime des OPA inclut des modifications aux dispositions en matière de prise de livraison, de règlement et de révocation des dépôts prévues par le régime actuel. Approuvez-vous les changements proposés ou pensez-vous qu'ils auront des conséquences involontaires? Par exemple, êtes-vous favorable au retrait des droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à une OPA partielle avant l'expiration du délai initial de dépôt, du moment que l'initiateur n'en prend pas livraison avant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours?
6. Les délais actuellement prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.17 sont-ils suffisants pour permettre aux administrateurs d'évaluer adéquatement une OPA non sollicitée et de faire une recommandation pertinente aux porteurs à cet égard?
7. Prévoyez-vous que le projet de modification du régime des OPA se traduira par des changements dans l'activité boursière ou les opérations réalisées sur les titres de l'émetteur visé pendant une OPA? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 29 juin 2015 en format Microsoft Word.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez faire parvenir vos commentaires **uniquement** aux adresses indiquées ci-dessous et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^c Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certains territoires membres des ACVM exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, il est conseillé de ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires.

Contenu des annexes

Annexe A.1 Résumé des commentaires sur la proposition des ACVM

Annexe A.2 Résumé des commentaires sur la proposition de l'Autorité

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Directrice principale, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4361
Sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
Sans frais : 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
Sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji
Director, Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

ANNEXE A.1

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DES ACVM

On trouvera ci-après un résumé général des commentaires reçus au sujet de la proposition des ACVM, y compris sur certains aspects du projet de modification du régime des OPA. Il ne traite pas des commentaires reçus sur des aspects particuliers ou techniques de la proposition des ACVM, étant donné que les ACVM ont plutôt décidé d'aller de l'avant avec le projet de modification du régime des OPA.

La proposition des ACVM présentait un cadre réglementaire pour les régimes de droits des porteurs adoptés par le conseil d'administration d'émetteurs visés en réponse à des OPA non sollicitées. En vertu de la proposition, le conseil d'un émetteur visé pourrait maintenir un régime de droits des porteurs s'il était approuvé à la majorité des voix rattachées aux titres de capitaux propres ou comportant droit de vote de l'émetteur visé (sauf ceux de l'initiateur et de ses alliés), soit en réaction à une OPA non sollicitée, soit lors de la dernière assemblée annuelle de l'émetteur visé.

1. Commentaires généraux

Nous avons demandé aux intervenants si, selon eux, la proposition des ACVM était préférable au statu quo.

Nous avons reçu des commentaires favorables et des commentaires défavorables à la proposition.

- Bon nombre d'intervenants pensent que la proposition des ACVM est préférable au statu quo. Ils font remarquer que le régime actuel a donné lieu à des décisions contradictoires et qu'il ne donne pas d'indications claires concernant le moment où les autorités en valeurs mobilières mettent fin à un régime de droits des porteurs.
- D'autres intervenants estiment que la proposition des ACVM n'est pas préférable au statu quo, car elle découragerait les OPA, empêcherait de les soumettre à l'examen des porteurs ou favoriserait l'enracinement des dirigeants, au détriment des porteurs. Bon nombre de ces intervenants sont d'avis que les actionnaires, en tant que propriétaires d'une société, sont les mieux placés pour savoir ce qui est dans leur intérêt et que la décision de déposer leurs titres en réponse à une OPA devrait leur revenir.

2. Délai approprié pour l'approbation des porteurs

La proposition des ACVM ne prévoyait pas expressément un délai minimal de validité d'une offre comme le fait le projet de modification du régime des OPA. Toutefois, elle prévoyait un délai d'approbation de 90 jours pour les régimes de droits des porteurs. Les intervenants étaient invités à dire si ce délai était approprié.

Nous avons reçu les commentaires suivants sur cette proposition :

- Certains intervenants laissent entendre que le délai de 90 jours n'est pas suffisant. Ils recommandent de porter à 120 jours le délai imparti au conseil d'administration dans la proposition des ACVM pour obtenir l'approbation des actionnaires. Selon eux, le délai de 90 jours pourrait être insuffisant pour réaliser le contrôle diligent requis dans le cadre d'un processus d'enchères.
- D'autres intervenants jugent que le délai de 90 jours est trop long. Ils estiment qu'un tel délai pourrait entraîner des retards et des coûts de financement supplémentaires pour les initiateurs et, par le fait même, une diminution du nombre d'OPA non sollicitées.
- Plusieurs intervenants sont d'avis qu'un délai de 90 jours laisserait normalement assez de temps au conseil d'administration de l'émetteur visé pour chercher des solutions de rechange à une OPA hostile, obtenir le prix le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'obtenir pour les titres de l'émetteur et évaluer l'offre. Ils sont d'avis qu'un délai de 90 jours n'aurait pas une grande incidence sur la volonté des initiateurs de faire des offres hostiles.

3. *Pouvoir discrétionnaire du conseil*

Dans l'avis de consultation sur la proposition des ACVM, nous avons demandé aux intervenants de nous dire si le pouvoir discrétionnaire conféré au conseil d'administration était approprié. Voici quelques-uns des commentaires :

- Bon nombre d'intervenants s'entendent pour dire que, comme le prévoit la proposition des ACVM, c'est aux actionnaires que devrait revenir la décision finale de maintenir ou non un régime de droits des porteurs. Ils craignent que les administrateurs n'utilisent les régimes de droits des porteurs, même temporairement, pour s'enraciner.
- Bon nombre d'intervenants estiment, en général, que le pouvoir discrétionnaire conféré aux conseils d'administration dans la proposition des ACVM est approprié et donnerait au conseil des émetteurs visés davantage de temps pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires. Toutefois, quelques intervenants craignent que la proposition des ACVM ne permette aux conseils d'administration de rejeter une offre en maintenant un régime de droits des porteurs entre les assemblées générales annuelles, à moins que les actionnaires ne demandent la tenue d'une assemblée extraordinaire dans le but d'y mettre fin.
- Plusieurs intervenants estiment que la proposition des ACVM restreint exagérément le pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration et ne lui donne pas de moyens d'action adéquats. À leur avis, permettre aux actionnaires de voter pour confirmer la décision du conseil d'administration d'adopter un régime de droits des porteurs ne laisse pas assez de latitude au conseil.

4. Structure des OPA au Canada

Nous avons demandé aux intervenants de nous indiquer si, selon eux, la proposition des ACVM aurait une incidence négative sur la structure des OPA au Canada.

La plupart des intervenants sont d'avis que la proposition des ACVM ne découragerait pas exagérément les initiateurs de faire des offres non sollicitées et n'imposerait pas d'obstacles importants à la présentation de telles offres. Ils pensent même qu'elle se traduirait par une augmentation des offres négociées.

Bon nombre d'intervenants estiment que la proposition des ACVM est susceptible d'entraîner une augmentation des courses aux procurations, situation qui selon eux, pourrait causer des pertes de temps et de ressources à l'initiateur et à l'émetteur visé.

De nombreux intervenants formulent des réserves générales au sujet de la qualité des votes obtenus par procuration au Canada. Ainsi, ils pensent que les résultats des votes ne reflètent peut-être pas fidèlement l'opinion des actionnaires.

5. Rôle des autorités en valeurs mobilières

Nous avons en outre demandé aux intervenants de nous dire si, selon eux, les autorités en valeurs mobilières auraient à tenir moins d'audiences d'intérêt public sur les régimes de droits.

Certains intervenants sont d'avis que le nombre d'audiences pourrait diminuer, mais que la participation des autorités en valeurs mobilières continuera d'être utile dans d'autres circonstances.

Certains intervenants estiment que la proposition des ACVM répond aux préoccupations actuelles concernant le caractère arbitraire et inconséquent des résultats des interventions des organismes de réglementation, tandis que d'autres soutiennent qu'elle ne donne pas d'indications claires sur les circonstances dans lesquelles les autorités en valeurs mobilières pourraient devoir exercer leur pouvoir de protection de l'intérêt public.

ANNEXE A.2

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

On trouvera ci-après un résumé général des commentaires reçus au sujet de la proposition de l'Autorité, y compris sur certains aspects du projet de modification du régime des OPA. Il ne traite pas des commentaires reçus sur des aspects particuliers ou techniques de la proposition de l'Autorité étant donné que les ACVM ont plutôt décidé d'aller de l'avant avec le projet de modification du régime des OPA.

1. Condition de dépôt minimal et obligation de prolonger l'offre

La proposition de l'Autorité prévoit de modifier le régime des OPA afin d'imposer une condition de dépôt minimal de plus de 50 % de tous les titres de l'émetteur visé en circulation qui appartient à d'autres personnes que l'initiateur ou qui sont détenus par de telles personnes (la « condition de dépôt minimal »). La proposition de l'Autorité prévoit également la prolongation obligatoire de l'OPA de 10 jours à la suite de l'annonce de la réalisation de cette condition.

En plus d'inviter les intervenants à faire des commentaires sur sa proposition, l'Autorité leur a demandé si, selon eux, les modifications proposées : *i)* permettraient aux porteurs d'un émetteur visé de prendre une décision de vente volontairement, collectivement et sans distorsion et *ii)* contribueraient à l'efficacité des marchés des capitaux.

L'Autorité a reçu un certain nombre de commentaires sur les modifications contenues dans sa proposition. On trouvera ci-après un résumé général des points de vue exprimés par les intervenants :

- De manière générale, les intervenants sont favorables à l'adoption des dispositions proposées.
- Bon nombre d'intervenants sont d'avis que ces dispositions donneraient aux porteurs la possibilité de prendre des décisions éclairées et permettraient aux porteurs d'un émetteur visé de prendre une décision de vente volontairement, collectivement et sans distorsion. Selon ces intervenants, ces changements répondraient aux préoccupations soulevées, en matière d'actions collectives, par notre régime des OPA et assureraient un traitement équitable des porteurs.
- Certains intervenants soutiennent que les modifications proposées atténueraient la pression que ressentent certains porteurs pour déposer leurs titres en réponse à l'offre ou de vendre leurs actions sur le marché secondaire par crainte de se retrouver minoritaires. Ils affirment également que les modifications proposées s'apparentent à l'obtention de l'approbation des porteurs et augmentent la légitimité du déroulement des OPA. Plus particulièrement, ils soutiennent que la condition de dépôt minimal servirait en quelque sorte de consultation auprès des porteurs et que la prolongation de 10 jours de l'offre permettrait aux actionnaires indécis de déposer leurs titres.

- Certains intervenants estiment qu'il est important de garantir des conditions égales pour tous les porteurs étant donné que seules les grandes sociétés ont tendance à adopter des régimes de droits des porteurs contenant des dispositions relatives aux « offres permises ». Les modifications proposées reproduisent des éléments du concept d'« offre permise » présent dans la plupart des régimes de droits des porteurs.
- Certains intervenants proposent que, comme le prévoient les modifications du régime des OPA contenues dans la proposition de l'Autorité, les autorités en valeurs mobilières exigent que tout régime de droits des porteurs contienne des clauses relatives aux « offres permises » prévoyant notamment que la renonciation à l'application du régime à une OPA constitue une renonciation à son application à toutes les OPA.
- De nombreux émetteurs jugent qu'il existe actuellement des déséquilibres réglementaires favorisant exagérément les initiateurs et pensent que les modifications du régime des OPA contenues dans la proposition de l'Autorité augmenteraient l'efficacité des marchés des capitaux en atténuant l'effet coercitif et la pression que subissent les porteurs.
- Certains intervenants s'inquiètent du fait que les conseils d'administration des émetteurs visés n'ont pas réellement la capacité de les protéger contre des offres structurellement coercitives et, en particulier, contre celles qui les sous-évaluent considérablement. Ces intervenants ajoutent que les conseils n'ont pas le pouvoir de maintenir un régime de droits des porteurs indéfiniment en réaction à une OPA.
- Selon quelques intervenants, il n'existe aucune preuve empirique à l'appui de l'opinion selon laquelle le régime des OPA actuel est trop favorable aux initiateurs. À leur avis, le régime actuel ne restreint pas la capacité des porteurs d'accepter une meilleure offre.

2. *Pouvoir discrétionnaire du conseil*

En plus de proposer la condition de dépôt minimal et l'obligation de prolonger l'offre de 10 jours, la proposition de l'AMF prévoit des changements d'instructions générales qui reconnaîtraient l'obligation fiduciaire dont le conseil d'administration de l'émetteur visé doit s'acquitter lorsqu'il réagit à une OPA non sollicitée.

L'Autorité a demandé aux intervenants d'indiquer si, selon eux, on nuirait à la capacité des porteurs d'un émetteur visé de déposer leurs titres en réponse à une OPA non sollicitée en manifestant envers les administrateurs la déférence appropriée dans l'exécution de leur obligation fiduciaire.

Plusieurs intervenants estiment que les administrateurs devraient être mieux outillés pour s'acquitter de leur obligation fiduciaire en réponse à une OPA.

Voici quelques-uns de leurs commentaires :

- Les ACVM devraient reconnaître que les conseils ont les mains liées par leurs obligations fiduciaires et par les droits actuels des actionnaires, y compris le droit de soumettre des propositions et de nommer de nouveaux administrateurs. De plus, toute proposition qui

donne priorité aux actionnaires affaiblit le pouvoir que le droit des sociétés accorde aux conseils d'administration.

- Les ACVM devraient donner aux conseils d'administration le pouvoir d'agir selon ce qu'ils jugent être dans l'intérêt de la société, y compris le pouvoir de rejeter une OPA hostile.
- Les administrateurs peuvent légitimement conclure qu'une OPA non sollicitée n'est pas dans l'intérêt de la société et qu'il existe d'autres solutions qui le sont davantage.

Certains intervenants sont favorables au statu quo, dans l'intérêt des actionnaires. Selon eux, la proposition de l'Autorité est inacceptable pour les raisons suivantes :

- Elle laisserait aux administrateurs beaucoup de latitude pour adopter des mesures de défense susceptibles d'empêcher les porteurs de déposer leurs titres en réponse à des OPA.
- La proposition de l'Autorité pourrait modifier l'équilibre des pouvoirs excessivement en faveur des administrateurs de l'émetteur visé, de sorte qu'il serait très difficile de réaliser des OPA hostiles sans remplacer son conseil.

Certains intervenants soutiennent que les lois sur les sociétés fournissent généralement aux actionnaires des mécanismes efficaces pour discipliner les administrateurs. Ils soutiennent que le droit des actionnaires d'élire et de révoquer les administrateurs ainsi que le droit d'intenter des poursuites pour manquement à l'obligation fiduciaire ou de s'adresser aux tribunaux en cas d'abus constituent des contrepoids puissants au pouvoir des administrateurs.

Cependant, d'autres intervenants ne trouvent pas que les porteurs disposent d'outils adéquats pour discipliner les administrateurs. Ils estiment que ces outils se sont révélés grandement inefficaces, ainsi que le démontrent la difficulté d'intenter des poursuites devant les tribunaux et le fait que la décision des actionnaires de s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs titres ne se traduit généralement par la révocation d'aucun administrateur. À leur avis, il est difficile pour les actionnaires minoritaires de se faire entendre étant donné la concentration de l'actionnariat de bon nombre de sociétés canadiennes.

3. *Rôle des autorités en valeurs mobilières*

De manière générale, les cabinets d'avocats et les émetteurs soutiennent que les tribunaux sont des organes appropriés pour régler les litiges concernant les mesures de défense, ainsi qu'on l'observe aux États-Unis.

Les investisseurs institutionnels craignent une diminution de l'importance du rôle des autorités en valeurs mobilières, surtout si la proposition de l'Autorité était adoptée. Ils estiment que les autorités en valeurs mobilières ont un mandat particulier que ne partagent pas les tribunaux, soit celui de protéger les intérêts des investisseurs. Ces intervenants ne souhaitent pas voir d'affaiblissement du mandat ou de la participation des autorités en valeurs mobilières.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur et exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours et de toute prolongation ultérieure; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « liens », des mots « les relations » par les mots « l'une des relations »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres de la catégorie visée; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

a) une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes :

i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

ii) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

iii) une opération entre l'émetteur et une filiale de celui-ci;

b) une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur;

c) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur, autrement que dans le cours normal de ses activités;

« prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai de 10 jours visé au paragraphe *a* de l'article 2.31.1; ».

2. L'article 1.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », des mots « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

3. L'article 2.11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur auquel le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur auquel le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation. »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots « d'achat ou »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Aucune modification ne peut être apportée aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

5. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

6. L'article 2.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

« 2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat partielle

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

8. L'article 2.28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2.28. Délai minimal de dépôt

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 120 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt

1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à

compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au sous-paragraphe *a*;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au paragraphe *a*. ».

9. L'article 2.29 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

« 2.29.1. Interdiction de prendre livraison – offre publique d'achat

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

11. L'article 2.30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;

iii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat après l'expiration du délai initial de dépôt consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

12. L'article 2.31 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.31. Incidence des achats effectués sur le marché**

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe *c* de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

« **2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat**

Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, il fait ce qui suit :

a) il prolonge de 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera, conformément à la législation en valeurs mobilières, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle

Une offre publique d'achat partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

13. L'article 2.32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :

a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;

b) toutes les conditions de l'offre publique d'achat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, au plus tard au moment précisé dans ce paragraphe, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

15. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Dispense – dispositions générales

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense. ».

16. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Dispense – Avantage accessoire

1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

17. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la Partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

« Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

« Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ».

18. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

19. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

20. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 14, du mot « revision » par le mot « revision ».

21. L'Annexe 62-104A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la partie 1 par le suivant :

« a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 3, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe *a* est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe *a* de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

22. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

c. V-1.1, r. 35

RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par:

«catégorie de titres»: notamment une série d'une catégorie;

«communiqué relatif au délai de dépôt»: un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur et exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre;

«consultant»: un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (c. V-1.1, r. 21);

«délai initial de dépôt»: le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours et de toute prolongation ultérieure;

«émetteur visé»: l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«entité filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-entité filiale de cette entité filiale;

«initiateur»: sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

«Loi»: dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté (c. V-1.1, r. 3);

«liens»: ~~les relations~~ l'une des relations entre une personne et les personnes suivantes:

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«note d'information»: une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

«offre d'acquisition»: les éléments suivants:

a) toute offre d'acquérir des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

c) une combinaison des éléments visés aux paragraphes a et b;

«offre publique d'achat»: toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20% des

titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

«offre publique d'achat partielle»: une offre publique d'achat faite sur une partie des titres de la catégorie visée;

«offre publique de rachat»: toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

- a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;
- b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;
- c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

«opération de remplacement»: à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes:

a) une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes:

i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

ii) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

iii) une opération entre l'émetteur et une filiale de celui-ci;

b) une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur;

c) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur, autrement que dans le cours normal de ses activités;

«prolongation obligatoire de 10 jours»: le délai de 10 jours visé au paragraphe a de l'article 2.31.1;

«titres de l'initiateur»: les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

«titre de capitaux propres: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«unité de négociation standard»: les unités suivantes:

- a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;
- b) 500 unités d'un titre dont le cours d'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;
- c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

A.M. 2008-02, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 5.

Définitions pour l'application de la Loi

1.2. 1) Sauf en Saskatchewan, dans la Loi:

a) l'expression «offre d'acquisition» s'entend au sens du présent règlement;

b) l'expression «initiateur» s'entend au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

2) Dans la définition de l'expression «offre publique de rachat» prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de «offre publique de rachat» dans le présent règlement.

3) Dans la définition de l'expression «offre publique d'achat» prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de «offre publique d'achat» dans le présent règlement.

A.M. 2008-02, a. 1.2.

Groupe

1.3. Dans le présent règlement, 2 émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants:

- a) l'un est l'entité filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2008-02, a. 1.3.

Contrôle

1.4. Dans le présent règlement, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants:

- a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

A.M. 2008-02, a. 1.4.

Calcul des délais

1.5. Dans le présent règlement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

A.M. 2008-02, a. 1.5.

Clôture de l'offre

1.6. Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

A.M. 2008-02, a. 1.6.

Titres convertibles

1.7. Dans le présent règlement:

a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur;

b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

A.M. 2008-02, a. 1.7.

Propriété véritable réputée

1.8. 1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants:

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.

2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.

3) Si 2 initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

5) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

A.M. 2008-02, a. 1.8.

Agir de concert

1.9. 1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

ii) tout membre du même groupe que lui;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes:

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;

ii) la personne qui a des liens avec lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.

3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

A.M. 2008-02, a. 1.9.

Application aux offres directes et indirectes

1.10. Dans le présent règlement, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

A.M. 2008-02, a. 1.10.

Établissement du cours

1.11. 1) Dans le présent règlement, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante:

a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date;

b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours;

c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;

ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante:

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1 [et du paragraphe 3 de l'article 4.8](#), dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

A.M. 2008-02, a. 1.11.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

Définition de l'expression «initiateur»

2.1. Dans cette section, on entend par:

«initiateur»: l'une des personnes suivantes:

a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2;

b) une personne agissant de concert avec la personne visée au paragraphe a);

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe a);

d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée au paragraphe c).

A.M. 2008-02, a. 2.1.

Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

2.2. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.

3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information;

ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat;

b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5% des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;

c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants:

i) le nom de l'acquéreur;

ii) si l'acquéreur est une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur;

iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;

v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;

e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

A.M. 2008-02, a. 2.2.

Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

2.3. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a, b* ou *c* de l'article 4.6.

A.M. 2008-02, a. 2.3.

Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

2.4. 1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes:

a) offrir l'une des contreparties suivantes :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

A.M. 2008-02, a. 2.4.

Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

2.5. Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.5.

Exception

2.6. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

A.M. 2008-02, a. 2.6.

Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

2.7. 1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un plan similaire.

A.M. 2008-02, a. 2.7.

Section 2 Présentation de l'offre

Offre ouverte à tous les porteurs

2.8. L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants:

a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;

b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 2.8.

Lancement de l'offre

2.9. 1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes:

a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

A.M. 2008-02, a. 2.9.

Note d'information

2.10. 1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes:

- a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;
- b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;

2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes:

a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois:

i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;

ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;

iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;

b) au plus tard 2 jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée à la disposition iii du sous-paragraphe a, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.

3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.10.

Changement dans l'information

2.11. 1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est

susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes:

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10e jour suivant la date de l'avis.

A.M. 2008-02, a. 2.11.

Modification des conditions

2.12. 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes:

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

1.1) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur auquel le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30 s'applique.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.

3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, ce délai expire au plus tôt le 10e jour suivant la date de l'avis.

4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

5) Après la clôture de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

6) Aucune modification ne peut être apportée aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.12.

Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

2.13. L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.13.

Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

2.14. 1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis

l'offre et la note d'information en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes:

a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois:

i) il dépose l'annonce;

ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé;

c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.10.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

A.M. 2008-02, a. 2.14.

Consentement de l'expert – note d'information

2.15. 1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression «expert» s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un auditeur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.

2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

A.M. 2008-02, a. 2.15, A.M. 2010-17, a. 1

Transmission et date des documents d'offre

2.16. 1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes:

- a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;
- b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

A.M. 2008-02, a. 2.16.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

2.17. 1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants:

- a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation;
- b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision;
- c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa décision de

s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément au sous-paragraphe a ou b.

3) Si le sous-paragraphe c du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai ~~initial de dépôt au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.~~

4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A3.

A.M. 2008-02, a. 2.17.

Avis de changement

2.18. 1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

A.M. 2008-02, a. 2.18.

Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

2.19. Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

A.M. 2008-02, a. 2.19.

Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

2.20. 1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.

5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de changement s'y rapportant, et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

A.M. 2008-02, a. 2.20.

Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

2.21. Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

A.M. 2008-02, a. 2.21.

Transmission et date des documents de l'émetteur visé

2.22. 1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes:

- a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;
- b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

A.M. 2008-02, a. 2.22.

Section 4 Obligations de l'initiateur

Contrepartie

2.23. 1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.

3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.23.

Interdiction de conclure une convention accessoire

2.24. 1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.24.

Conventions accessoires – exception

2.25. 1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants:

a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur;

b) un avantage non visé par le paragraphe *a* reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants:

i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1% des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres;

ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes:

A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5% du montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.

2) L'exception prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre;

b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre;

c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre

publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

3) L'exception prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable;

b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

A.M. 2008-02, a. 2.25.

Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique de rachat

2.26. 1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions ~~arrondies vers le bas~~, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquérir aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre;

b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

~~4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.~~

A.M. 2008-02, a. 2.26.

Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat partielle

2.26.1 1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

~~42) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.~~

Financement

2.27. 1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

A.M. 2008-02, a. 2.27.

Section 5 Déroulement de l'offre

Délai minimal pour le dépôt – offre publique de rachat

2.28. L'initiateur ~~octroie~~ accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat pour déposer leurs titres.

A.M. 2008-02, a. 2.28.

Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat

2.28.1. L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 120 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt

2.28.2. 1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.

2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé:

i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au sous-paragraphe a;

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement

2.28.3. Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;

b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé:

i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;

ii) la date de clôture d'une offre publique d'achat visée au paragraphe a.

Interdiction de prendre livraison – offre publique de rachat

2.29. L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

A.M. 2008-02, a. 2.29.

Interdiction de prendre livraison – offre publique d'achat

2.29.1. L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) 120 jours, ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3, se sont écoulés depuis la date de l'offre;

b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) plus de 50% des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés.

Dépôt révocable

2.30. 1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants:

- a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur;
- b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12;
- c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison.

1.1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants:

a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;

b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article.

2) ~~Le droit de révocation prévu au~~ Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, ~~le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat ne s'applique pas~~ dans les cas suivants:

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;

a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;

b) ~~au moins~~ l'une des conditions suivantes est remplie:

i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;

ii) la modification des conditions de l'offre [publique d'achat ou de rachat](#) se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

iii) la modification des conditions de l'offre [publique d'achat après l'expiration du délai initial de dépôt](#) consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

A.M. 2008-02, a. 2.30.

Incidence des achats effectués sur le marché

2.31. Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si ~~le nombre~~ l'obligation de dépôt minimal ~~de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais~~ prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre [publique d'achat](#).

A.M. 2008-02, a. 2.31.

Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat

2.31.1. Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, il fait ce qui suit:

a) il prolonge de 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;

b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants:

i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;

ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;

iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes:

A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;

B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera, conformément à la législation en valeurs mobilières, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle

2.31.2. Une offre publique d'achat partielle ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours.

Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

2.32. 1) Si toutes les conditions de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.

6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique ~~d'achat ou~~ de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

A.M. 2008-02, a. 2.32.

Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat

2.32.1. 1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies:

a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;

b) toutes les conditions de l'offre publique d'achat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre alors que le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, au plus tard au moment précisé dans ce paragraphe, que du nombre maximal de titres dont il peut prendre livraison sans contrevenir à l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.

7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant

la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration de cette prolongation.

8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, mais dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour suivant l'expiration du délai de révocation prévu au sous paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.30.

Retour des titres déposés

2.33. L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

A.M. 2008-02, a. 2.33.

Communiqué à la clôture de l'offre

2.34. Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante:

- a) le nombre approximatif de titres déposés;
- b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

A.M. 2008-02, a. 2.34.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Langue des documents d'offre

3.1. 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.

4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

A.M. 2008-02, a. 3.1.

Dépôt des documents

3.2. 1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci:

a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;

b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants:

a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10;

b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.

4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard 2 jours ouvrables après la date de sa conclusion.

5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2), il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.

6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document;

c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

A.M. 2008-02, a. 3.2.

Attestation

3.3. 1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par le présent règlement, signée, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes:

i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

iii) 2 administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil;

b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de 4 administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.

3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par 2 administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.

4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

5) Lorsque l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les 2 ne peuvent pas signer l'attestation prévue par le présent règlement, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

A.M. 2008-02, a. 3.3.

Obligation de fournir la liste des porteurs

3.4. 1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. 44) s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit

indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

A.M. 2008-02, a. 3.4.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

Dispense pour achats dans le cours normal des activités

4.1. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'offre ne vise pas plus de 5% des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5% des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période;

c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

A.M. 2008-02, a. 4.1.

Dispense pour contrats de gré à gré

4.2. 1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de 5 personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé;

b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de 5 porteurs de titres de cette catégorie;

c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115% du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11;

d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115% de la valeur des titres.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas:

a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants:

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

A.M. 2008-02, a. 4.2.

Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

4.3. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujetti;

b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants:

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

A.M. 2008-02, a. 4.3.

Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

4.4. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les

porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.4.

Dispense de minimis

4.5. Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2% des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.5.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

Dispense pour rachats ou acquisitions

4.6. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants:

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

A.M. 2008-02, a. 4.6.

Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

4.7. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies:

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent paragraphe ne représente pas plus de 5% des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

A.M. 2008-02, a. 4.7.

Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

4.8. 1) Dans le présent article, on entend par «bourse désignée» la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application du présent règlement.

2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.

3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'offre ne vise pas plus de 5% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne

représente pas plus de 5% des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;

c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.

5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins 5 jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants:

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir;

b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre; à

d) le mode d'acquisition;

e) l'objectif poursuivi.

A.M. 2008-02, a. 4.8.

Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

4.9. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti;

b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants:

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

A.M. 2008-02, a. 4.9.

Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

4.10. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10% des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.10.

Dispense de minimis

4.11. Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2% des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

A.M. 2008-02, a. 4.11.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

Définitions

5.1. Dans la présente partie, on entend par:

a) «acquéreur»: toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

b) «titres de l'acquéreur»: les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

A.M. 2008-02, a. 5.1.

Systeme d'alerte

5.2. 1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute catégorie d'un émetteur assujetti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10% des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes:

a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34);

b) il dépose, dans les 2 jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants:

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres:

i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2% dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article;

ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2% dans les titres en circulation visés à la disposition *i*;

b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de

la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20% des titres en circulation de la catégorie visée.

A.M. 2008-02, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 5.

Acquisitions pendant la durée de l'offre

5.3. 1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5% des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2% des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante:

- a) le nom de l'acquéreur;
- b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;
- c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe b);
- d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*;

f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

A.M. 2008-02, a. 5.3; A.M. 2010-17, a. 5.

Communiqué unique

5.4. Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

A.M. 2008-02, a. 5.4.

Exemplaires du communiqué et de la déclaration

5.5. L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

A.M. 2008-02, a. 5.5.

PARTIE 6 DISPENSES

Dispense – dispositions générales

6.1. (1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

A.M. 2008-02, a. 6.1.

Dispense – Avantage accessoire

6.2. (1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

(2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision.

A.M. 2008-02, a. 6.2.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

7.1. Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.

A.M. 2008-02, a. 7.1.

Entrée en vigueur

7.2. *(Omis).*

A.M. 2008-02, a. 7.2.

ANNEXE 62-104A1 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du ~~présent règlement~~ [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\)](#) (le «règlement») et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ V-1.1, r. 3).

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16) ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) l'initiateur;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente:
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des 6 mois précédant la date de l'offre:

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat:

«Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.».

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer:

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants:

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

- 1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de

l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants:

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes:

- a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise;
- b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.

3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit:

- a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé;
- b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.»

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A1.

ANNEXE 62-104A2 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du ~~présent règlement~~ [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le «règlement»\)](#) et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ V-1.1, r. 3).

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. v-1.1, r. 16) ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre. Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser aux porteurs moins d'une unité de négociation standard.

L'émetteur qui entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'«adjudications à la

hollandaise» n'est pas tenu d'indiquer le nombre de titres visés par l'offre s'il indique le maximum qu'il compte dépenser dans le cadre de l'offre.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer:

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions ~~arrondies vers le bas~~, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire,

conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards ou d'«adjudications à la hollandaise», décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants:

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie des titres pour la période de 6 mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou rejette l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visé à la rubrique 9 ou 15 est projeté, indiquer les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre publique de rachat, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'émetteur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'émetteur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'émetteur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés:

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Le cas échéant, présenter l'information relative aux évaluations prévue par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans un prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des 5 années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des 2 années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la loi ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 29 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit:

- a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur;
- b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'émetteur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A2; A.M. 2010-17, a. 2.

ANNEXE 62-104A3 CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le «règlement»\)](#)~~présent règlement~~ et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente:
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

a) l'émetteur visé;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente:

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé. Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une

suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une entité filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information relative à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10% des titres en circulation d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des 6 mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération:

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des 2 années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de

l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

- a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une entité filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation;
- b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une entité filiale;
- c) une offre publique d'achat concurrente;
- d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur;
- e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.»

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A3; A.M. 2010-17, a. 3 et 5.

ANNEXE 62-104A4 CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\)](#) (le «[règlement](#)») ~~présent règlement~~ et le Règlement 14-101 sur les définitions ([chapitre](#) V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) le dirigeant ou l'administrateur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, chaque personne avec qui il a des liens ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'ils ont déposés ou ont l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

- a) le dirigeant ou l'administrateur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses entités filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de

ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur ou la circulaire des administrateurs a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits, dans la mesure où ils sont connus de l'administrateur ou du dirigeant.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore présentée dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.»

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom:

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.»

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A4; A.M. 2010-17, a. 4.

ANNEXE 62-104A5 AVIS DE CHANGEMENT OU DE MODIFICATION**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du [Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat \(chapitre V-1.1, r. 35\) \(le « règlement »\)](#) ~~présent règlement~~ et le Règlement 14-101 sur les définitions (~~chapitre~~ V-1.1, r. 3).

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 du règlement présente les renseignements suivants:

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants:

i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat;

ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article;

b) la date du changement;

c) la date limite de dépôt des titres;

d) la date limite de prise de livraison des titres;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 du règlement présente les renseignements suivants:

a) une description de la modification des conditions de l'offre;

a.1) si l'une des conditions visées au sous-paragraphe a est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe a de l'article 2.31.1 du règlement, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification;

b) la date de la modification;

c) la date limite de dépôt des titres;

d) la date limite de prise de livraison des titres;

e) si la date visée au sous-paragraphe d est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres;

f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison;

g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 du règlement présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants:

a) la circulaire des administrateurs;

b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18;

c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur;

d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires:

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses

actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.

A.M. 2008-02, Ann. 62-104A5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision 2008-PDG-0007, 2008-01-17
Bulletin de l'Autorité: 2008-02-01, Vol. 5 n° 04
A.M. 2008-02, 2008 G.O. 2, 656

Modifications

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par la suppression des mots « , sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement »;

2° par le remplacement des mots « La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés » par les mots « La présente instruction générale et le règlement sont appelés, ensemble, ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « objectives » par « objectives: ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié, dans le premier paragraphe, par la suppression des mots « et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ou 4.1 de la Rule de la CVMO ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« 2.10. Délai de dépôt pour une offre publique d'achat

Le régime d'offres publiques prévoit que toute offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pendant un délai minimal de dépôt de 120 jours (article 2.28.1 du règlement). Ce délai ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur visé indique, dans un communiqué, un délai de dépôt abrégé d'au moins 35 jours qui est acceptable pour son conseil d'administration (article 2.28.2 du règlement);

b) l'émetteur publie un communiqué indiquant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement (article 2.28.3 du règlement).

Si un délai minimal de dépôt abrégé s'applique, l'initiateur qui n'a pas encore lancé son offre publique d'achat peut s'en prévaloir en fixant un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours précisé dans le communiqué relatif au délai de dépôt. Dans le cas d'une opération de remplacement, l'article 2.28.3 du règlement permet à un initiateur de fixer un délai initial de dépôt d'aussi peu que 35 jours.

Les articles 2.28.2 et 2.28.3 du règlement n'exigent pas de l'initiateur qui a déjà lancé une offre publique d'achat au moment de la publication d'un communiqué relatif au délai de dépôt ou de l'annonce d'une opération de remplacement qu'il abrège le délai de dépôt pour son offre, pas plus qu'ils n'abrègent automatiquement le délai initial de dépôt pour celle-ci. Pour se prévaloir du délai initial de dépôt abrégé permis, l'initiateur doit modifier son offre publique d'achat conformément à l'article 2.12 du règlement en fonction de la date de clôture devancée. Il doit donc accorder aux porteurs un délai d'au moins 10 jours après l'avis de modification pour déposer leurs titres, même si son offre publique d'achat a déjà atteint l'échéance du délai minimal de dépôt abrégé.

« 2.11. Communiqué relatif au délai de dépôt

Un « communiqué relatif au délai de dépôt » s'entend notamment d'un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres « projetée ou lancée ». Une offre publique d'achat est « projetée » si une personne annonce publiquement son intention de la présenter relativement aux titres d'un émetteur visé. Une offre publique d'achat prévue, sans être annoncée, ou une éventuelle offre publique d'achat future ne constitue pas une offre publique d'achat « projetée » au sens de cette définition.

Le communiqué relatif au délai de dépôt indique un délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat d'au plus 120 jours et d'au moins 35 jours, qui est acceptable pour le conseil d'administration de l'émetteur visé. Pour faciliter l'application uniforme du délai minimal de dépôt abrégé à plusieurs offres publiques d'achat, il doit indiquer le délai acceptable en nombre de jours à compter de la date de l'offre, sans mentionner de dates précises.

« 2.12. Publication de plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt

Le régime d'offres publiques n'empêche pas l'émetteur visé de publier plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt à propos d'une offre publique d'achat ou d'offres simultanées. Il se peut, même s'il est probable que cette situation se produira rarement, qu'un émetteur visé décide d'abrégé davantage un délai initial de dépôt acceptable déjà indiqué pour une offre publique d'achat ou d'indiquer un délai initial de dépôt abrégé acceptable pour une offre publique d'achat après avoir indiqué un délai initial de dépôt acceptable pour une autre. S'il publie plusieurs communiqués relatifs au délai de dépôt, les dispositions de l'article 2.28.2 du règlement devraient être interprétées de façon à ce que le délai initial de dépôt le plus court indiqué dans un tel communiqué s'applique à toutes les offres publiques d'achat assujetties à cet article.

« 2.13. Opération de remplacement

L'article 2.28.3 du règlement prévoit que, dans certains cas, le délai initial de dépôt pour une offre doit être d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a « convenu de conclure ou décidé de réaliser » une opération de remplacement. On devrait considérer qu'une entente visant la conclusion d'une opération de remplacement est intervenue dès que l'émetteur prend un engagement ayant force obligatoire de réaliser cette opération, sous réserve de certaines conditions, comme l'approbation des porteurs.

Lorsque l'émetteur ne négocie pas, strictement parlant, une opération de remplacement avec une autre partie, comme dans le cas d'un regroupement d'actions, il faut considérer que la décision de la réaliser est prise quand le conseil d'administration de l'émetteur décide de l'exécuter, sous réserve de certaines conditions.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « opération de remplacement » fait référence à « une opération dans le cadre de laquelle une personne, seule ou avec des alliés, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ». Il s'agit de l'acquisition de la totalité de l'émetteur, et non seulement d'une position de contrôle.

« 2.14. Opération de remplacement – utilisation du communiqué de l'émetteur

L'article 2.28.3 du règlement prévoit la réduction à 35 jours du délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat si l'émetteur publie un communiqué annonçant qu'il a convenu de conclure ou décidé de réaliser une opération de remplacement. Cet article s'applique à toute opération annoncée par l'émetteur qui peut raisonnablement être interprétée comme une « opération de remplacement ». L'émetteur qui considère qu'une opération ne constitue pas une opération de remplacement pour l'application de cet article devrait l'indiquer dans son communiqué seulement s'il estime qu'elle pourrait être erronément considérée comme telle.

« 2.15. Changement dans l'information

Le paragraphe 5 de l'article 2.11 du règlement prévoit que le délai initial de dépôt pour une offre publique d'achat expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de changement. L'initiateur qui est tenu d'envoyer un avis de changement dans des circonstances où le délai initial de dépôt expirerait moins de 10 jours après la date de l'avis de changement serait tenu de prolonger de nouveau ce délai pour s'assurer qu'au moins 10 jours s'écouleront avant son expiration. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (c. V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR –Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO

OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104	art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104	art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de	par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 96.2

l'émetteur visé		
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre.	art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104	par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

»

par ce qui suit :

«

Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104
---	------------------

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'Annexe E et sous le titre « Ontario », des mots « - *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289). », avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS
AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 12°)

1. L'article 1 du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (c. V-1.1, r. 21) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique d'achat » par la suivante :

« « offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35); »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique de rachat » par la suivante :

« « offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet » de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « expiration de l'offre publique » par les mots « expiration du délai initial de dépôt ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR
LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

1. L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 24° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (c. V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « allié », des mots « et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) »;

2° dans la définition de l'expression « capitalisation boursière » :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur visé », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre », des mots « et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « offre publique de rachat », des mots « et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application de la définition des expressions « avantage accessoire », « opération en aval », « personne apparentée » et « personne participant au contrôle », les dispositions de l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ».

6. L'article 6.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Information sur les offres publiques d'achat faites par un initié

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, outre l'information prévue à l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat* du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement prévoit que le document d'information doit donner l'information prévue à l'Annexe 64-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat* de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. Selon nous, l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 comprendrait, en règle générale, l'information relative aux rubriques suivantes, compte tenu des modifications nécessaires dans le contexte d'une offre publique d'achat faite par un initié :

1. Rubrique 9 : Objet de l'offre
2. Rubrique 13 : Acceptation de l'offre
3. Rubrique 14 : Avantages résultant de l'offre
4. Rubrique 16 : Autres avantages résultant de l'offre
5. Rubrique 17 : Conventions entre l'émetteur et les porteurs
6. Rubrique 18 : Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur
7. Rubrique 20 : Évaluation
8. Rubrique 23 : Émissions antérieures
9. Rubrique 24 : Politique de dividendes
10. Rubrique 25 : Incidences fiscales
11. Rubrique 26 : Charges relatives à l'offre ».

2. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et, en Ontario, au *Form 62-504F2* ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES DÉCLARATION D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés (c. V-1.1, r. 34) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », des mots « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », des mots « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

3^o par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », des mots « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes a.1 à f de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

5^o par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », des mots « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

6^o par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », des mots « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par les mots « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (11), (12), (20), (21), (24) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder :

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **June 29, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Director, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4361
Toll free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4394
Toll free: 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4465
Toll free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

March 31, 2015



CSA Notice and Request for Comment

Draft Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Draft Amendments to Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

and

Draft Consequential Amendments

March 31, 2015

INTRODUCTION

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing, for a 90 day comment period, a draft *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Regulation 62-104**) and amendments to *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* (**Policy Statement 62-203**) (collectively, the **Proposed Bid Amendments**).

Currently, Regulation 62-104 governs take-over bids and issuer bids in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, substantively harmonized requirements for take-over bids and issuer bids are set out in Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the **Ontario Act**) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the **Ontario Rule**). Policy Statement 62-203 applies in all jurisdictions of Canada. In this Notice, Regulation 62-104, the Ontario Act, the Ontario Rule and Policy Statement 62-203 are collectively referred to as the **take-over bid regime** or **bid regime**.

The Ontario Securities Commission intends to seek legislative amendments to the Ontario Act to accommodate the adoption of Regulation 62-104 in Ontario, as amended by the Proposed Bid Amendments and the Proposed Market Price Amendment (as described below) (such amended regulation, **Proposed Regulation 62-104**). The proposed repeal of the Ontario Rule and the related consequential amendments necessary to facilitate the adoption of Proposed Regulation 62-104 in Ontario (the **Proposed Harmonization**) are set out in an annex to the version of this Notice published in Ontario.

As a result of the Proposed Bid Amendments and the Proposed Harmonization, we are proposing to make related consequential amendments to each of the following, in the

applicable jurisdictions in which such regulations and/or policy statements have been adopted (collectively, the **Consequential Amendments**):

- *Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102);*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Regulation 13-102);*
- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101);*
- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (Regulation 51-105);*
- *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (Policy Statement 55-104);*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Regulation 61-101);*
- *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (Policy Statement 61-101); and*
- *Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (Regulation 62-103).*

Additionally, we are proposing a technical amendment to the meaning of “market price” in Regulation 62-104 (the **Proposed Market Price Amendment**) as it relates to securities acquired pursuant to an issuer bid that is made in the normal course on a published market other than a designated exchange in reliance on the normal course issuer bid exemption set out in paragraph 4.8(3)(c) of Regulation 62-104.

The texts of the Proposed Bid Amendments, Proposed Market Price Amendment and Consequential Amendments are published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bsc.bc.ca
 www.msc.gov.mb.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca

SUBSTANCE AND PURPOSE OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS

1. Overview of the Proposed Bid Amendments

In general, we intend the Proposed Bid Amendments to enhance the quality and integrity of the take-over bid regime and rebalance the current dynamics among offerors, offeree issuer boards of directors (**offeree boards**), and offeree issuer security holders by (i) facilitating the ability of offeree issuer security holders to make voluntary, informed and co-ordinated tender decisions, and (ii) providing the offeree board with additional time and discretion when responding to a take-over bid.

Specifically, the Proposed Bid Amendments require that all non-exempt take-over bids

(1) receive tenders of more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror (the **Minimum Tender Requirement**);

(2) be extended by the offeror for an additional 10 days after the Minimum Tender Requirement has been achieved and all other terms and conditions of the bid have been complied with or waived (the **10 Day Extension Requirement**); and

(3) remain open for a minimum deposit period of 120 days unless

(a) the offeree board states in a news release a shorter deposit period for the bid of not less than 35 days that is acceptable to the offeree board, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for at least the stated shorter deposit period, or

(b) the issuer issues a news release that it has agreed to enter into, or determined to effect, a specified alternative transaction, in which case all contemporaneous take-over bids must remain open for a deposit period of at least 35 days

(the **120 Day Requirement**).

We are also proposing amendments to other aspects of the take-over bid regime relating to these key amendments.

2. Objectives of the Proposed Bid Amendments

(1) Minimum Tender Requirement

The Minimum Tender Requirement establishes a mandatory majority acceptance standard for all take-over bids, whether a bid is made for all or only a portion of the outstanding securities. The purpose of the majority standard is to address the current possibility that control of, or a controlling interest in, an offeree issuer can be acquired through a take-over bid without a majority of the independent security holders of the offeree issuer supporting the transaction if the offeror elects, at any time, to waive its minimum tender condition (if any) and end its bid by taking up a smaller number of securities.

The Minimum Tender Requirement allows for collective action by security holders in response to a take-over bid in a manner that is comparable to a vote on the bid. Collective action for security holders in response to a take-over bid is difficult under the current bid regime, where an unsolicited offeror's ability to reduce or waive its minimum tender condition may impel security holders to tender out of concern that they will miss their opportunity to tender and be left holding securities of a controlled company. Coupled with the 10 Day Extension Requirement, the Minimum Tender Requirement is intended to mitigate this "pressure to tender".

(2) *10 Day Extension Requirement*

The 10 Day Extension Requirement is intended to provide offeree issuer security holders who have not tendered their securities to a take-over bid with an opportunity to participate in the bid after a majority of independent security holders have tendered to the bid and it is known that the bid will succeed.

Currently, offerors are not required to extend their bids after they have taken up offeree issuer securities and there is no formal mechanism for offeree issuer security holders to coordinate their actions in the bid context. As a result, offeree issuer security holders make tender decisions without knowing what other security holders will do and with the awareness that the offeror can always elect to waive its minimum tender condition (if any) and end its bid by taking up a smaller number of securities, thereby altering the future control of the offeree issuer. This situation creates "pressure to tender" or coercion concerns since security holders may tender to the take-over bid or sell in the market not because they support the bid but because they are afraid of being "left behind" if the offeror obtains sufficient tenders from other security holders.

The 10 Day Extension Requirement addresses the "pressure to tender" concern by protecting the security holder's ability to tender whether or not it supports the bid in the first instance. As well, by mitigating coercive dynamics in the tender process, the 10 Day Extension Requirement enhances the quality and integrity of the collective majority security holder decision on whether or not to approve the bid.

(3) *120 Day Requirement*

The 120 Day Requirement is intended to provide offeree boards with a longer, fixed period of time to consider and respond to a take-over bid. The current take-over bid regime mandates a minimum 35 day deposit period. Where a board has adopted a security holder rights plan (a **Rights Plan**) to prevent a bid from being completed after 35 days, securities regulators have typically cease-traded the Rights Plan approximately 45-60 days after the commencement of the bid.

The 120 Day Requirement responds to the concern, as expressed by some commenters on the CSA Proposal and AMF Proposal (each as defined below), that offeree boards do not have enough time to respond to unsolicited take-over bids with appropriate action, such as seeking value-maximizing alternatives or developing and articulating their views on the merits of the bid.

We are, however, proposing two important exceptions as part of the 120 Day Requirement.

The first exception we are proposing is if an offeree board issues a news release in respect of a proposed or commenced take-over bid stating a deposit period for the bid of not less than 35 days that is acceptable to the offeree board. In this circumstance, the bid regime would provide that the minimum deposit period for the subject bid must be at least the number of days from the date of the bid as stated in the news release, instead of 120 days from the date of the bid. The purpose of this exception is to accommodate a shorter deposit period in cases where a longer bid period is not necessary for the offeree board to respond to the bid.

However, in order to prevent discriminatory and unequal treatment of competing bids under the bid regime, if an offeree board issues a news release stating an acceptable shorter deposit period for one bid, then all other outstanding or subsequent take-over bids, including any unsolicited bids, would also become subject to the stated shorter minimum deposit period rather than the minimum 120 day deposit period. In any event, no bid could be open for less than 35 days.

The second exception we are proposing is if an issuer issues a news release announcing that it has agreed to enter into, or determined to effect, an “alternative transaction” (being, generally, a plan of arrangement or similar change of control transaction to be approved by security holders of the issuer). In such case, the minimum deposit period for any then-outstanding take-over bid or subsequent take-over bid commenced before the completion of the alternative transaction must be at least 35 days, rather than 120 days, from the date of the bid. The purpose of this exception is to avoid unequal treatment of offerors when a board-supported change of control transaction is proposed to be effected through an “alternative transaction” rather than by way of a “friendly” take-over bid. As well, since the purpose of the 120 minimum deposit period is to provide offeree boards with a longer period of time to respond to an unsolicited bid, there is no need for the 120 day minimum deposit period to apply where the offeree issuer has determined that an alternative transaction is appropriate.

Where an offeror reduces the initial deposit period in connection with a deposit period news release or an alternative transaction, the bid would have to remain open for at least 10 days after the date of any notice of variation concerning the reduction of the deposit period.

The 120 Day Requirement does not apply to issuer bids; the minimum deposit period for issuer bids remains 35 days.

BACKGROUND

Prior proposals

On March 14, 2013, the CSA published for comment draft *Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* and draft *Policy Statement to Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* (together, the **CSA Proposal**). The Autorité des marchés

financiers (the **AMF**), while participating in the publication for comment of the CSA Proposal, concurrently published a consultation paper entitled *An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* (the **AMF Proposal**).

The CSA Proposal and the AMF Proposal sought to address, in different ways, concerns raised with respect to the CSA's current approach to reviewing defensive tactics adopted by offeree boards in response to, or in anticipation of, unsolicited or "hostile" take-over bids.

CSA Proposal

The purpose of the CSA Proposal was to create a framework for the regulation of Rights Plans adopted by offeree boards in response to, or in anticipation of, unsolicited bids. The CSA Proposal would have allowed an offeree board to maintain a Rights Plan in the face of an unsolicited bid if a majority of the equity or voting securities of the offeree issuer (excluding the securities of the unsolicited offeror and its joint actors) were voted in favour of the Rights Plan, either in the face of the unsolicited bid or at the offeree issuer's previous annual meeting.

AMF Proposal

While the CSA Proposal addressed the use of Rights Plans by offeree boards, the AMF Proposal raised more fundamental issues regarding the regulation of defensive tactics in Canada, including the role of offeree boards when faced with unsolicited take-over bids. The AMF Proposal, as described, sought to remedy the structural imbalance between offerors and offeree boards and update the policy framework of the take-over bid regime to reflect the current legal and economic environment and market practices regarding unsolicited take-over bids.

The AMF Proposal put forward two changes to address concerns with the existing regulatory approach to defensive tactics. First, it suggested replacing *Notice 62-202 relating to Take-Over Bids – Defensive Tactics* (**Notice 62-202**) with a new policy statement that would recognize the fiduciary duty of the offeree board to the offeree issuer when responding to an unsolicited bid. The new policy statement would have limited the intervention of securities regulators to circumstances where security holders were deprived of the opportunity to consider a *bona fide* offer because the offeree board failed to adequately manage its conflicts of interest, and to circumstances that demonstrated an abuse of security holders' rights or that negatively impacted the efficiency of the capital markets.

Second, the AMF Proposal proposed to amend the take-over bid regime to require a minimum tender condition of more than 50% of all outstanding offeree issuer securities owned or held by persons other than the offeror and its joint actors, along with a mandatory 10 day extension of the bid following an announcement that the minimum tender condition had been met to give the remaining security holders the opportunity to tender to the bid.

Public comments on proposals

The comment periods for the CSA Proposal and the AMF Proposal ended on July 12, 2013. We received 72 comment letters from various market participants, including issuers, institutional investors, industry associations and law firms that reflected a broad diversity of opinions on the two proposals. Many commenters provided helpful substantive submissions, information and alternative considerations. We wish to thank all of the commenters for their contributions.

General summaries of comments received in respect of the CSA Proposal and AMF Proposal are set out, respectively, at Annex A.1 and Annex A.2 of this Notice.

Proposed Bid Amendments

On September 11, 2014, we published CSA Notice 62-306 *Update on Draft Regulation 62-105 respecting Security Holder Rights Plans* and AMF Consultation Paper *An Alternative Approach to Securities Regulators' Intervention in Defensive Tactics* (the **Update Notice**).

As indicated in the Update Notice, in light of the comments received on the CSA Proposal and AMF Proposal, and following further reflection and analysis, the CSA decided to propose specific amendments to the bid regime as an alternative harmonized policy approach for the regulation of take-over bids. At this time, the CSA are not contemplating any changes to the current take-over bid exemptions or Notice 62-202.

SUMMARY AND EXPLANATION OF THE PROPOSED BID AMENDMENTS

The Proposed Bid Amendments introduce important new requirements for take-over bids and alter the procedural framework for the conduct of take-over bids. The following is an explanation of the current bid regime and Proposed Bid Amendments as they relate to these topics:

1. Deposit Periods
2. Minimum Tender Requirement
3. 120 Day Requirement
4. Variations to a Bid
5. Changes in Information for a Bid
6. Take Up and Payment
7. Withdrawal Rights

In preparing the Proposed Bid Amendments, we have endeavored to preserve the existing structure of Part 2 of Regulation 62-104, which includes combined provisions for both issuer bids and take-over bids, to the greatest extent possible.

Unless otherwise specified, all references to sections in this part are to sections of Regulation 62-104 and the Proposed Bid Amendments.

1. Deposit Periods

(a) Current Bid Regime

Currently, the take-over bid regime mandates a deposit period of at least 35 days from the date of the bid and requires an extension of the deposit period in circumstances where there is a variation in the terms of the bid, subject to limited exceptions. Outside of these parameters, an offeror can elect to extend its bid as it deems necessary or desirable as long as it complies with the take up and payment provisions of the bid regime for any extension that occurs after all of the terms and conditions of the bid have been complied with or waived.

(b) Proposed Bid Amendments

As a consequence of the Proposed Bid Amendments, there will be three distinct deposit periods for a take-over bid: (i) an initial deposit period, (ii) a mandatory 10 day extension period if certain conditions are met, and (iii) any further deposit period(s) where the offeror voluntarily extends its bid after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

(i) Initial deposit period

The initial deposit period is the period during which securities may be deposited under a take-over bid excluding the mandatory 10 day extension period or any extension period thereafter. This initial deposit period includes any extension by the offeror that may be necessary to permit satisfaction of the Minimum Tender Requirement or any other condition of the bid prior to the mandatory 10 day extension period. At a minimum, the initial deposit period must satisfy the 120 Day Requirement. The Proposed Bid Amendments provide that an offeror cannot take up securities deposited under its bid until the 120 Day Requirement is satisfied, all terms and conditions of the bid have been complied with or waived, and the Minimum Tender Requirement is satisfied. If a bid does not meet these three requirements at the expiry date of the bid fixed by the offeror, then the offeror would not be permitted to take up securities deposited under the bid and would have to determine whether it wishes to either (further) extend the initial deposit period or abandon its bid.

(ii) Mandatory 10 day extension period

The 10 Day Extension Requirement applies to a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period, the 120 Day Requirement is satisfied, all terms and conditions of the bid have been complied with or waived, and the Minimum Tender Requirement is satisfied. Once these requirements are met, an offeror must immediately take up all securities tendered to the bid (subject to a limited exception for partial take-over bids). The Proposed Bid Amendments require that the offeror issue and file a news release, with specified information, concurrent with the commencement of the mandatory 10 day extension period.

The 10 Day Extension Requirement is a standard feature of “permitted bid” Rights Plans¹ and a significant number of commenters supported the 10 Day Extension Requirement (as set out in the AMF Proposal).

(iii) Subsequent extension period and restrictions on extension

The Proposed Bid Amendments allow a take-over bid that is not a partial take-over bid to be further extended after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

Under the Proposed Bid Amendments, a partial take-over bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10 day extension period. As a partial take-over bid is for a fixed number of securities and a pro-ration requirement applies, the offeror will have effectively achieved its desired minimum number of tenders before the commencement of the mandatory 10 day extension period and the number of securities ultimately taken up by the offeror will not increase as a result of tenders during the mandatory 10 day extension period. Also, under the Proposed Bid Amendments, in order to accommodate the required 10 day extension, an offeror making a partial take-over bid is permitted to defer take up and payment in respect of a portion of the tendered securities until the end of the mandatory 10 day extension period when the pro-ration factor can be properly calculated. Any further extension to a partial take-over bid after the expiry of the mandatory 10 day extension period would be unnecessary.

2. Minimum Tender Requirement

(a) Current Bid Regime

The current take-over bid regime does not impose a Minimum Tender Requirement for a take-over bid. An offeror may elect to make its bid conditional upon the receipt of a specified percentage of deposited securities; however any such condition can be waived at the discretion of the offeror. An offeree issuer may, independent of any take-over bid regime requirement, adopt a “permitted bid” Rights Plan that would require that a “permitted bid” have a minimum 50% tender condition.

(b) Proposed Bid Amendments

The Minimum Tender Requirement applies to all take-over bids and an offeror is prohibited from taking up any securities deposited under its bid unless, among other things, the Minimum Tender Requirement is satisfied.

The proposed Minimum Tender Requirement prohibits an offeror from taking up securities under a bid unless the bid receives tenders of more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned,

¹ In general, a “permitted bid” Rights Plan includes conditions that allow a take-over bid to be made to offeree issuer security holders without triggering the Rights Plan if: (i) the offeror keeps the take-over bid open for a minimum period of time (usually 60 days), (ii) the offeror is not entitled to acquire securities under the take-over bid unless a majority of securities owned by persons other than the offeror are tendered, and (iii) the offeror is obligated to extend the bid for an additional 10 days following the offeror’s initial take up under the take-over bid.

or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror.

The following examples show how this requirement would apply in different scenarios. References to the “offeror” in the table below include the offeror and any joint actors.

Type of Take-Over Bid	Percentage of Issued and Outstanding Offeree Issuer Securities Owned by Offeror (as at Date of the Bid)	Tenders Required under the Minimum Tender Requirement
Take-over bid for all issued and outstanding offeree issuer securities (e.g. 1,000,000 securities)	0%	50% + 1 of all issued and outstanding offeree issuer securities (or 500,001 securities)
Take-over bid for all issued and outstanding offeree issuer securities (e.g. 1,000,000 securities)	40% (or 400,000 securities)	50% + 1 of the remaining 60% of issued and outstanding offeree issuer securities not owned by the offeror (or 300,001 securities)
Partial take-over bid for 25% of all issued and outstanding offeree issuer securities (e.g. 250,000 of outstanding 1,000,000 securities)	0%	50% + 1 of all issued and outstanding offeree issuer securities (or 500,001 securities) Offeror will take up the desired 25% issued and outstanding offeree issuer securities <i>pro rata</i> from all tendered securities (or 250,000 securities)
Partial take-over bid for 25% of all issued and outstanding offeree issuer securities (e.g. 250,000 of outstanding 1,000,000 securities)	10% (or 100,000 securities)	50% + 1 of the remaining 90% of issued and outstanding offeree issuer securities not owned by the offeror (or 450,001 securities) Offeror will take up the desired 25% issued and outstanding offeree issuer securities not owned by the offeror <i>pro rata</i> from all

		tendered securities (or 250,000 securities)
--	--	---

The Minimum Tender Requirement does not preclude an offeror from establishing a higher minimum tender condition for its bid or waiving such higher minimum tender condition. However, an offeror is prohibited from taking up securities deposited under the bid until the Minimum Tender Requirement and 120 Day Requirement have been satisfied and all terms and conditions of the bid have been complied with or waived.

The Minimum Tender Requirement was put forward in the AMF Proposal and supported by many commenters. The effect of the Minimum Tender Requirement is comparable to the majority security holder approval requirement for Rights Plans that was proposed under the CSA Proposal. We also note that a Minimum Tender Requirement is a standard feature of a “permitted bid” under the terms of a “permitted bid” Rights Plan.

3. 120 Day Requirement

(a) Current Bid Regime

Under the current bid regime, an offeror must allow securities to be deposited under its bid for at least 35 days from the date of the bid (s. 2.28) and an offeror must not take up securities deposited under a bid until the expiration of that period (s. 2.29). An offeror complies with these requirements by having its bid expire not earlier than 35 days following the date of the bid.

The current bid regime’s minimum 35 day deposit period provides all offeree issuer security holders with that period of time in which to receive disclosure regarding, assess the merits of, and ultimately decide whether to tender to, a take-over bid. As long as an offeree issuer security holder deposits its securities within this 35 day period and all conditions to the bid are complied with or waived, then the offeror is obligated to acquire all of the security holder’s deposited securities (subject to pro-ration in the case of a partial take-over bid) (s. 2.32).

(b) Proposed Bid Amendments

Under the Proposed Bid Amendments, take-over bids will have a minimum 120 day deposit period (s. 2.28.1), subject to the exceptions described below.

We note that several commenters in connection with their consideration of the CSA Proposal, AMF Proposal, or both, supported a longer minimum deposit period of 90 or 120 days.

(i) Shortened minimum deposit period – deposit period news release

Under the Proposed Bid Amendments, the offeree board has an option to initiate a reduction of the minimum deposit period from a minimum of 120 days to a minimum of 35 days. This may be desirable for an offeree board because otherwise, for example, a

board-supported change of control transaction structured as a take-over bid would be less expeditious than an alternative structure such as a plan of arrangement effected under corporate law if a firm 120 day minimum deposit period applied.

Under the Proposed Bid Amendments, the minimum deposit period of a take-over bid can be shortened if an offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the bid that states an initial deposit period of not more than 120 and not less than 35 days that is acceptable to the offeree board (s. 2.28.2(1)). The stated shorter deposit period in the news release would be expressed as a number of days from the date of the bid (e.g. 35 days, 60 days, 90 days, etc.) rather than with reference to an actual date (e.g. July 1, 2015). A deposit period news release is a news release in respect of a proposed or commenced take-over bid. Any purported deposit period news release in respect of a possible future bid would not have the effect of shortening the minimum deposit period for any take-over bid. We have proposed changes to Policy Statement 62-203 to provide guidance on deposit period news releases (sections 2.11 and 2.12).

The Proposed Bid Amendments expressly provide that, despite the application of a shorter deposit period for a bid as a result of the issuance of a deposit period news release, an offeror must not allow securities to be deposited under its bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid (s. 2.28.2(3)). We think this limitation is appropriate because a period of 35 days provides all offeree issuer security holders with an equal and sufficient period of time in which to obtain disclosure regarding, assess the merits of, and ultimately decide whether to tender to, a take-over bid.

Where a deposit period news release is issued in respect of a bid, the offeror can avail itself of the shortened minimum deposit period permitted under the regime by reflecting the earlier expiry date in its bid documents (if the bid is announced at the same time as or after the deposit period news release is issued) or by way of a notice of variation (if the bid was commenced prior to the issuance of the deposit period news release) (s. 2.12(1)). We have proposed changes to Policy Statement 62-203 to provide guidance on shortened deposit periods, including in the additional circumstances described below (section 2.10).

(ii) Shortened minimum deposit period – application to other bids

While the Proposed Bid Amendments are intended to provide more time for offeree boards to respond to an unsolicited take-over bid and accommodate the expeditious completion of a “friendly” bid, they are not intended to result in discriminatory treatment among competing offerors. As such, the Proposed Bid Amendments provide that, if an offeree board issues a deposit period news release stating an acceptable shorter deposit period for one bid, then all other outstanding or subsequent take-over bids, including any unsolicited bids, would also be entitled to the stated shorter minimum deposit period rather than the minimum 120 day deposit period (s. 2.28.2(2)). The rationale for this mechanism is similar to the rationale that underlies the “waive for one, waive for all” provision present in the majority of “permitted bid” Rights Plans.

A competing offeror with an outstanding bid at the time the deposit period news release is issued in respect of another bid must vary its bid if it intends to avail itself of the shorter deposit period (s. 2.12(1)). An offeror that commences a take-over bid subsequent to the issuance of a deposit period news release in respect of another bid could adopt the stated shorter minimum deposit period, provided that the bid was commenced prior to the expiry of the bid that was the subject of the deposit period news release or any other take-over bid that had been commenced at the time the deposit period news release was issued (s. 2.28.2(2)(b)). The purpose of this limitation on the application of a shortened deposit period for future take-over bids is to make clear that the shortened deposit period applies only to contemporaneous bids.

The following examples demonstrate how the minimum deposit period provisions would apply in different scenarios.

Issuance of Deposit Period News Release	Bid Scenario / Shorter Deposit Period	Result
Deposit period news release issued in respect of proposed Bid A	Deposit period news release states a minimum deposit period of 35 days in respect of Bid A	Bid A subject to minimum deposit period of 35 days from the date of the bid
Deposit period news release issued in respect of previously commenced Bid A	<p>Deposit period news release states a minimum deposit period of 35 days in respect of Bid A</p> <p>Bid B also commenced prior to issuance of deposit period news release in respect of Bid A</p>	<p>Bid A and Bid B both subject to minimum deposit period of 35 days from the date of each respective bid</p> <p>Offerors A and B may vary bids to expire at least 35 days from date of their respective bid (provided that the bid must not expire before 10 days from the date of variation)</p>
Deposit period news release issued in respect of previously commenced Bid A	<p>Deposit period news release states a minimum deposit period of 35 days in respect of Bid A</p> <p>Bid C commenced subsequent to issuance of deposit period news release in respect of Bid A, but</p>	<p>Bid A and Bid C both subject to minimum deposit period of 35 days from the date of each respective bid</p> <p>Offeror A may vary its bid to expire at least 35 days from date of its bid (provided that the bid must</p>

	before expiry of Bid A	not expire before 10 days from the date of variation) Bid C subject to minimum deposit period of 35 days from the date of its bid
--	------------------------	--

(iii) *Shortened minimum deposit period – alternative transaction*

In addition to deposit period provisions that afford equal treatment of competing offerors, we believe that an offeror should not be disadvantaged vis-à-vis another potential acquiror solely on the basis of the structure of the change of control transaction (e.g. take-over bid as opposed to a plan of arrangement). Accordingly, the Proposed Bid Amendments provide that, if an issuer issues a news release announcing that it has agreed to enter into, or determined to effect, an “alternative transaction”, then the minimum deposit period for any then-outstanding take-over bid or subsequent take-over bid (commenced before the completion or the abandonment of the alternative transaction or expiry of any other outstanding take-over bid) must be at least 35 days, rather than 120 days, from the date of the bid (s. 2.28.3). We do not think that an offeree board that has already agreed to an alternative transaction needs the additional time between 35 to 120 days to consider and respond to a competing take-over bid. The effect of maintaining the 120 day deposit period would be to unduly prejudice existing offerors or those contemplating a bid after the alternative transaction is announced.

We propose a concept of “alternative transaction” principally based on the definition of “business combination” currently found in Regulation 61-101. The definition of “alternative transaction” has been drafted with a view to capturing other types of change of control transactions that could be agreed to or initiated by the issuer. As well, we propose that the definition encompass, based upon language found in business corporation legislation, a sale, lease or exchange of property by an issuer that requires approval by way of a special resolution. We have proposed changes to Policy Statement 62-203 to provide guidance on alternative transactions (sections 2.13 and 2.14).

The following examples demonstrate how the minimum deposit period provisions would apply in different scenarios involving an “alternative transaction”.

Timing of Announcement of Alternative Transaction	Result
Announcement of alternative transaction in respect of offeree issuer subsequent to commencement of Bid A	Bid A subject to minimum deposit period of 35 days from the date of its bid Offeror A may vary bid to expire at least 35 days from date of its bid (provided that the bid must not expire before 10 days from the

	date of variation)
Announcement of alternative transaction in respect of offeree issuer prior to commencement of Bid B Bid B commenced before completion or abandonment of alternative transaction	Bid B subject to minimum deposit period of 35 days from the date of its bid

(iv) *Scope and duration of shortened minimum deposit period*

The 120 Day Requirement is, effectively, restored for any new bids commenced after all of the bids to which sections 2.28.2 and 2.28.3 apply have expired and any applicable alternative transaction has been completed or abandoned.

4. Variations to a Bid

(a) *Current Bid Regime*

Currently, if an offeror varies its take-over bid it must issue and file a news release and send a notice of variation to all security holders subject to the bid whose securities were not taken up before the date of variation (s. 2.12(1)). If there is a variation, the period during which securities may be deposited under the bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation (s. 2.12(3)). An exception to these requirements exists for a variation consisting solely of a waiver of a condition in the bid where the consideration offered for the securities consists solely of cash (s. 2.12(4)).

The current bid regime also prohibits variations to a bid after expiry of the period during which securities can be deposited under a bid, except for a waiver of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror (s. 2.12(5)).

(b) *Proposed Bid Amendments*

We are proposing two changes to the variation provisions in the bid regime as a result of the Proposed Bid Amendments.

(i) *Reduction or extension of deposit period is a variation to the bid*

First, we are adding language confirming that any reduction to the period during which securities may be deposited to a bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3 constitutes a variation requiring the offeror to issue and file a news release and send a notice of variation (s. 2.12(1)). This would apply where an offeror shortens its initial deposit period following the issuance of a deposit period news release or as a result of the offeree issuer announcing an “alternative transaction”. If an offeror varies its bid to

shorten the deposit period, subsection 2.12(3) requires that the bid must not expire before 10 days after the date of the offeror's corresponding notice of variation, which means that the period during which securities may be deposited under the bid may have to be extended.

We note that currently subsection 2.12(1) expressly states that a variation to a bid includes an extension of the period during which securities may be deposited to the bid. As a result, that provision would apply to the mandatory 10 day extension period required under paragraph 2.31.1(a), or any other permissible extension, such that the offeror would be required to issue and file a news release and send a notice of variation in connection with any such extension.

(ii) Prohibition on Certain Variations after Bid Pre-Conditions Achieved

The second change we are proposing to the variation provisions of the bid regime is an express restriction on variations in the terms of a take-over bid after the offeror becomes obligated to take up securities (s. 2.12(6)). Under the Proposed Bid Amendments, an offeror must immediately take up securities deposited under its bid if, at the expiry of the initial deposit period, the 120 Day Requirement and Minimum Tender Requirement are satisfied and all terms and conditions of the bid have been complied with or waived (s. 2.32.1(1)).

The purpose of the general restriction on variations after these requirements are satisfied is to preclude possible prejudice to security holders whose deposited securities were taken up prior to the variation. We are, however, proposing exceptions to this restriction for (i) a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid, or (ii) a variation to increase the consideration offered for securities subject to the bid.

5. Changes in Information for a Bid

(a) Current Bid Regime

The bid regime sets out requirements where there is a change in the information contained in a bid circular, a notice of change or a notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid (s. 2.11). In that circumstance, an offeror must promptly issue and file a news release and send a notice of change to every security holder to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change. The purpose of this requirement is to ensure that security holders who have yet to deposit securities to the bid, or those whose deposited securities have not yet been taken up, can consider whether the new information impacts their tender decision. As well, a security holder is entitled to withdraw securities deposited to a bid during the 10 day period after the date of a notice of change provided that the securities were not already taken up by the offeror before the date of the notice of change (s. 2.30).

(b) Proposed Bid Amendments

We are proposing to introduce a new provision concerning changes in information whereby, if an offeror is required to send a notice of change prior to the expiry of the initial deposit period, the initial deposit period must not expire before 10 days after the date of the notice of change, which means that the initial deposit period may have to be extended (s. 2.11(5)). The purpose of this restriction is to ensure that all withdrawal rights associated with a notice of change have lapsed before an offeror can take up deposited securities at the expiry of the initial deposit period (assuming that, otherwise, the 120 Day Requirement has been satisfied, all terms and conditions of the bid have been complied with or waived, and the Minimum Tender Requirement has been satisfied). We have also proposed changes to Policy Statement 62-203 to provide further guidance on changes in information (section 2.15).

We believe this extension requirement is appropriate because it ensures that the Minimum Tender Requirement is achieved in circumstances where offeree issuer security holders have had adequate time to consider the information in a notice of change. We also think that security holders who have an opportunity to deposit securities to a bid during the mandatory 10 day extension period, after a bid has already succeeded in meeting the Minimum Tender Requirement and all other conditions to the bid, should make their tender decisions with assurance that the bid cannot fail as a result of withdrawal rights being exercised and the Minimum Tender Requirement no longer being met.

6. Take Up and Payment

(a) Current Bid Regime

The purpose of the take up and payment provisions of the bid regime is to provide an equitable framework for the timely take up and payment of securities deposited to a bid.

The current bid regime provides that if all terms and conditions of a take-over bid have been complied with or waived, the offeror must take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid (or possibly earlier in certain cases) (s. 2.32(1)). The offeror cannot take up deposited securities until the expiration of 35 days from the date of the bid. An offeror is specifically required to pay for any securities taken up as soon as possible, and in any event, not later than 3 business days after take up (s. 2.32(2)). An offeror is further obligated to take up and pay for securities deposited subsequent to the date on which it first took up securities deposited under the bid no later than 10 days after the deposit of those securities (s. 2.32(3)). In addition, an offeror is prohibited from extending its take-over bid if all the terms and conditions have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn (s. 2.32(4)).

The current take-over bid regime includes exceptions to the take up and payment provisions for partial take-over bids. Section 2.26 provides that, if a greater number of securities are deposited to a partial take-over bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately according to the number of securities deposited by each security holder. This *pro rata*

requirement is intended to ensure that all depositing security holders to a partial take-over bid are treated equally, rather than permitting an offeror to take up its desired number of offeree issuer securities on a first-come-first-served basis or arbitrarily from the pool of deposited securities. To permit *pro rata* treatment of security holders, an offeror is only required to take up, by the specified times, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening the *pro rata* requirement at the expiry of the bid (s. 2.32(5)).

(b) Proposed Bid Amendments

(i) Prohibition on take up of deposited securities until conditions satisfied

Under the Proposed Bid Amendments (s. 2.29.1), an offeror is prohibited from taking up securities deposited under its bid unless

(a) 120 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, have elapsed from the date of the bid,

(b) all terms and conditions of the bid have been complied with or waived, and

(c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.

(ii) Obligation to take up and pay for deposited securities

We propose that if at the expiry of the initial deposit period, (i) the 120 Day Requirement is satisfied, (ii) all terms and conditions of the bid have been complied with or waived, and (iii) the Minimum Tender Requirement is satisfied, the offeror must immediately take up securities deposited under the bid (s. 2.32.1(1)). As discussed below, an exception to this general obligation is available for partial take-over bids.

(iii) General take up and payment provisions

As is the case under the current bid regime, the Proposed Bid Amendments require that an offeror must pay for securities taken up as soon as possible, and in any event, not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up (s. 2.32.1(2)).

Securities deposited to a take-over bid (other than a partial take-over bid) during the mandatory 10 day extension period or a subsequent extension period must be taken up and paid for by the offeror no later than 10 days after the deposit of securities (s. 2.32.1(3)). For a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror is also prohibited from extending its bid at any time after the expiry of the mandatory 10 day extension period unless it has first taken up all securities deposited to the bid (s. 2.32.1(4)).

(iv) Partial Take-Over Bids

As is the case under the current bid regime, an offeror that has made a partial take-over bid is required to take up securities tendered on a *pro rata* basis where a greater number of securities are deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire. The Proposed Bid Amendments exempt an offeror making a partial take-over bid from the general obligation to immediately take up all deposited securities if, at the expiry of the initial deposit period, the specified bid conditions in section 2.32.1(1) are satisfied; instead, the offeror is only required to take up at that time the maximum number of securities that it can without contravening the *pro rata* requirement (s. 2.32.1(6)). The Proposed Bid Amendments further provide that an offeror making a partial take-over bid must take up any securities deposited during the initial deposit period and not already taken up by it in reliance on subsection 2.32.1(6), and securities deposited during the mandatory 10 day extension period, on a *pro rata* basis and not later than one day after the expiry of the mandatory 10 day extension period (s. 2.32.1(7)). Partial take-over bids cannot be extended beyond the expiry of the mandatory 10 day extension period.

7. Withdrawal Rights*(a) Current Bid Regime*

The take-over bid regime provides that a security holder can withdraw securities deposited by it under a take-over bid (a) at any time before those securities have been taken up by the offeror, (b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change or a notice of variation (subject to exceptions), or (c) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after the securities were taken up (s. 2.30(1)).

*(b) Proposed Bid Amendments**(i) Suspension of withdrawal rights for partial take-over bids*

The Proposed Bid Amendments include new restrictions on the availability of withdrawal rights in respect of partial take-over bids.

Securities deposited under a partial take-over bid must be taken up on a *pro rata* basis by the offeror. Under the Proposed Bid Amendments, an offeror would not be able to determine the exact number of securities that it could take up *pro rata* from each depositing security holder at the expiry of the initial deposit period because it may receive additional deposits of securities during the mandatory 10 day extension period. An offeror making a partial take-over bid is obliged to determine the portion of securities deposited under the bid at the expiry of the initial deposit period that it is required to take up without contravening the *pro rata* requirement (ss. 2.32.1(1) and (6)). However, an offeror making a partial take-over bid will have to defer take up of at least some number of deposited securities until the end of the mandatory 10 day extension period when the pro-ratio factor can be finally determined. As a consequence, a number of securities deposited to a successful partial take-over bid that has met the Minimum Tender Requirement and all other conditions to the bid under subsection 2.32.1(1) would remain

subject to rights of withdrawal for lack of take up and/or in respect of a notice of change issued after the expiry of the initial deposit period but before the deposited securities are taken up upon expiry of the mandatory 10 day extension period. We do not think this outcome would be consistent with the framework of the Proposed Bid Amendments which impose a mandatory extension period for a partial take-over bid when an offeror would otherwise be in a position to take up securities and complete its offer.

We propose to suspend or remove a depositing security holder's withdrawal rights in respect of securities deposited under a partial take-over bid before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror at the expiry of the initial deposit period in reliance on the exception for pro-rata in subsection 2.32.1(6). The suspension of withdrawal rights for lack of take up of these securities and removal of withdrawal rights for these securities in respect of a notice of change or notice of variation after the expiry of the initial deposit period are set out in new provisions in subsections 2.30(1.1) and 2.30(2)(a.1). We believe these provisions are appropriate because the offeror's delay in taking up deposited securities is necessitated by its obligation to comply with the *pro rata* requirement and a depositing security holder is otherwise assured that, in any event, the partial take-over bid will be completed in a timely manner once the mandatory 10 day deposit period has expired. As noted in the "Changes in Information for a Bid" section above, we also think that security holders who have an opportunity to deposit securities to a bid during the mandatory 10 day extension period, after a bid has already succeeded in meeting the Minimum Tender Requirement and all other conditions to the bid, should make their tender decisions with assurance that the bid cannot fail as a result of withdrawal rights being exercised and the Minimum Tender Requirement no longer being met.

(ii) *Removal of withdrawal rights in respect of certain variations*

The bid regime provides that a security holder can withdraw securities deposited under a take-over bid at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change or a notice of variation. This particular right of withdrawal is not available if (a) the securities have already been taken up by the offeror, or (b) the variation consists either solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of time for deposit of securities (to not later than 10 days after the date of the notice of variation), or a waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for offeree issuer securities consists solely of cash (s. 2.30(2)).

We propose that the right of withdrawal in respect of a notice of variation not apply to a variation in the terms of a take-over bid *subsequent to the expiry of the initial deposit period* where the variation consists of *either* (i) an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid, *or* (ii) an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation (s. 2.30(2)(b)(iii)). We believe that an increase of consideration or a limited extension of time for deposits after all conditions of the bid under subsection 2.32.1(1) have been satisfied (such as an extension to provide for the mandatory 10 day extension period) does not warrant the availability of a withdrawal right for security holders, particularly where the bid regime otherwise mandates timely take up and payment for deposited securities.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Unless otherwise noted below, the Consequential Amendments update section and regulation references to reflect the Proposed Harmonization.

We have proposed certain consequential changes to Regulation 62-103 to provide policy guidance in respect of the proposed amendments to Regulation 62-104.

The consequential amendments to Regulation 43-101 reflect the fact that, for the purposes of the technical report filing requirement in subparagraph 4.2(5)(a)(ii) of that regulation in respect of disclosure contained in a directors' circular, the appropriate reference in that subparagraph is to the expiry of the initial deposit period, not the expiry of the bid.

The Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers are proposing to change section 4.1 of Policy Statement 61-101 to clarify, for the avoidance of doubt, that it is their view that notwithstanding that Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular* of Regulation 62-104 is not specifically referenced in subsection 2.2(1)(d) of Regulation 61-101, the disclosure set out in such form is required for insider bids.

ANTICIPATED IMPACT OF PROPOSED BID AMENDMENTS

The following are some expected impacts of adopting the Proposed Bid Amendments.

1. Mitigation of coercive aspects of the current tender process

- We expect that the Minimum Tender Requirement and the 10 Day Extension Requirement will address the “pressure to tender” and coercion concerns associated with the existing tender process. We believe this would ensure the legitimacy of individual security holder tender decisions.
- The possibility that an offeror would waive its minimum tender condition may lead security holders that do not support the bid to tender to the bid or risk being left holding less liquid securities of the offeree issuer. The mandatory Minimum Tender Requirement would prevent this circumstance.

2. Collective majority security holder decision-making

- The Minimum Tender Requirement would ensure that an effort to gain control of a company, or a controlling interest in a company, would succeed only with the uncoerced approval of a majority of independent security holders. Further, security holders would have additional time to assess bid information as a result of the 120 Day Requirement.
- One consequence of the Minimum Tender Requirement is that minority security holders who tender to a bid will not have their securities taken up where holders of a majority of the securities do not support the bid.

3. *Increased leverage for offeree boards*

- The 120 Day Requirement would provide offeree boards with more time to communicate their vision for the issuer and provide information about its value. The offeree board would also have more time to attract competing offers or seek value-maximizing strategic alternatives.
- The fact that the 120 day minimum deposit period can be shortened if an offeree board issues a news release stating an acceptable shorter deposit period may provide an incentive for offerors to negotiate with the offeree issuer.

4. *Higher quality bids*

- Offerors may put forward higher quality bids to win the support of a majority of independent security holders.

5. *Fewer partial take-over bids*

- The Proposed Bid Amendments could reduce the number of partial take-over bids because all partial take-over bids would have to satisfy the Minimum Tender Requirement to proceed.

ALTERNATIVES CONSIDERED

The CSA Proposal and the AMF Proposal, and comments thereon, were alternatives considered. The Proposed Bid Amendments are now the CSA's preferred regulatory approach for the regulation of take-over bids.

UNPUBLISHED MATERIALS

In developing the Proposed Bid Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

SUBSTANCE AND PURPOSE OF THE PROPOSED MARKET PRICE AMENDMENT

The normal course issuer bid exemption set out in paragraph 4.8(3)(c) of Regulation 62-104 (the **Other Published Markets Exemption**) requires that the value of the consideration paid by the issuer not be in excess of the "market price" at the date of acquisition, as determined in accordance with section 1.11 of Regulation 62-104. As currently drafted, section 1.11 of Regulation 62-104 determines "market price" with reference to an average of the closing price, highest and lowest prices, closing bid and ask prices, as applicable, over a preceding 20 business day period. Accordingly, in order to rely on the Other Published Markets Exemption, an issuer would have to acquire securities on a published market other than a designated exchange (each, an **Other Published Market**) at a price representing the applicable average of prices of the securities for the prior 20 business days, and not the current trading price. Given that securities are acquired through the trading system of the applicable Other Published

Market at the prevailing market price, it is not clear how this would be possible in practice.

Subsection 1.11(3) of Regulation 62-104, which applies to normal course purchases made during the currency of a take-over bid, provides an alternative meaning for market price, being the price of the last standard trading unit of securities of that class purchased by a person who was not acting jointly or in concert with the offeror. The application of a “market price” requirement in respect of the Other Published Markets Exemption was first introduced in February 2008. It was the intention that such requirement mirror the requirement for exempt normal course purchases during a take-over bid. Accordingly, the Proposed Market Price Amendment amends subsection 1.11(3) of Regulation 62-104 so that the alternative meaning of “market price” in that subsection also applies for the purposes of the Other Published Markets Exemption.

LOCAL MATTERS

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

REQUEST FOR COMMENTS

We welcome your comments on the Proposed Bid Amendments. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

1. The Proposed Bid Amendments contemplate the reduction of the minimum deposit period for take-over bids in the event that the offeree board issues a deposit period news release. Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to a deposit period news release and the ability of an offeror to reduce the initial deposit period for its bid as a result of the issuance of a deposit period news release?
2. The Proposed Bid Amendments provide that the minimum deposit period for an outstanding or future take-over bid for an issuer must be at least 35 days if the issuer announces that it has agreed to enter into, or determined to effect, an “alternative transaction”. The Proposed Bid Amendments include a definition of “alternative transaction” that is intended to encompass transactions generally involving the acquisition of an issuer or its business. Do you agree with the scope of the definition of “alternative transaction”? If not, please explain why you disagree with the scope and what changes to the definition you would propose.
3. Do you anticipate any difficulties with the application of the Proposed Bid Amendments as they relate to alternative transactions? Does the proposed policy guidance in sections 2.13 and 2.14 of Policy Statement 62-203 assist with interpretation of the alternative transaction provisions?

4. The Proposed Bid Amendments include a number of provisions that are specific to partial take-over bids. In particular, the Proposed Bid Amendments contemplate that an offeror making a partial take-over bid is only obligated to take up, at the expiry of the initial deposit period and assuming all pre-conditions to the bid are met, the maximum number of securities it can without contravening the *pro rata* take up requirement (s. 2.32.1(6)). Then, at the expiry of the mandatory 10 day extension period, the offeror must complete the *pro rata* take up obligation in respect of securities previously deposited (but not taken up) and securities deposited during the mandatory 10 day extension period (s. 2.32.1(7)). Would policy guidance concerning the interpretation or application of the Proposed Bid Amendments as they relate to partial take-over bids be useful? If so, please explain.
5. The Proposed Bid Amendments include revisions to the take up and payment and withdrawal right provisions in the take-over bid regime. Do you agree with these proposed changes or foresee any unintended consequences as a result of these changes? In particular, do you agree that there should not be withdrawal rights for securities deposited to a partial take-over bid prior to the expiry of the initial deposit period for so long as they are not taken up until the end of the mandatory 10 day extension period?
6. Are the current time limits set out in subsections 2.17(1) and (3) sufficient to enable directors to properly evaluate an unsolicited take-over bid and formulate a meaningful recommendation to security holders with respect to such bid?
7. Do you anticipate any changes to market activity or the trading of offeree issuer securities during a take-over bid as a result of the Proposed Bid Amendments? If so, please explain.

How to provide your comments

Please provide your comments in writing by June 29, 2015. Please provide your comments in Microsoft Word format.

Please address your submissions to all members of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon Territory

Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 2S8
Fax: 416-593-2318
Email: comments@osc.gov.on.ca

Please note that all comments received will be made publicly available and posted on the websites of certain securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain CSA jurisdictions requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published.

Annexes

Annex A.1 Summary of Comments on CSA Proposal

Annex A.2 Summary of Comments on AMF Proposal

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Senior Director, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4361
Toll free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4394
Toll free: 1 877 525-0337
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Adviser, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4465
Toll free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Naizam Kanji
Director
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Legal Counsel
Office of Mergers & Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656
Toll free across Canada: 1 800 373-6393
gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Chris Besko
Director, General Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

ANNEX A.1

SUMMARY OF COMMENTS ON CSA PROPOSAL

The following is a general summary of comments received on the CSA Proposal, including comments received that relate to aspects of the Proposed Bid Amendments. The summary does not review comments on specific or technical aspects of the CSA Proposal since the CSA has determined to proceed with the Proposed Bid Amendments as an alternative to that proposal.

The CSA Proposal put forward a framework for the regulation of security holder rights plans adopted by boards of directors of offeree issuers in response to unsolicited bids. Under the proposal, an offeree board could maintain a security holder rights plan if a majority of the equity or voting securities of the offeree issuer (excluding the securities of the offeror and its joint actors) were voted in favour of such plan, either in the face of the unsolicited bid or at the offeree issuer's previous annual meeting.

1. General Comments

We invited comments on whether the CSA Proposal was preferable to the status quo.

We received comments that both supported and disagreed with the proposal.

- Many commenters said that the CSA Proposal was preferable to the status quo. They noted that the current regime has led to inconsistent decisions and the timing of the termination of a security holder rights plan by securities regulators is uncertain.
- Other commenters indicated that the CSA Proposal was not preferable to the status quo as it would discourage bids or prevent bids from going to security holders for consideration, or lead to management entrenchment at the expense of security holders. Many of these commenters felt that shareholders, as owners of a corporation, were best placed to determine what is in their best interest and should be left with the decision to tender their securities to a take-over bid.

2. Appropriate Security Holder Approval Period

The CSA Proposal did not specifically include a proposal for a minimum bid period as contemplated by the Proposed Bid Amendments. However, the CSA Proposal allowed for an approval period of 90 days for security holder rights plans and invited comments on whether the 90-day period was appropriate.

We received the following comments on that proposal:

- Some commenters suggested that a 90-day period was not long enough. They recommended that the period provided to a board of directors to obtain shareholders' approval under the CSA Proposal be increased to 120 days. In their view, the 90-day period could be insufficient to complete the due diligence required in an auction process.

- Other commenters believed that 90 days was too long. These commenters indicated that the proposed 90-day period could result in additional delays and financing costs for offerors, which, in turn, could result in fewer unsolicited take-over bids.
- Several commenters believed that a period of 90 days would ordinarily provide sufficient time for a board of directors of an offeree issuer to seek alternatives to a hostile bid, to obtain the highest reasonably available price for its securities and to assess the offer. They were of the view that a 90 day period would not have a significant effect on the willingness of hostile offerors to make bids.

3. Board Discretion

We asked in the CSA Proposal whether the discretion given to a board of directors under the proposal was appropriate. Some of the views expressed included the following:

- Many commenters agreed that, as under the CSA Proposal, shareholders should have the ultimate decision over whether to maintain a security holder rights plan. They expressed concern that boards may use security holder rights plans, even temporarily, as an entrenchment mechanism.
- Many commenters felt that, in general, the discretion given to boards of directors under the CSA Proposal was appropriate and would afford offeree boards more time to exercise their fiduciary duties. However, a few commenters were concerned that, under the CSA Proposal, a board of directors could maintain a “just say no” security holder rights plan between annual general meetings unless the shareholders requisitioned a special meeting to terminate the rights plan.
- Several commenters stated that the CSA Proposal unduly restricted the board of directors’ discretion and did not adequately empower boards of directors. In their view, allowing shareholders to ratify the board of directors’ decision to adopt a security holder rights plan by way of shareholder vote did not constitute a sufficiently “hands-off” approach.

4. Structure of Take-over Bids in Canada

We invited comments on whether the CSA Proposal would have any negative impact on the structure of take-over bids in Canada.

Most commenters agreed that the CSA Proposal would not unduly discourage or impose serious impediments to the making of unsolicited bids. They added that, in their view, the CSA Proposal would result in more negotiated bids.

Many commenters indicated that the CSA Proposal would likely lead to more proxy contests, which they anticipated would be time- and resource-consuming for the offeror and the offeree issuer.

Many commenters stated general concerns about the quality of votes obtained under the proxy system in Canada. Consequently, they believed that voting results might not accurately reflect shareholders' views.

5. Role of Securities Regulators

We also invited comments on whether the CSA Proposal would reduce the need for securities regulators to review security holder rights plans through public interest hearings.

Some commenters agreed that the number of hearings might decrease but, in their view, the involvement of securities regulators would continue, albeit in other circumstances.

Some commenters believed that the CSA Proposal would address current concerns relating to arbitrary and inconsistent results from regulatory intervention, while others noted that it was unclear as to what circumstances might engage the public interest jurisdiction of securities regulators under the CSA Proposal.

ANNEX A.2

SUMMARY OF COMMENTS ON AMF PROPOSAL

The following is a general summary of comments received on the AMF Proposal, including comments received that relate to aspects of the Proposed Bid Amendments. The summary does not review comments on specific or technical aspects of the AMF Proposal since the CSA has determined to proceed with the Proposed Bid Amendments as an alternative to the proposal.

1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Requirement

The AMF Proposal included a proposed amendment to the take-over bid regime to require that all take-over bids receive tenders from more than 50% of all outstanding securities of the offeree issuer owned or held by persons other than the offeror (the minimum tender requirement). The AMF Proposal also proposed a mandatory 10-day extension of the bid following an announcement that the minimum tender requirement had been met.

Along with this proposal, the AMF invited comments on whether the proposed changes would (i) allow offeree security holders to make a voluntary, undistorted collective decision to sell, and (ii) promote the efficiency of capital markets.

The AMF received a number of comments on the proposed amendments in the AMF Proposal. The following is a general summary of the views expressed by commenters:

- Commenters were generally supportive of adopting these provisions.
- Many commenters were of the view that these provisions would provide security holders with the opportunity to make more informed decisions and would allow offeree security holders to make voluntary, undistorted collective decisions to sell. In their view, this would address the collective action concerns associated with our take-over bid regime and ensure fair treatment of security holders.
- Some commenters indicated that the proposed changes would alleviate the pressure on certain security holders to tender into the bid or to sell their shares in the secondary market for fear of being left in the minority. They also suggested that the proposed changes were akin to security holder approval and increased the legitimacy of the bid process. More specifically, they noted that the minimum tender requirement would act like a referendum among security holders and the 10-day extension of the bid would allow undecided shareholders to tender.
- Some commenters submitted that it is important to level the playing field for all security holders, as only larger companies tend to adopt the “permitted bid” security holder rights plan. The proposed changes reflect elements of the “permitted bid” concept under most security holder rights plans.
- Similar to the bid regime amendments in the AMF Proposal, some commenters suggested that securities regulators mandate that all security holder rights plans contain the terms of

the “permitted bid” security holder rights plan, including that a waiver of a security holder rights plan with respect to one bid results in a waiver for all bids.

- Many issuers felt that there are currently regulatory imbalances that unduly favour offerors and that the bid regime amendments included in the AMF Proposal would enhance the efficiency of capital markets by reducing coercion and the pressure to which security holders are subjected.
- Some commenters expressed concern that offeree boards of directors have no real ability to protect offeree issuers from structurally coercive bids and, in particular, from bids that substantially undervalue the offeree issuer. These commenters noted that boards do not have the ability to maintain a security holder rights plan indefinitely in the face of a bid.
- A few commenters argued that the suggestion that the current take-over bid regime is too “offeror friendly” is not supported by empirical evidence. In their view, the current regime appropriately provides security holders with an unrestricted ability to accept a premium bid.

2. Board Discretion

In addition to proposing the minimum tender requirement and the 10-day mandatory extension requirement, the AMF Proposal also contemplated policy changes that would recognize the fiduciary duty of the board of directors of the offeree issuer when responding to an unsolicited bid.

The AMF invited comments on whether giving appropriate deference to directors in the exercise of their fiduciary duty would negatively impact the ability of offeree issuer security holders to tender their securities to an unsolicited take-over bid.

Several commenters were of the view that directors should have a greater ability to fulfill their fiduciary duty in response to a take-over bid.

They voiced the following views:

- The CSA should recognize that boards are constrained by their fiduciary duties and by existing shareholder rights, including rights to submit proposals and to appoint new directors, adding that a proposal that gives priority to shareholders undermines board authority under corporate law.
- The CSA should allow boards of directors the discretion to act in what they determine to be the best interest of the corporation, including the ability to “say no” to a hostile take-over bid.
- Directors can legitimately conclude that an unsolicited offer is not in the corporation’s best interests and that alternatives better aligned with the corporation’s best interests exist.

Some commenters favoured the shareholder-focused status quo. They found the AMF Proposal unacceptable for the following reasons:

- It would give directors broad discretion to adopt defensive tactics that could prevent security holders from tendering into bids.
- The AMF Proposal could tilt the balance of power too far in favour of the offeree issuer's directors, making hostile take-over bids very difficult to carry out without replacing the offeree board.

Some commenters indicated that security holders generally had the appropriate tools to discipline boards under corporate law. They commented that the right of shareholders to elect and to remove directors, along with their right to sue for breach of fiduciary duty or seek relief under the oppression remedy, provides a powerful check on directorial authority.

However, other commenters did not agree that security holders have the appropriate tools to discipline directors. They took the view that the tools available to security holders had largely been ineffective, as demonstrated by the difficulty pursuing a claim in courts and the fact that the exercise of the shareholders' voting rights to withhold votes does not generally lead to the removal of the director. In their view, it is difficult for minority shareholder voices to be heard given that the shareholder base of many Canadian companies is quite concentrated.

3. Role of securities regulators

Law firms and issuers generally indicated that courts would be an appropriate forum to address disputes regarding defensive tactics, as it is the case in the U.S.

Institutional investors generally expressed concerns with a decreased role for securities regulators, particularly under the AMF Proposal. They commented that securities regulators have a specific mandate, not shared by the courts, to protect the interests of investors; they did not wish to see that mandate or involvement weakened.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (21) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Act”, the following:

““alternative transaction” means, for an issuer:

(a) an amalgamation, arrangement, consolidation, amendment to the terms of a class of equity securities or any other transaction of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(i) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, through the elimination of post-consolidated fractional interests or otherwise, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(ii) a termination of a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership, or

(iii) a transaction between the issuer and a subsidiary of the issuer,

(b) a transaction as a result of which a person, whether alone or with joint actors, would, directly or indirectly, acquire the issuer, or

(c) a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the issuer other than in the ordinary course of business of the issuer;”;

(2) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “associate” and after the words “or in a similar capacity,”, the word “or”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “consultant”, the following:

““deposit period news release” means a news release issued by an offeree issuer in respect of a proposed or commenced take-over bid for the securities of the offeree issuer and stating an initial deposit period for the bid of not more than 120 days and not less than 35 days that is acceptable to the board of directors of the offeree issuer, expressed as a number of days from the date of the bid;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “equity security”, the following:

““initial deposit period” means the period, including any extension, during which securities may be deposited under a take-over bid but does not include a mandatory 10 day extension period or any extension period subsequent to a mandatory 10 day extension period;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “issuer bid”, the following:

“mandatory 10 day extension period” means the 10 day period referred to in paragraph 2.31.1(a);”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “offeror’s securities”, the following:

““partial take-over bid” means a take-over bid for less than all of the class of securities subject to the bid;”.

2. Section 1.11 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after “section 4.1”, the words “and subsection 4.8(3)”.

3. Section 2.11 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of change to a security holder to whom paragraph 2.30(2)(a.1) applies.”;

(2) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(5) If an offeror is required to send a notice of change pursuant to subsection (1) prior to the expiry of the initial deposit period, the initial deposit period must not expire before 10 days after the date of the notice of change.”.

4. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any reduction of the period during which securities may be deposited under the bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3, or extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

“(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of variation to a security holder to whom paragraph 2.30(2)(a.1) applies.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If an offeror is required to send a notice of variation pursuant to subsection (1) prior to the expiry of the initial deposit period, the initial deposit period must not expire before 10 days after the date of the notice of variation.”;

(3) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsections (1), (3) and (3.1) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid, other than an extension in respect of the mandatory 10 day extension period, resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.”;

(4) by deleting, in paragraph (5), the words “a take-over bid or”;

(5) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) A variation in the terms of a take-over bid, other than a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid or a variation to increase the consideration offered for the securities subject to the bid, must not be made after the offeror becomes obligated to take up securities deposited under the bid in accordance with section 2.32.1.”.

5. Section 2.17 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the words “period during which securities may be deposited under the bid” with the words “initial deposit period”.

6. Section 2.26 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the words “a take-over bid or”;
- (2) by deleting paragraph (4).

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.26, the following:

“2.26.1. Proportionate take up and payment – partial take-over bids

(1) If a greater number of securities is deposited under a partial take-over bid than the offeror is bound to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.”.

8. Section 2.28 of the Regulation is replaced with the following:

“2.28. Minimum deposit period

An offeror must allow securities to be deposited under an issuer bid for a minimum deposit period of at least 35 days from the date of the bid.

“2.28.1. Minimum deposit period – take-over bids

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid for an initial deposit period of at least 120 days from the date of the bid.

“2.28.2. Shortened deposit period – deposit period news release

(1) Despite section 2.28.1, if at or after the time an offeror announces a take-over bid, the offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the offeror’s take-over bid, the offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release.

(2) Despite section 2.28.1, an offeror, other than an offeror under subsection (1), must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release if either of the following applies:

(a) the offeror, prior to the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), has commenced a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer that has yet to expire;

(b) the offeror, subsequent to the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), commences a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer and the bid is made prior to one of the following:

(i) the date of expiry of the take-over bid referred to in subsection (1),

(ii) the date of expiry of a take-over bid referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an offeror must not allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid.

“2.28.3. Shortened deposit period – alternative transaction

Despite section 2.28.1, if an issuer issues a news release announcing that it has agreed to enter into, or determined to effect, an alternative transaction, an offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least 35 days from the date of the bid if either of the following applies:

(a) the offeror, prior to the issuance of the news release, has commenced a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer that has yet to expire;

(b) the offeror, subsequent to the issuance of the news release, commences a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer and the bid is made prior to one of the following:

(i) the date of completion or abandonment of the alternative transaction,

(ii) the date of expiry of a take-over referred to in paragraph (a).”.

9. Section 2.29 of the Regulation is amended by deleting the words “a take-over bid or”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 2.29, the following:

“2.29.1. Prohibition on take up – take-over bids

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid unless all of the following conditions are satisfied:

(a) 120 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, have elapsed from the date of the bid,

(b) all terms and conditions of the bid have been complied with or waived,

(c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.”.

11. Section 2.30 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite paragraph (1)(a), if an offeror that has made a partial take-over bid becomes obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), a security holder may not withdraw securities that have been deposited under the bid before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) during the period

(a) commencing at the time the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), and

(b) ending at the time the offeror becomes obligated to take up securities not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) under subsection 2.32.1(7) or (8), as applicable.”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite paragraph (1)(b), a security holder may not withdraw securities that have been deposited under the take-over bid or issuer bid if

(a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation,

(a.1) in the case of a partial take-over bid, the securities were deposited under the bid before the expiry of the initial deposit period and were not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) and the date of the notice of change or notice of variation is after the date that the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), or

(b) any of the following circumstances occur:

(i) a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;

(ii) a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash,

(iii) a variation in the terms of a take-over bid subsequent to the expiry of the initial deposit period consisting of either an increase in consideration offered for the securities subject to the bid or an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation.”.

12. Section 2.31 of the Regulation is replaced with the following:

“2.31. Effect of market purchases

If an offeror purchases securities as permitted by subsection 2.2(3), those purchased securities must not be counted in determining whether the minimum tender requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied and must not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the take-over bid.

“2.31.1. Mandatory 10 day extension period – take-over bids

If, at the expiry of the initial deposit period, an offeror is obligated to take up securities deposited under a bid pursuant to subsection 2.32.1(1), the offeror must

(a) extend the period during which securities may be deposited under the bid for a period of 10 days, and

(b) promptly issue and file a news release disclosing the following

(i) that the minimum tender requirement specified in paragraph 2.29.1(c) has been satisfied,

(ii) the number of securities deposited and not withdrawn as at the expiry of the initial deposit period,

(iii) that the period during which securities may be deposited under the bid is extended for the mandatory 10 day extension period, and

(iv) in the case of a take-over bid that

(A) is not a partial take-over bid, that the offeror will immediately take up the deposited securities and pay for securities taken up as soon as possible and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up, or

(B) is a partial take-over bid, that the offeror will take up and pay for the deposited securities proportionately in accordance with applicable securities legislation and in any event not later than one day after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

“2.31.2. Time limit on extension – partial take-over bids

A partial take-over bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10 day extension period.”.

13. Section 2.32 of the Regulation is amended by deleting the words “a take-over bid or”, wherever they appear.

14. The Regulation is amended by inserting, after section 2.32, the following:

“2.32.1. Obligation to take up and pay for deposited securities – take-over bids

(1) An offeror must immediately take up securities deposited under a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period,

(a) the deposit period referred to in section 2.28.1, section 2.28.2 or section 2.28.3, as applicable, has elapsed,

(b) all the terms and conditions of the take-over bid have been complied with or waived, and

(c) the requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, securities deposited under the bid during the mandatory 10 day extension period, or an extension period subsequent to the mandatory extension period, must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of securities.

(4) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror must not extend its bid at any time subsequent to the expiry of the mandatory 10 day extension period unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsection (4), if the offeror extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the bid must be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

(6) Despite subsection (1), an offeror that has made a partial take-over bid is only required to take up, by the time specified in that subsection, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26.1 at the expiry of the bid.

(7) In the case of a partial take-over bid, securities deposited before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10 day extension period, must be taken up by the

offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one day after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

(8) Despite subsection (7), if at the expiry of the mandatory 10 day extension period rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, securities deposited before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10 day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one day after the expiry of the withdrawal period conferred by paragraph 2.30(1)(b).”.

15. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1. Exemption – general

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption to this Regulation.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.”.

16. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Exemption – collateral benefit

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may make such a decision.”.

17. Form 62-104F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after item 9, the following:

“Item 9.1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Period

State the following in italics and boldface type at the top of the cover page of the take-over bid circular:

No securities tendered to this bid will be taken up until (a) more than 50% of the outstanding securities of the class sought (excluding those securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised by the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror) have been tendered to the bid, (b) the minimum deposit period required under applicable securities laws has elapsed, and (c) any and all other conditions of the bid have been complied with or waived, as applicable. If these criteria are met, the offeror

will take up securities deposited under the bid in accordance with applicable securities laws and extend its bid for an additional 10 days to allow for further deposits of securities.”.

18. Form 62-104F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, in the French text of item 8 of Part 2, the words “fractions arrondies vers le bas” with the words “sans tenir compte des fractions”.

19. Form 62-104F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).”.

20. Form 62-104F4 of the Regulation is amended :

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).”;

(2) by replacing, the item 14, the word “revison” with the word “revision”.

21. Form 62-104F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, paragraph (a) of Part 1 with the following:

“a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat ou de rachat (c. V-1.1, r. 35) (le « règlement ») et le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).”;

(2) by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (2) of item 3, the following:

“(a.1) if one of the terms referred to in paragraph (a) is the mandatory 10 day extension period required pursuant to paragraph 2.31.1(a) of the Regulation, the number of securities deposited under the take-over bid and not withdrawn as at the date of the variation.”.

22. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

c. V-1.1, r. 35

REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1.1. In this Regulation,

“Act” means, in the jurisdiction, the statute referred to in Appendix B to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3);

“alternative transaction” means, for an issuer:

(a) an amalgamation, arrangement, consolidation, amendment to the terms of a class of equity securities or any other transaction of the issuer, as a consequence of which the interest of a holder of an equity security of the issuer may be terminated without the holder’s consent, regardless of whether the equity security is replaced with another security, but does not include

(i) a consolidation of securities that does not have the effect of terminating the interests of holders of equity securities of the issuer in those securities without their consent, through the elimination of post-consolidated fractional interests or otherwise, except to an extent that is nominal in the circumstances,

(ii) a termination of a holder’s interest in a security, under the terms attached to the security, for the purpose of enforcing an ownership or voting constraint that is necessary to enable the issuer to comply with legislation, lawfully engage in a particular activity or have a specified level of Canadian ownership, or

(iii) a transaction between the issuer and a subsidiary of the issuer,

(b) a transaction as a result of which a person, whether alone or with joint actors, would, directly or indirectly, acquire the issuer, or

(c) a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of the issuer other than in the ordinary course of business of the issuer;

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which a person serves as trustee or in a similar capacity, or

(d) a relative of that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner

if the relative has the same home as that person;

“bid circular” means a bid circular prepared in accordance with section 2.10;

“business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or a day that is a statutory holiday in the jurisdiction;

“class of securities” includes a series of a class of securities;

“consultant” has the same meaning as in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (c. V-1.1, r. 21);

“deposit period news release” means a news release issued by an offeree issuer in respect of a proposed or commenced take-over bid for the securities of the offeree issuer and stating an initial deposit period for the bid of not more than 120 days and not less than 35 days that is acceptable to the board of directors of the offeree issuer, expressed as a number of days from the date of the bid;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“initial deposit period” means the period, including any extension, during which securities may be deposited under a take-over bid but does not include a mandatory 10 day extension period or any extension period subsequent to a mandatory 10 day extension period;

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last

address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and also includes an acquisition or redemption of securities of the issuer by the issuer from those persons, but does not include an offer to acquire or redeem, or an acquisition or redemption if

- (a) no valuable consideration is offered or paid by the issuer for the securities,
- (b) the offer to acquire or redeem, or the acquisition or redemption is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders, or
- (c) the securities are debt securities that are not convertible into securities other than debt securities;

[“mandatory 10 day extension period” means the 10 day period referred to in paragraph 2.31.1\(a\);](#)

“offer to acquire” means

- (a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,
- (b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not the offer has been solicited, or
- (c) any combination of the above;

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror” means, except in Division 1 of Part 2 of this Regulation, a person that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror;

[“partial take-over bid” means a take-over bid for less than all of the class of securities subject to the bid;](#)

“published market” means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly

- (a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“standard trading unit” means

- (a) 1,000 units of a security with a market price of less than \$0.10 per unit,
- (b) 500 units of a security with a market price of \$0.10 or more per unit and less than \$1.00 per unit, and
- (c) 100 units of a security with a market price of \$1.00 or more per unit;

“subsidiary entity” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary entity of that subsidiary entity;

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting securities or equity securities of a class made to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20% or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire but does not include an offer to acquire if the offer to acquire is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders.

M.O. 2008-02, s. 1.1.

Definitions for purposes of the Act

1.2. (1) Except in Saskatchewan, in the Act,

- (a) “offer to acquire” has the same meaning as in this Regulation, and
- (b) “offeror” has the same meaning as in section 1.1 of this Regulation.

(2) In the definition of “issuer bid” in the Act, the prescribed class of issuer bids is that set out in the definition of “issuer bid” in this Regulation.

(3) In the definition of “take-over bid” in the Act, the prescribed class of take-over bids is that set out in the definition of “take-over bid” in this Regulation.

M.O. 2008-02, s. 1.2.

Affiliate

1.3. In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary entity of the other, or
- (b) each of them is controlled by the same person.

M.O. 2008-02, s. 1.3.

Control

1.4. In this Regulation, a person controls a second person if

(a) the first person, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless the first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

M.O. 2008-02, s. 1.4.

Computation of time

1.5. In this Regulation, a period of days is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 11:59 p.m. on the last day of the period if that day is a business day or at 11:59 p.m. on the next business day if the last day of the period does not fall on a business day.

M.O. 2008-02, s. 1.5.

Expiry of bid

1.6. A take-over bid or an issuer bid expires at the later of

(a) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited under the bid, and

(b) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited under the bid.

M.O. 2008-02, s. 1.6.

Convertible securities

1.7. In this Regulation,

(a) a security is deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer, and

(b) a security that is convertible into a security of another class is deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

M.O. 2008-02, s. 1.7.

Deemed beneficial ownership

1.8. (1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of any person acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.

(2) The number of outstanding securities of a class in respect of an offer to acquire includes securities that are beneficially owned as determined in accordance with subsection (1).

(3) If 2 or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to the offer or offers to acquire are deemed to be securities subject to the offer to acquire of each offeror for the purpose of determining whether an offeror is making a take-over bid.

(4) In this section, an offeror is not a beneficial owner of securities solely because there is an agreement, commitment or understanding that a security holder will tender the securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

(5) In Québec, for the purposes of this Regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities

registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.

M.O. 2008-02, s. 1.8.

Acting jointly or in concert

1.9. (1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any person acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror.

(2) Subsection (1) does not apply to a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a bid and not executing principal transactions in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond the customary functions of a registered dealer.

(3) For the purposes of this section, a person is not acting jointly or in concert with an offeror solely because there is an agreement, commitment or understanding that the person will tender securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

M.O. 2008-02, s. 1.9.

Application to direct and indirect offers

1.10. In this Regulation, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities includes a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

M.O. 2008-02, s. 1.10.

Determination of market price

1.11. (1) In this Regulation,

(a) the market price of a class of securities for which there is a published market, at any date, is an amount equal to the simple average of the closing price of securities of that class for each of the business days on which there was a closing price in the 20 business days preceding that date,

(b) if a published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day, the market price of the securities, at any date, is an amount equal to the average of the simple averages of the highest and lowest prices for each of the business days on which there were highest and lowest prices in the 20 business days preceding that date, and

(c) if there has been trading of securities in a published market for fewer than 10 of the 20 business days preceding the date as of which the market price of the securities is being determined, the market price is the average of the following prices established for each day of the 20 business days preceding that date:

(i) the average of the closing bid and ask prices for each day on which there was no trading; and

(ii) either the closing price of securities of the class for each day that there has been trading, if the published market provides a closing price, or the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there has been trading, if the published market provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day

(2) If there is more than one published market for a security, the market price in paragraphs (1)(a), (b) and (c) must be determined as follows:

(a) if only one of the published markets is in Canada, the market price must be determined solely by reference to that market;

(b) if there is more than one published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market in Canada on

which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined;

(c) if there is no published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined.

(3) Despite subsections (1) and (2) for the purposes of section 4.1 [and subsection 4.8\(3\)](#), if an offeror acquires securities on a published market, the market price for those securities is the price of the last standard trading unit of securities of that class purchased, before the acquisition by the offeror, by a person who was not acting jointly or in concert with the offeror.

M.O. 2008-02, s. 1.11.

PART 2 BIDS

DIVISION 1 Restrictions on Acquisitions or Sales

Definition of “offeror”

2.1. In this Division, “offeror. means

(a) a person making a take-over bid or an issuer bid that is not exempt from Part 2,

(b) a person acting jointly or in concert with a person referred to in paragraph (a),

(c) a control person of a person referred to in paragraph (a), or

(d) a person acting jointly or in concert with a control person referred to in paragraph (c).

M.O. 2008-02, s. 2.1.

Restrictions on acquisitions during take-over bid

2.2. (1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a take-over bid or securities convertible into securities of that class otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement between a security holder and the offeror to the effect that the security holder will, in accordance with the terms and conditions of a take-over bid that is not exempt from Part 2, deposit the security holder's securities under the bid.

(3) Despite subsection (1), an offeror may purchase securities of the class that are subject to a take-over bid and securities convertible into securities of that class beginning on the 3rd business day following the date of the bid until the expiry of the bid if all of the following conditions are satisfied:

- (a) the intention of the offeror,
 - (i) on the date of the bid, is to make purchases and that intention is stated in the bid circular, or
 - (ii) to make purchases changes after the date of the bid and that intention is stated in a news release issued and filed at least one business day prior to making such purchases;
- (b) the number of securities beneficially acquired under this subsection does not exceed 5% of the outstanding securities of that class as at the date of the bid;
- (c) the purchases are made in the normal course on a published market;
- (d) the offeror issues and files a news release immediately after the close of business of the published market on each day on which securities have been purchased under this subsection disclosing the following information:
 - (i) the name of the purchaser;
 - (ii) if the purchaser is a person referred to in paragraph 2.1(b), (c) or (d), the relationship of the purchaser and the offeror;
 - (iii) the number of securities purchased on the day for which the news release is required;
 - (iv) the highest price paid for the securities on the day for which the news release is required;
 - (v) the aggregate number of securities purchased on the published market during the currency of the bid;
 - (vi) the average price paid for the securities that were purchased on the published market during the currency of the bid; and

(vii) the total number of securities owned by the purchaser after giving effect to the purchases that are the subject of the news release;

(e) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(f) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(g) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(h) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

(4) For the purposes of paragraph 2.2(3)(b), the acquisition of beneficial ownership of securities that are convertible into securities of the class that is subject to the bid shall be deemed to be an acquisition of the securities as converted.

M.O. 2008-02, s. 2.2.

Restrictions on acquisitions during issuer bid

2.3. (1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to an issuer bid, or securities that are convertible into securities of that class, otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not prevent the offeror from purchasing, redeeming or otherwise acquiring any securities of the class subject to the bid in reliance on an exemption under paragraph 4.6(a), (b) or (c).

M.O. 2008-02, s. 2.3.

Restrictions on acquisitions before take-over bid

2.4. (1) If, within the period of 90 days immediately preceding a take-over bid, an offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid in a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror must offer

(i) consideration for securities deposited under the bid at least equal to and in the same form as the highest consideration that was paid on a per security basis under any such prior transaction, or

(ii) at least the cash equivalent of that consideration, and

(b) the offeror must offer to acquire under the bid that percentage of the securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in any such prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by that seller at the time of that prior transaction.

(2) Subsection (1) does not apply to a transaction that occurred within 90 days preceding the bid if either of the following conditions are satisfied:

(a) the transaction is a trade in a security of the issuer that had not been previously issued;

(b) the transaction is a trade by or on behalf of the issuer in a previously issued security of that issuer that had been redeemed or purchased by, or donated to, that issuer.

M.O. 2008-02, s. 2.4.

Restrictions on acquisitions after bid

2.5. During the period beginning with the expiry of a take-over bid or an issuer bid and ending at the end of the 20th business day after that, whether or not any securities are taken up under the bid, an offeror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to the bid except by way of a transaction that is generally available to holders of that class of securities on identical terms.

M.O. 2008-02, s. 2.5.

Exception

2.6. Subsection 2.4(1) and section 2.5 do not apply to purchases made by an offeror in the normal course on a published market if all of the following conditions are satisfied:

(a) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(b) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(c) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(d) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

M.O. 2008-02, s. 2.6.

Restrictions on sales during bid

2.7. (1) An offeror, except under a take-over bid or an issuer bid, must not sell, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell, any securities of the class subject to the bid, or securities that are convertible into securities of that class, beginning on the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Despite subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell securities that may be taken up by the offeror under the bid, after the expiry of the bid, if the intention to sell is disclosed in the bid circular.

(3) Subsection (1) does not apply to an offeror under an issuer bid in respect of the issue of securities under a dividend plan, dividend reinvestment plan, employee purchase plan or another similar plan.

M.O. 2008-02, s. 2.7.

DIVISION 2 Making a Bid

Duty to make bid to all security holders

2.8. An offeror must make a take-over bid or an issuer bid to all holders of the class of securities subject to the bid who are in the local jurisdiction by sending the bid to

(a) each holder of that class of securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and

(b) each holder of securities that, before the expiry of the deposit period referred to in the bid, are convertible into securities of that class, whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

M.O. 2008-02, s. 2.8.

Commencement of bid

2.9. (1) An offeror must commence a take-over bid by

(a) publishing an advertisement containing a brief summary of the take-over bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English, or

(b) sending the bid to security holders described in section 2.8.

(2) An offeror must commence an issuer bid by sending the bid to security holders described in section 2.8.

M.O. 2008-02, s. 2.9.

Offeror's circular

2.10. (1) An offeror making a take-over bid or an issuer bid must prepare and send, either as part of the bid or together with the bid, a take-over bid circular or an issuer bid circular, as the case may be, in the following form:

(a) Form 62-104F1, for a take-over bid; or

(b) Form 62-104F2, for an issuer bid.

(2) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(a) must,

(a) on or before the date of first publication of the advertisement,

principal office,

- (i) deliver the bid and the bid circular to the offeree issuer's principal office,
- (ii) file the bid, the bid circular and the advertisement,
- (iii) request from the offeree issuer a list of security holders described in section 2.8, and

(b) not later than 2 business days after receipt of the list of security holders referred to in subparagraph (a)(iii), send the bid and the bid circular to those security holders.

(3) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(b) must file the bid and the bid circular and deliver them to the offeree issuer's principal office on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

(4) An offeror making an issuer bid must file the bid and the bid circular on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

M.O. 2008-02, s. 2.10.

Change in information

2.11. (1) If, before the expiry of a take-over bid or an issuer bid or after the expiry of a bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the bid circular or any notice of change or notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of the change to every person to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change.

[\(1.1\) Despite paragraph \(1\)\(b\), an offeror is not required to send a notice of change to a security holder to whom paragraph 2.30\(2\)\(a.1\) applies.](#)

(2) Subsection (1) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

(3) In this section, a variation in the terms of a bid does not constitute a change in information.

(4) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

(5) If an offeror is required to send a notice of change pursuant to subsection (1) prior to the expiry of the initial deposit period, the initial deposit period must not expire before 10 days after the date of the notice of change.

M.O. 2008-02, s. 2.11.

Variation of terms

2.12. (1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any reduction of the period during which securities may be deposited under the bid pursuant to section 2.28.2 or section 2.28.3, or extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

(1.1) Despite paragraph (1)(b), an offeror is not required to send a notice of variation to a security holder to whom paragraph 2.30(2)(a.1) applies.

(2) A notice of variation must be in the form of Form 62-104F5.

(3) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, the period during which securities may be deposited under the bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

(3.1) If an offeror is required to send a notice of variation pursuant to subsection (1) prior to the expiry of the initial deposit period, the initial deposit period must not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

(4) Subsections (1), ~~and (3)~~ and (3.1) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid, other than an extension in respect of the mandatory 10 day extension period, resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

(5) A variation in the terms of ~~a take-over bid or~~ an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, must not be made after the expiry

of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

(6) A variation in the terms of a take-over bid, other than a variation to extend the time during which securities may be deposited under the bid or a variation to increase the consideration offered for the securities subject to the bid, must not be made after the offeror becomes obligated to take up securities deposited under the bid in accordance with section 2.32.1.

M.O. 2008-02, s. 2.12.

Filing and sending notice of change or notice of variation

2.13. A notice of change or notice of variation in respect of a take-over bid or an issuer bid must be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office, on the day the notice of change or notice of variation is sent to security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

M.O. 2008-02, s. 2.13.

Change or variation in advertised take-over bid

2.14. (1) If a change or variation occurs to a take-over bid that was commenced by means of an advertisement, and if the offeror has complied with paragraph 2.10(2)(a) but has not yet sent the bid and the bid circular under paragraph 2.10(2)(b), the offeror must

(a) publish an advertisement that contains a brief summary of the change or variation in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English,

(b) concurrently with the date of first publication of the advertisement,

(i) file the advertisement, and

(ii) file and deliver a notice of change or notice of variation to the offeree issuer's principal office, and

(c) subsequently send the bid, the bid circular and the notice of change or notice of variation to the security holders of the offeree issuer before the expiration of the period set out in paragraph 2.10(2)(b).

(2) If an offeror satisfies the requirements of subsection (1), the notice of change or notice of variation is not required to be filed and delivered under section 2.13.

M.O. 2008-02, s. 2.14.

Consent of expert – bid circular

2.15. (1) In this section and section 2.21, an expert includes a notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer, geologist or appraiser or any other person whose profession or business gives authority to a report, valuation, statement or opinion made by that person.

(2) If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a bid circular or any notice of change or notice of variation to the circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the bid circular, notice of change or notice of variation.

M.O. 2008-02, s. 2.15; M.O. 2010-17, s. 1.

Delivery and date of bid documents

2.16. (1) A take-over bid, an issuer bid, a bid circular and every notice of change or notice of variation must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Except for a take-over bid commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

(3) If a take-over bid is commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation is deemed to have been dated as of the date of first publication of the relevant advertisement.

M.O. 2008-02, s. 2.16.

DIVISION 3 Offeree Issuer's Obligations

Duty to prepare and send directors' circular

2.17. (1) If a take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer must prepare and send, not later than 15 days after the date of the bid, a directors' circular to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8.

(2) The board of directors of the offeree issuer must evaluate the terms of the take-over bid and, in the directors' circular,

(a) must recommend to security holders that they accept or reject the bid and state the reasons for the recommendation,

(b) must advise security holders that the board is unable to make, or is not making, a recommendation and state the reasons for being unable to make a recommendation or for not making a recommendation, or

(c) must advise security holders that the board is considering whether to make a recommendation to accept or reject the bid, must state the reasons for not making a recommendation in the directors' circular and may advise security holders that they should not deposit their securities under the bid until they receive further communication from the board of directors in accordance with paragraph (a) or (b).

(3) If paragraph (2)(c) applies, the board of directors must communicate to security holders a recommendation to accept or reject the bid or the decision that it is unable to make, or is not making, a recommendation, together with the reasons for the recommendation or decision, at least 7 days before the scheduled expiry of the [initial deposit](#) period ~~during which securities may be deposited under the bid~~.

(4) A directors' circular must be in the form of Form 62-104F3.

M.O. 2008-02, s. 2.17.

Notice of change

2.18. (1) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change to the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer must promptly issue and file a news release relating to the change and send a notice of the change to every person to whom the take-over bid was required to be sent disclosing the nature and substance of the change.

- (2) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

M.O. 2008-02, s. 2.18.

Filing directors' circular or notice of change

2.19. The board of directors of the offeree issuer must concurrently file the directors' circular or a notice of change in relation to it and deliver it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that date.

M.O. 2008-02, s. 2.19.

Individual director's or officer's circular

2.20. (1) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer sends with the recommendation a separate director's or officer's circular to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(2) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a director's or officer's circular or any notice of change in relation to it that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the director or officer, as the case may be, that director or officer must promptly send a notice of change to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

- (3) A director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F4.

(4) A director's or officer's obligation to send a circular under subsection (1) or to send a notice of change under subsection (2) may be satisfied by sending the circular or the notice of change, as the case may be, to the board of directors of the offeree issuer.

(5) If a director or officer sends to the board of directors of the offeree issuer a circular under subsection (1) or a notice of change under subsection (2), the board, at the offeree issuer's expense, must promptly send a copy of the circular or notice to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(6) The board of directors of the offeree issuer or the individual director or officer, as the case may be, must concurrently file the director's or officer's circular or a notice of change in relation to it and send it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

(7) A notice of change in relation to a director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F5.

M.O. 2008-02, s. 2.20.

Consent of expert - directors' circular/individual director's or officer's circular

2.21. If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a directors' circular, an individual director's or officer's circular or any notice of change to either circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the circular or notice.

M.O. 2008-02, s. 2.21.

Delivery and date of offeree issuer's documents

2.22. (1) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Any circular or notice sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

M.O. 2008-02, s. 2.22.

DIVISION 4 Offeror's Obligations

Consideration

2.23. (1) If a take-over bid or an issuer bid is made, all holders of the same class of securities must be offered identical consideration.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to all holders of the same class of securities.

(3) If a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror must pay that increased consideration to each person

whose securities are taken up under the bid, whether or not the securities were taken up by the offeror before the variation of the bid.

M.O. 2008-02, s. 2.23.

Prohibition against collateral agreements

2.24. If a person makes or intends to make a take-over bid or an issuer bid, the person or any person acting jointly or in concert with that person must not enter into any collateral agreement, commitment or understanding that has the effect, directly or indirectly, of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to the other security holders of the same class of securities.

M.O. 2008-02, s. 2.24.

Collateral agreements - exception

2.25. (1) Section 2.24 does not apply to an employment compensation arrangement, severance arrangement or other employment benefit arrangement that provides

(a) an enhancement of employee benefits resulting from participation by the security holder of the offeree issuer in a group plan, other than an incentive plan, for employees of a successor to the business of the offeree issuer, if the benefits provided by the group plan are generally provided to employees of the successor to the business of the offeree issuer who hold positions of a similar nature to the position held by the security holder, or

(b) a benefit not described in paragraph (a) that is received solely in connection with the security holder's services as an employee, director or consultant of the offeree issuer, of an affiliate of the offeree issuer, or of a successor to the business of the offeree issuer, if

(i) at the time the bid is publicly announced, the security holder and its associates beneficially own or exercise control or direction over less than 1% of the outstanding securities of each class of securities of the offeree issuer subject to the bid, or

(ii) an independent committee of directors of the offeree issuer, acting in good faith, has determined that

(A) the value of the benefit, net of any offsetting costs to the security holder, is less than 5% of the amount referred to in paragraph 3(a), or

(B) the security holder is providing at least equivalent value in exchange for the benefit.

(2) In order to rely on an exception under paragraph (1)(b) the following conditions must be satisfied:

(a) the benefit is not conferred for the purpose, in whole or in part, of increasing the amount of the consideration paid to the security holder for securities deposited under the bid or providing an incentive to deposit under the bid;

(b) the conferring of the benefit is not, by its terms, conditional on the security holder supporting the bid in any manner; and

(c) full particulars of the benefit are disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(3) In order to rely on an exception under subparagraph 1(b)(ii) the following conditions must be satisfied:

(a) the security holder receiving the benefit has disclosed to the independent committee the amount of consideration that the security holder expects it will be beneficially entitled to receive under the terms of the bid in exchange for the securities beneficially owned by the security holder; and

(b) the determination of the independent committee under subparagraph 1(b)(ii) is disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(4) In this section, in determining the beneficial ownership of securities of a holder at a given date, any security or right or obligation permitting or requiring the security holder or any person acting jointly or in concert with the security holder, whether or not on conditions, to acquire a security, including an unissued security, of a particular class within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions is deemed to be a security of a particular class.

M.O. 2008-02, s. 2.25.

Proportionate take up and payment – [issuer bids](#)

2.26. (1) If ~~a take-over bid or~~ an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from acquiring securities under the terms of an issuer bid that, if not acquired, would constitute less than a standard trading unit for the security holder.

(3) Subsection (1) does not apply to securities deposited under the terms of an issuer bid by security holders who

(a) are entitled to elect a minimum price per security, within a range of prices, at which they are willing to sell their securities under the bid, and

(b) elect a minimum price which is higher than the price that the offeror pays for securities under the bid.

~~(4) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.~~

M.O. 2008-02, s. 2.26.

Proportionate take up and payment – partial take-over bids

2.26.1. (1) If a greater number of securities is deposited under a partial take-over bid than the offeror is bound to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

~~(42) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.~~

Financing arrangements

2.27. (1) If a take-over bid or an issuer bid provides that the consideration for the securities deposited under the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror must make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to make full payment for the securities that the offeror has offered to acquire.

(2) The financing arrangements required to be made under subsection (1) may be subject to conditions if, at the time the take-over bid or the issuer bid is commenced, the offeror reasonably believes the possibility to be remote that, if the conditions of the bid are satisfied or waived, the offeror will be unable to pay for the securities deposited under the bid due to a financing condition not being satisfied.

M.O. 2008-02, s. 2.27.

DIVISION 5 Bid Mechanics

Minimum deposit period – issuer bids

2.28. An offeror must allow securities to be deposited under ~~a take-over bid or~~ an issuer bid for a minimum deposit period of at least 35 days from the date of the bid.

M.O. 2008-02, s. 2.28.

Minimum deposit period – take-over bids

2.28.1. An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid for an initial deposit period of at least 120 days from the date of the bid.

Shortened deposit period – deposit period news release

2.28.2. (1) Despite section 2.28.1, if at or after the time an offeror announces a take-over bid, the offeree issuer issues a deposit period news release in respect of the offeror's take-over bid, the offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release.

(2) Despite section 2.28.1, an offeror, other than an offeror under subsection (1), must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least the number of days from the date of the bid as stated in the deposit period news release if either of the following applies:

(a) the offeror, prior to the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), has commenced a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer that has yet to expire;

(b) the offeror, subsequent to the issuance of the deposit period news release referred to in subsection (1), commences a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer and the bid is made prior to one of the following:

(i) the date of expiry of the take-over bid referred to in subsection (1),

(ii) the date of expiry of a take-over bid referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an offeror must not allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of less than 35 days from the date of the bid.

Shortened deposit period – alternative transaction

2.28.3. Despite section 2.28.1, if an issuer issues a news release announcing that it has agreed to enter into, or determined to effect, an alternative transaction, an offeror must allow securities to be deposited under its take-over bid for an initial deposit period of at least 35 days from the date of the bid if either of the following applies:

(a) the offeror, prior to the issuance of the news release, has commenced a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer that has yet to expire;

(b) the offeror, subsequent to the issuance of the news release, commences a take-over bid in respect of the securities of the offeree issuer and the bid is made prior to one of the following:

(i) the date of completion or abandonment of the alternative transaction,

(ii) the date of expiry of a take-over referred to in paragraph (a).

Prohibition on take up – issuer bids

2.29. An offeror must not take up securities deposited under ~~a take-over bid or~~ an issuer bid until the expiration of 35 days from the date of the bid.

M.O. 2008-02, s. 2.29.

Prohibition on take up – take-over bids

2.29.1. An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid unless all of the following conditions are satisfied:

(a) 120 days, or the number of days determined in accordance with section 2.28.2 or section 2.28.3, have elapsed from the date of the bid,

(b) all terms and conditions of the bid have been complied with or waived,

(c) more than 50% of the outstanding securities of the class that are subject to the bid, excluding securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by the offeror or by any person acting jointly or in concert with the offeror, have been deposited under the bid and not withdrawn.

Withdrawal of securities

2.30. (1) A security holder may withdraw securities deposited under a take-over bid or an issuer bid

- (a) at any time before the securities have been taken up by the offeror,
- (b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change under section 2.11 or a notice of variation under section 2.12, or
- (c) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after the securities have been taken up.

(1.1) Despite paragraph (1)(a), if an offeror that has made a partial take-over bid becomes obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), a security holder may not withdraw securities that have been deposited under the bid before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) during the period

(a) commencing at the time the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), and

(b) ending at the time the offeror becomes obligated to take up securities not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) under subsection 2.32.1(7) or (8), as applicable.

~~(2) The right of withdrawal under~~ Despite paragraph (1)(b), ~~does not apply a~~ security holder may not withdraw securities that have been deposited under the take-over bid or issuer bid if

(a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation,

(a.1) in the case of a partial take-over bid, the securities were deposited under the bid before the expiry of the initial deposit period and were not taken up by the offeror in reliance on subsection 2.32.1(6) and the date of the notice of change or notice of variation is after the date that the offeror became obligated to take up securities under subsection 2.32.1(1), or

(b) ~~one or both~~ any of the following circumstances occur:

(i) a variation in the terms of ~~the a take-over bid or issuer~~ bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;

(ii) a variation in the terms of a take-over bid or issuer~~the~~ bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash~~;~~

(iii) a variation in the terms of a take-over bid subsequent to the expiry of the initial deposit period consisting of either an increase in consideration offered for the securities subject to the bid or an extension of the time for deposit to not later than 10 days from the date of the notice of variation.

(3) The withdrawal of any securities under subsection (1) is made by sending a written notice to the depository designated in the bid circular and becomes effective on its receipt by the depository.

(4) If notice is given in accordance with subsection (3), the offeror must promptly return the securities to the security holder.

M.O. 2008-02, s. 2.30.

Effect of market purchases

2.31. If an offeror purchases securities as permitted by subsection 2.2(3), those purchased securities must not be counted in determining whether the minimum tender requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied and~~a condition as to the minimum number of securities to be deposited under a take-over bid has been fulfilled, but~~ must not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the take-over bid.

M.O. 2008-02, s. 2.31.

Mandatory 10 day extension period – take-over bids

2.31.1. If, at the expiry of the initial deposit period, an offeror is obligated to take up securities deposited under a bid pursuant to subsection 2.32.1(1), the offeror must

(a) extend the period during which securities may be deposited under the bid for a period of 10 days, and

(b) promptly issue and file a news release disclosing the following

(i) that the minimum tender requirement specified in paragraph 2.29.1(c) has been satisfied,

(ii) the number of securities deposited and not withdrawn as at the expiry of the initial deposit period,

(iii) that the period during which securities may be deposited under the bid is extended for the mandatory 10 day extension period, and

(iv) in the case of a take-over bid that

(A) is not a partial take-over bid, that the offeror will immediately take up the deposited securities and pay for securities taken up as soon as possible and in any event not later than 3 business days after the securities are taken up, or

(B) is a partial take-over bid, that the offeror will take up and pay for the deposited securities proportionately in accordance with applicable securities legislation and in any event not later than one day after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

Time limit on extension – partial take-over bids

2.31.2. A partial take-over bid must not be extended after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

Obligation to take up and pay for deposited securities – issuer bids

2.32. (1) If all the terms and conditions of ~~a take-over bid or~~ an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid or at the time required by subsection (2) or (3), whichever is earliest.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under ~~a take-over bid or~~ an issuer bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) Securities deposited under ~~a take-over bid or~~ an issuer bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited under the bid must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of the securities.

(4) An offeror may not extend its ~~take-over bid or~~ issuer bid if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsections (3) and (4), if ~~a take-over bid or~~ an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is only required to take up, by the times specified in those subsections, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.

(6) Despite subsection (4), if the offeror waives any terms or conditions of a ~~take-over bid or~~ an issuer bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the bid must be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

M.O. 2008-02, s. 2.32.

Obligation to take up and pay for deposited securities – take-over bids

2.32.1. (1) An offeror must immediately take up securities deposited under a take-over bid if, at the expiry of the initial deposit period,

(a) the deposit period referred to in section 2.28.1, section 2.28.2 or section 2.28.3, as applicable, has elapsed,

(b) all the terms and conditions of the take-over bid have been complied with or waived, and

(c) the requirement in paragraph 2.29.1(c) is satisfied.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, securities deposited under the bid during the mandatory 10 day extension period, or an extension period subsequent to the mandatory extension period, must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of securities.

(4) In the case of a take-over bid that is not a partial take-over bid, an offeror must not extend its bid at any time subsequent to the expiry of the mandatory 10 day extension period unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsection (4), if the offeror extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the bid must be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

(6) Despite subsection (1), an offeror that has made a partial take-over bid is only required to take up, by the time specified in that subsection, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26.1 at the expiry of the bid.

(7) In the case of a partial take-over bid, securities deposited before the

expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10 day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one day after the expiry of the mandatory 10 day extension period.

(8) Despite subsection (7), if at the expiry of the mandatory 10 day extension period rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, securities deposited before the expiry of the initial deposit period but not taken up by the offeror in reliance on subsection (6), and securities deposited during the mandatory 10 day extension period, must be taken up by the offeror, in the manner required under section 2.26.1, not later than one day after the expiry of the withdrawal period conferred by paragraph 2.30(1)(b).

Return of deposited securities

2.33. If, following the expiry of a take-over bid or an issuer bid, an offeror knows that it will not take up securities deposited under the bid, the offeror must promptly issue and file a news release to that effect and return the securities to the security holders.

M.O. 2008-02, s. 2.33.

News release on expiry of bid

2.34. If all the terms and conditions of a take-over bid or an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must issue and file a news release to that effect promptly after the expiry of the bid, and the news release must disclose

- (a) the approximate number of securities deposited, and
- (b) the approximate number that will be taken up.

M.O. 2008-02, s. 2.34.

PART 3 GENERAL

Language of bid documents

3.1. (1) A person must file a document required under this Regulation in French or English.

(2) In Québec, a take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular, director's or officer's circular, notice of change or notice of variation required under Part 2 must be in French or in French and English.

(3) Subsection (1) does not apply to an exempt take-over bid made under section 4.4, or an exempt issuer bid made under section 4.10.

(4) Despite subsection (1), if a person files a document only in French or English, but delivers to a security holder a version of the document in the other language, the person must file that other version not later than when it is first delivered to the security holder.

M.O. 2008-02, s. 3.1.

Filing of documents

3.2. (1) An offeror making a take-over bid under Part 2 must file copies of the following documents, and any amendments to those documents:

(a) any agreement between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the take-over bid, including any agreement to the effect that the security holder will deposit its securities to the take-over bid made by the offeror;

(b) any agreement between the offeror and directors or officers of an offeree issuer relating to the take-over bid;

(c) any agreement between the offeror and an offeree issuer relating to the take-over bid;

(d) any other agreement of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including any agreement with change of control provisions, any security holder agreement or any voting trust agreement, that the offeror has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(2) An offeree issuer whose securities are the subject of a take-over bid under Part 2 must file copies of any agreement of which the offeree issuer is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement, that the offeree issuer has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(3) The documents required to be filed

(a) under subsection (1) must be filed on the day the take-over bid circular is filed under section 2.10, and

(b) under subsection (2) must be filed on the day that the directors' circular is filed under section 2.19.

(4) If an agreement required to be filed under subsection (1) or (2) is entered into after a take-over bid circular referred to in subsection (1) or the directors' circular referred to in subsection (2) is filed, the agreement must be filed promptly but not later than 2 business days from the date that the agreement was entered into.

(5) If a document required to be filed under subsection (1) or (2) has already been filed in electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2), the requirement to file the document may be satisfied by filing a letter describing the document and stating the filing date and project number.

(6) A document dated before March 30, 2004 that is required to be filed under subsection (1) or (2) may be filed in paper format if it does not exist in an acceptable electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

(7) A provision in a document required to be filed under subsection (1) or (2) may be omitted or marked so as to be unreadable if

(a) the filer has reasonable grounds to believe that disclosure of the provision would be seriously prejudicial to the interests of the filer or would violate confidentiality provisions,

(b) the provision does not contain information relating to the filer or its securities that would be necessary to understand the document, and

(c) in the copy of the document filed by the filer, the filer includes a brief description of the information that has been omitted or marked so as to be unreadable immediately after the provision that has been omitted or marked.

M.O. 2008-02, s. 3.2.

Certification of bid circulars

3.3. (1) A bid circular or a notice of change or notice of variation in respect of the bid circular required under this Regulation must contain a certificate of the offeror in the required form signed

(a) if the offeror is a person other than an individual, by each of the following:

(i) the chief executive officer or, in the case of a person that does not have a chief executive officer, the individual who performs similar functions to a chief executive officer,

(ii) the chief financial officer or, in the case of a person that does not have a chief financial officer, the individual who performs similar functions to a chief financial officer, and

(iii) 2 directors, other than the chief executive officer and the chief financial officer, who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors, or

(b) if the offeror is an individual, by the individual.

(2) For the purposes of subsection (1)(a), if the offeror has fewer than 4 directors and officers, the certificate must be signed by all of the directors and officers.

(3) A directors' circular or a notice of change in respect of a directors' circular required under this Regulation must contain a certificate of the board of directors of the offeree issuer in the required form signed by 2 directors who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors.

(4) Every person that files and sends an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of an individual director's or officer's circular under this Regulation must ensure that the circular or notice contains a certificate in the required form and signed by or on behalf of the director or officer sending the circular or notice.

(5) If the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate required under this Regulation, the regulator or securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer or director.

M.O. 2008-02, s. 3.3.

Obligation to provide security holder list

3.4. (1) If a person makes or proposes to make a take-over bid under Part 2 for a class of securities of an issuer that is not otherwise required by law to provide a list of its security holders to the person, the issuer must provide a list of holders of that class of securities, and any known holder of an option or right to acquire securities of that class, to enable the person to carry out the bid in compliance with this Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), section 21 of the Canada Business Corporations Act (R.S.C. 1985, c. 44) applies with necessary modifications to the person making or proposing to make the take-over bid and to the issuer, except that the affidavit that accompanies the request for the list of security holders must state that the list will not be used except in connection with a bid made under Part 2 for securities of the issuer.

M.O. 2008-02, s. 3.4.

PART 4 EXEMPTIONS

DIVISION 1 Exempt Take-Over Bids

Normal course purchase exemption

4.1. A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the offeree issuer;

(b) the aggregate number of securities acquired in reliance on this exemption by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, other than under a bid that is subject to Part 2, does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) there is a published market for the class of securities that are the subject of the bid;

(d) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

M.O. 2008-02, s. 4.1.

Private agreement exemption

4.2. (1) A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons located outside the local jurisdiction;

(b) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid, so long as there are more than 5 security holders of the class;

(c) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or

commissions, is not greater than 115% of the market price of the securities at the date of the bid as determined in accordance with section 1.11;

(d) if there is no published market for the securities acquired, there is a reasonable basis for determining that the value of the consideration paid for any of the securities is not greater than 115% of the value of the securities.

(2) In subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that

(a) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption under subsection (1), then each person from whom those securities were acquired must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made, or

(b) the person from whom the acquisition is being made is acting as a nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative for one or more other persons having a direct beneficial interest in those securities, then each of those other persons must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made.

(3) Despite paragraph (2)(b), a trust or estate is to be considered a single security holder in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made if

(a) an inter vivos trust has been established by a single settlor, or

(b) an estate has not vested in all persons who are beneficially entitled to it.

M.O. 2008-02, s. 4.2.

Non-reporting issuer exemption

4.3. A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the offeree issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the offeree issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the offeree issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer.

M.O. 2008-02, s. 4.3.

Foreign take-over bid exemption

4.4. A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and

how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

M.O. 2008-02, s. 4.4.

De minimis exemption

4.5. A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

M.O. 2008-02, s. 4.5.

DIVISION 2 Exempt Issuer Bids

Issuer acquisition or redemption exemption

4.6. An issuer bid for a class of securities is exempt from Part 2 if any of the following conditions are satisfied:

(a) the securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with the terms and conditions attaching to the class of securities that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements;

(b) the purchase, redemption or other acquisition is required by the terms and conditions attaching to the class of securities or by the statute under which the issuer was incorporated, organized or continued;

(c) the terms and conditions attaching to the class of securities contain a right of the owner to require the issuer of the securities to redeem, repurchase, or otherwise acquire the securities, and the securities are acquired under the exercise of the right.

M.O. 2008-02, s. 4.6.

Employee, executive officer, director and consultant exemption

4.7. An issuer bid is exempt from Part 2 if the securities are acquired from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of an affiliate of the issuer and, if there is a published market in respect of the securities,

(a) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not greater than the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with section 1.11, and

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period.

M.O. 2008-02, s. 4.7.

Normal course issuer bid exemptions

4.8. (1) In this section, “designated exchange” means the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or other exchange recognized or designated by the securities regulatory authorities for the purpose of this Regulation.

(2) An issuer bid that is made in the normal course through the facilities of a designated exchange is exempt from Part 2 if the bid is made in accordance with the bylaws, rules, regulations and policies of that exchange.

(3) An issuer bid that is made in the normal course on a published market, other than a designated exchange, is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired in reliance on this exemption by the issuer and any person acting jointly or in concert with the issuer within any 12-month period does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

(4) An issuer making a bid under subsection (2) must promptly file any news release required to be issued by the designated exchange.

(5) An issuer making a bid under subsection (3) must issue and file, at least 5 days before the commencement of the bid, a news release containing the following information:

(a) the class and number of securities or principal amount of debt securities sought;

(b) the dates, if known, on which the issuer bid will commence and expire;

(c) the value, in Canadian dollars, of the consideration offered per security;

(d) the manner in which the securities will be acquired; and

(e) the reasons for the issuer bid.

M.O. 2008-02, s. 4.8.

Non-reporting issuer exemption

4.9. An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after the employment to be, security holders of the issuer.

M.O. 2008-02, s. 4.9.

Foreign issuer bid exemption

4.10. An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

M.O. 2008-02, s. 4.10.

De minimis exemption

4.11. An issuer bid is exempt from the requirements of Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of the class of securities subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

M.O. 2008-02, s. 4.11.

PART 5 REPORTS AND ANNOUNCEMENTS OF ACQUISITIONS

Definitions

5.1. In this Part,

(a) “acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2, and

(b) “acquiror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror.

M.O. 2008-02, s. 5.1.

Early warning

5.2. (1) Every acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with the acquiror’s securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly issue and file a news release containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (c. V-1.1, r. 34), and

(b) within 2 business days from the day of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror must issue an additional news release and file a report in accordance with subsection (1) each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over,

(i) an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section, or

(ii) securities convertible into an additional 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the report required under subsection (1) or paragraph (a) of this subsection.

(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, the acquiror required to file the report or any person acting jointly or in concert with the acquiror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(4) Subsection (3) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

M.O. 2008-02, s. 5.2.

Acquisitions during bid

5.3. (1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquiror, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

M.O. 2008-02, s. 5.3.

Duplicate news release not required

5.4. If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.3 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

M.O. 2008-02, s. 5.4.

Copies of news release and report

5.5. An acquiror that files a news release or report under sections 5.2 or 5.3 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

M.O. 2008-02, s. 5.5.

PART 6 EXEMPTIONS

Exemption – general

6.1. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption to this Regulation.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

M.O. 2008-02, s. 6.1.

Exemption – collateral benefit

6.2. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may make such a decision.

M.O. 2008-02, s. 6.2.

PART 7 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

Transition

7.1. The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before the effective date of this Regulation, continue to apply in respect of every take-over bid and issuer bid commenced before the effective date of this Regulation.

M.O. 2008-02, s. 7.1.

Coming into force

7.2. *(Omitted).*

M.O. 2008-02, s. 7.2.

FORM 62-104F1 TAKE-OVER BID CIRCULAR**PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3).

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16), or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 19 to be included in your take-over bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your take-over bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your take-over bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the offeree issuer.

(c) Plain language

Write the take-over bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Offerors should apply plain language principles when they prepare a take-over bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;

- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF TAKE-OVER BID CIRCULAR

Item 1 Name and description of offeror

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and give a brief description of its activities.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer.

Item 4 Time period

State the dates on which the take-over bid will commence and expire.

Item 5 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 6 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by the offeror,
- (b) by each director and officer of the offeror, and
- (c) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the offeror,
 - (ii) an insider of the offeror, other than a director or officer of the offeror, and
 - (iii) any person acting jointly or in concert with the offeror.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Trading in securities of offeree issuer

State, if known after reasonable enquiry, the following information about any securities of the offeree issuer purchased or sold by the persons referred to in item 6 during the 6-month period preceding the date of the take-over bid:

- (a) the description of the security;
- (b) the number of securities purchased or sold;
- (c) the purchase or sale price of the security;
- (d) the date of the transaction.

If no such securities were purchased or sold, state this fact.

Item 8 Commitments to acquire securities of offeree issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the offeror, and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 6 to acquire securities of the offeree issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 9 Terms and conditions of the bid

State the terms of the take-over bid. If the obligation of the offeror to take up and pay for securities under the take-over bid is conditional, state the particulars of each condition.

Item 9.1. Minimum Tender Requirement and Mandatory Extension Period

State the following in italics and boldface type at the top of the cover page of the take-over bid circular:

No securities tendered to this bid will be taken up until (a) more than 50% of the outstanding securities of the class sought (excluding those securities beneficially owned, or over which control or direction is exercised by the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror) have been tendered to the bid, (b) the minimum deposit period required under applicable securities laws has elapsed, and (c) any and all other conditions of the bid have been complied with or waived, as applicable. If these criteria are met, the offeror will take up securities deposited under the bid in accordance with applicable securities laws and extend its bid for an additional 10 days to allow for further deposits of securities.

Item 10 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 11 Right to withdraw deposited securities

Describe the withdrawal rights of the security holders of the offeree issuer under the take-over bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 12 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

- (a) the name of the lender,
- (b) the terms and financing conditions of the loan,
- (c) the circumstances under which the loan must be repaid, and
- (d) the proposed method of repayment.

Item 13 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

- (a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,
- (b) any change in a principal market that is planned following the take-over bid, including but not limited to listing or de-listing on an exchange,
- (c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the take-over bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and
- (d) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities immediately before that announcement.

Item 14 Arrangements between the offeror and the directors and officers of offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 15 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

- (1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

(a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the offeror, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 16 Arrangements with or relating to the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made between the offeror and the offeree issuer relating to the take-over bid and any other agreement, commitment or understanding of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement that the offeror has access to and that can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

Item 17 Purpose of the bid

State the purpose of the take-over bid. Disclose the particulars of any plans or proposals for

(a) subsequent transactions involving the offeree issuer such as a going private transaction, or

(b) material changes in the affairs of the offeree issuer, including, for example, any proposal to liquidate the offeree issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 18 Valuation

If the take-over bid is an insider bid, as defined in applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 19 Securities of an offeror or other issuer to be exchanged for securities of offeree issuer

(1) If a take-over bid provides that the consideration for the securities of the offeree issuer is to be, in whole or in part, securities of the offeror or other issuer, include the financial statements and other information required in a prospectus of the issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), provide the pro forma financial statements that would be required in a prospectus assuming that

(a) the likelihood of the offeror completing the acquisition of securities of the offeree issuer is high, and

(b) the acquisition is a significant acquisition for the offeror.

(3) Despite subsection (1), the financial statements of the offeree issuer are not required to be included in the circular.

Item 20 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the offeree issuer have under the laws or constating document governing, or contracts binding, the offeree issuer and state whether or not the offeror intends to exercise any right of acquisition the offeror may have.

Item 21 Market purchases of securities

State whether or not the offeror intends to purchase in the market securities that are the subject of the take-over bid.

Item 22 Approval of take-over bid circular

If the take-over bid is made by or on behalf of an offeror that has directors, state that the take-over bid circular has been approved and its sending has been authorized by the directors.

Item 23 Other material facts

Describe

(a) any material facts concerning the securities of the offeree issuer, and

(b) any other matter not disclosed in the take-over bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 24 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 25 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”.

Item 26 Certificate

A take-over bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 27 Date of take-over bid circular

Specify the date of the take-over bid circular.

M.O. 2008-02, Sch. 62-104F1.

FORM 62-104F2 ISSUER BID CIRCULAR**PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3).

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16), or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 21 to be included in your issuer bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your issuer bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your issuer bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the issuer.

(c) Plain language

Write the issuer bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Issuers should apply plain language principles when they prepare an issuer bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;

- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF ISSUER BID CIRCULAR

Item 1 Name of issuer

State the corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the issuer bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer. Where the number of securities sought under the bid is subject to additional purchases by the issuer for the purpose of preventing security holders from being left with less than a standard trading unit, disclose this fact.

Where the issuer intends to rely on the exception from the proportionate take up and payment requirements found in subsection 2.26(3) of the Regulation relating to “dutch auctions”, the issuer is not required to disclose the number of securities that are the subject of the issuer bid if the issuer discloses a maximum amount the issuer intends to spend making purchases pursuant to the bid.

Item 3 Time period

State the dates on which the issuer bid will commence and expire.

Item 4 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 5 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 6 Right to withdraw deposited securities

Describe the right to withdraw securities deposited under the issuer bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 7 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

- (a) the name of the lender,
- (b) the terms and financing conditions of the loan,
- (c) the circumstances under which the loan must be repaid, and
- (d) the proposed method of repayment.

Item 8 Participation

If the issuer bid is for less than all of the outstanding securities of that class, state that if a greater number or principal amount of the securities are deposited than the issuer is bound or willing to take up and pay for, the issuer will take up as nearly as may be proportionately, disregarding fractions, according to the number or principal amount of the securities deposited. To the extent that this is not the case, as permitted by securities legislation, the response to this item should be modified accordingly.

If an issuer intends to rely on one or both of the exceptions from the proportionate take up and payment requirements found in subsections 2.26 (2) and (3)

of the Regulation relating to standard trading units and “dutch auctions”, describe the mechanism under which securities would be deposited and taken up without proration.

Item 9 Purpose of the bid

State the purpose for the issuer bid, and if it is anticipated that the issuer bid will be followed by a going private transaction or other transaction such as a business combination, describe the proposed transaction.

Item 10 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

- (a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,
- (b) any change in a principal market that is planned following the issuer bid,
- (c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the issuer bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and
- (d) the date that the issuer bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities of the issuer immediately before that announcement.

Item 11 Ownership of securities of issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by each director and officer of the issuer, and
- (b) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the issuer,
 - (ii) each associate or affiliate of the issuer,
 - (iii) an insider of the issuer, other than a director or officer of the issuer,
 and
 - (iv) each person acting jointly or in concert with the issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 12 Commitments to acquire securities of issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the issuer and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 11, to acquire securities of the issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 13 Acceptance of issuer bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 11 who has accepted or intends to accept the issuer bid and the number of securities in respect of which the person has accepted or intends to accept the issuer bid.

Item 14 Benefits from the bid

State the direct or indirect benefits to any of the persons named in item 11 of accepting or refusing the issuer bid.

Item 15 Material changes in the affairs of issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the issuer, including, for example, any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 16 Other benefits

If any material changes or subsequent transactions are contemplated, as described in item 9 or 15, state any specific benefit, direct or indirect, as a result of such changes or transactions to any of the persons named in item 11.

Item 17 Arrangements between the issuer and security holders

(1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the issuer and a security holder of the issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to an issuer bid, must include

(a) a detailed explanation as to how the issuer determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the issuer and the facts supporting that reliance.

(2) If the issuer is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the issuer, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 18 Previous purchases and sales

State the following information about any securities of the issuer purchased or sold by the issuer during the 12 months preceding the date of the issuer bid, excluding securities purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights:

- (a) the description of the security,
- (b) the number of securities purchased or sold,
- (c) the purchase or sale price of the security, and
- (d) the date and purpose of each transaction.

If no securities were purchased or sold, state this fact.

Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial report is not included, include a statement that the most recent interim financial report will be sent without charge to any security holder requesting it.

Item 20 Valuation

If a valuation is required by applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 21 Securities of issuer to be exchanged for others

If an issuer bid provides that the consideration for the securities of the issuer is to be, in whole or in part, different securities of the issuer, include the financial and other information prescribed for a prospectus of the issuer.

Item 22 Approval of issuer bid circular

State that the issuer bid circular has been approved by the issuer's directors, disclosing the name of any individual director of the issuer who has informed the directors in writing of their opposition to the issuer bid and that the delivery of the issuer bid circular to the security holders of the issuer has been authorized by the issuer's directors.

If the issuer bid is part of a transaction or to be followed by a transaction required to be approved by minority security holders, state the nature of the approval required.

Item 23 Previous distribution

If the securities of the class subject to the issuer bid were distributed during the 5 years preceding the issuer bid, state the distribution price per share and the aggregate proceeds received by the issuer or selling security holder.

Item 24 Dividend policy

State the frequency and amount of dividends with respect to shares of the issuer during the 2 years preceding the date of the issuer bid, any restrictions on the issuer's ability to pay dividends and any plan or intention to declare a dividend or to alter the dividend policy of the issuer.

Item 25 Tax consequences

Provide a general description of the income tax consequences in Canada of the issuer bid to the issuer and to the security holders of any class affected.

Item 26 Expenses of bid

Provide a statement of the expenses incurred or to be incurred in connection with the issuer bid.

Item 27 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the issuer have under the laws or constating documents governing, or contracts binding, the issuer and state whether or not the issuer intends to exercise any right of acquisition the issuer may have.

Item 28 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”.

Item 29 Other material facts

Describe

- (a) any material facts concerning the securities of the issuer, and
- (b) any other matter not disclosed in the issuer bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the issuer, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the issuer to accept or reject the offer.

Item 30 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the issuer to make solicitations in respect of the issuer bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 31 Certificate

An issuer bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 32 Date of issuer bid circular

Specify the date of the issuer bid circular.

M.O. 2008-02, Sch. 62-104F2; M.O. 2010-17, s. 2.

FORM 62-104F3 DIRECTORS' CIRCULAR**PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, 3).

(b) Plain language

Write the directors' circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors should apply plain language principles when they prepare a directors' circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTORS' CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Names of directors of the offeree issuer

State the name of each director of the offeree issuer.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by each director and officer of the offeree issuer, and
- (b) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,
 - (ii) each associate or affiliate of the offeree issuer,
 - (iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and
 - (iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of take-over bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 4 who has accepted or intends to accept the offer and the number of securities in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an offeror that is an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by the offeree issuer,
- (b) by each director and officer of the offeree issuer, and
- (c) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,
 - (ii) each affiliate or associate of the offeree issuer, and
 - (iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and
 - (iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Relationship between the offeror and the directors and officers of the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State also whether any directors or officers of the offeree issuer are also directors or officers of the offeror or any subsidiary entity of the offeror and identify those persons.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and officers and directors

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

(1) If not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

(a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 10 Interests of directors and officers of the offeree issuer in material transactions with offeror

State whether any director or officer of the offeree issuer and their associates and, if known to the directors or officers after reasonable enquiry, whether any person who owns more than 10% of any class of equity securities of the offeree issuer for the time being outstanding has any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state particulars of the nature and extent of such interest.

Item 11 Trading by directors, officers and other insiders

(1) State the number of securities of the offeree issuer traded, the purchase or sale price and the date of each transaction during the 6-month period preceding the date of

the directors' circular by the offeree issuer and each director, officer or other insider of the offeree issuer, and, if known after reasonable enquiry, by

- (a) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,
- (b) each affiliate or associate of the offeree issuer, and
- (c) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

(2) Disclose the number and price of securities of the offeree issuer of the class of securities subject to the bid or convertible into securities of that class that have been issued to the directors, officers and other insiders of the offeree issuer during the 2-year period preceding the date of the circular.

Item 12 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information which will make the information in the circular correct or not misleading.

Item 13 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to any of the directors or officers of the offeree issuer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim financial report or annual financial statements of the offeree issuer.

Item 14 Other material information

State the particulars of any other information known to the directors but not already disclosed in the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 15 Recommending acceptance or rejection of the bid

Include either a recommendation to accept or reject the take-over bid and the reasons for such recommendation or a statement that the directors are unable to make or are not making a recommendation. If no recommendation is made, state the reasons for not making a recommendation. If the directors of an offeree issuer are considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid after the sending of the directors' circular, state that fact.

Item 16 Response of offeree issuer

Describe any transaction, directors' resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree issuer in response to the bid. Disclose whether there are any negotiations underway in response to the bid, which relate to or would result in

- (a) an extraordinary transaction such as a merger or reorganization involving the offeree issuer or a subsidiary entity,
- (b) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree issuer or a subsidiary entity,
- (c) a competing take-over bid,
- (d) a bid by the offeree issuer for its own securities or for those of another issuer, or
- (e) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree issuer. If there is an agreement in principle, give full particulars.

Item 17 Approval of directors' circular

State that the directors' circular has been approved and its sending has been authorized by the directors of the offeree issuer.

Item 18 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 19 Certificate

A directors' circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”

Item 20 Date of directors' circular

Specify the date of the directors' circular.

M.O. 2008-02, Sch. 62-104F3; M.O. 2010-17, s. 3.

FORM 62-104F4 DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR**PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3).

(b) Plain language

Write the director's or officer's circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors and officers should apply plain language principles when they prepare a director's or officer's circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Name of director or officer of offeree issuer

State the name of each director or officer delivering the circular.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the director or officer, and

(b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of bid

State whether the director or officer of the offeree issuer and, if known after reasonable enquiry whether any associate of such director or officer, has accepted or intends to accept the offer and state the number of securities in respect of which the director or officer, or any associate, has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by the director or officer, or
- (b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Arrangements between offeror and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or the director or officer remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State whether the director or officer is also a director or officer of the offeror or any subsidiary entity of the offeror.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or his or her remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Interests of director or officer in material transactions with offeror

State whether the director or officer or the associates of the director or officer have any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state the particulars of the nature and extent of such interest.

Item 10 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror or the directors' circular prepared by the directors has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information within the knowledge of the director or officer which would make the information in the take-over bid circular or directors' circular correct or not misleading.

Item 11 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to the director or officer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim financial report or annual financial statements of the offeree issuer and not generally disclosed or in the opinion of the director or officer not adequately disclosed in the take-over bid circular or directors' circular.

Item 12 Other material information

State the particulars of any other information known to the director or officer but not already disclosed in the director's or officer's circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 13 Recommendation

State the recommendation of the director or officer and the reasons for the recommendation.

Item 14 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

"Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price ~~revison~~-revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer."

Item 15 Certificate

Include a certificate in the following form signed by or on behalf of each director or officer delivering the circular:

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

Item 16 Date of director's or officer's circular

Specify the date of the director's or officer's circular.

M.O. 2008-02, Sch. 62-104F4; M.O. 2010-17, s. 4.

FORM 62-104F5 NOTICE OF CHANGE OR NOTICE OF VARIATION**PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V-1.1, r. 3).

(b) Plain language

Write the notice of change or notice of variation so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Plain language principles should be applied when preparing a notice of change or notice of variation including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF NOTICE OF CHANGE OR NOTICE OF VARIATION**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer (if applicable)

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Particulars of notice of change or notice of variation

- (1) A notice of change required under section 2.11 of the Regulation must contain
- (a) a description of the change in the information contained in
 - (i) the take-over bid circular or issuer bid circular, and
 - (ii) any notice of change previously delivered under section 2.11,
 - (b) the date of the change,
 - (c) the date up to which securities may be deposited,
 - (d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror, and
 - (e) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.
- (2) A notice of variation required under section 2.12 of the Regulation must contain
- (a) a description of the variation in the terms of the take-over bid or issuer bid,

(a.1) if one of the terms referred to in paragraph (a) is the mandatory 10 day extension period required pursuant to paragraph 2.31.1(a) of the Regulation, the number of securities deposited under the take-over bid and not withdrawn as at the date of the variation,

- (b) the date of the variation,
- (c) the date up to which securities may be deposited,
- (d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror,
- (e) if the date referred to in paragraph (d) is not known, a description of the legal requirements regarding the timing of take up of securities deposited under the bid,
- (f) a description of when payment will be made for deposited securities in relation to the time in which they are taken up by the offeror, and
- (g) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.

(3) A notice of change required under section 2.18 or subsection 2.20(2) of the Regulation must contain, as applicable, a description of the change in the information contained in

- (a) the directors' circular,
- (b) any notice of change previously delivered under section 2.18,
- (c) the director's or officer's circular, or
- (d) any notice of change previously delivered under subsection 2.20(2).

Item 4 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this notice:

“Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 5 Certificate

Include the signed certificate required in the bid circular, directors' circular or director's or officer's circular, amended to refer to the initial circular and to all subsequent notices of change or notices of variation.

Item 6 Date of notice of change or notice of variation

Specify the date of the notice of change or notice of variation.

M.O. 2008-02, Sch. 62-104F5.

TRANSITIONAL PROVISIONS***M.O. 2010-17, 2010 G.O. 2, 3918***

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Decision 2008-PDG-0007, 2008-01-17
Bulletin de l'Autorité: 2008-02-01, Vol. 5 n° 04
M.O. 2008-02, 2008 G.O. 2, 565

Amendments

Decision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
M.O. 2010-17, 2010 G.O. 2, 3918

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* is amended:

(1) by deleting the words “, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only.”;

(2) by replacing the words “This Policy, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively” with the words “This Policy and the Regulation are together”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “objectives” with the word “objectives:”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended, in the first paragraph, by deleting the words “in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act” and the words “and subsection 89(1) of the Ontario Act”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting the words “or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.9, the following:

“2.10. Take-over bid deposit period

The Bid Regime requires all non-exempt take-over bids to remain open for a minimum deposit period of 120 days (section 2.28.1 of the Regulation). The 120 day minimum deposit period applies except in the following circumstances:

(a) the offeree issuer states in a news release a shorter deposit period for the bid of not less than 35 days that is acceptable to the offeree issuer board (section 2.28.2 of the Regulation); or

(b) the issuer issues a news release that it has agreed to enter into, or has determined to effect, a specified alternative transaction (section 2.28.3 of the Regulation).

Where a shorter minimum deposit period applies, an offeror that has not yet commenced its take-over bid can avail itself of the shorter minimum deposit period by establishing an initial deposit period of at least the number of days specified in the deposit period news release. In the case of an alternative transaction, section 2.28.3 of the Regulation permits an offeror to establish an initial deposit period of as few as 35 days.

If an offeror has already commenced a take-over bid when a deposit period news release is issued or an alternative transaction is announced, sections 2.28.2 and 2.28.3 of the Regulation do not require the offeror to shorten the deposit period for its bid, nor do they apply to automatically shorten the initial deposit period of its bid. To avail itself of the permitted shorter initial deposit period, the offeror must vary its take-over bid in accordance with section 2.12 of the Regulation to reflect the earlier expiry date for the bid. As a consequence, the offeror must allow securities to be deposited under its bid for at least 10 days after the notice of variation even if the offeror's take-over bid would otherwise have already satisfied the shorter minimum deposit period.

“2.11. Deposit period news release

A “deposit period news release” is defined, in part, as a news release issued by an offeree issuer in respect of a “proposed or commenced” take-over bid. A take-over bid is “proposed” if a person publicly announces that it intends to make a take-over bid for the securities of an offeree issuer. An anticipated but unannounced take-over bid or possible future take-over bid would not constitute a “proposed” take-over bid within the meaning of this definition.

A deposit period news release will state an initial deposit period for a take-over bid acceptable to the board of directors of the offeree issuer of not more than 120 days and not less than 35 days. A deposit period news release must describe the acceptable minimum deposit period by referring to a number of days from the date of the bid and not to specific calendar dates in order to facilitate the generic application of the shorter minimum deposit period to multiple take-over bids.

“2.12. Multiple deposit period news releases

The Bid Regime does not restrict an offeree issuer from issuing multiple deposit period news releases in respect of a take-over bid or contemporaneous bids. While likely rare, we anticipate that there may be circumstances where an offeree issuer determines to further shorten a previously stated acceptable initial deposit period for a take-over bid or determines to state an acceptable shorter initial deposit period for a take-over bid after it had previously stated an acceptable initial deposit period for another take-over bid. In the event that an offeree issuer issues multiple deposit period news releases, the provisions in section 2.28.2 of the Regulation should be interpreted such that the shortest initial deposit period stated in a deposit period news release applies to all take-over bids that are subject to section 2.28.2 of the Regulation.

“2.13. Alternative transaction

Section 2.28.3 of the Regulation provides that, in certain circumstances, the initial deposit period for a bid must be at least 35 days from the date of the bid if an issuer issues a news release announcing that it has “agreed to enter into, or determined to effect,” an alternative transaction. An agreement to enter into an alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer first makes a legally binding commitment to proceed with the alternative transaction, subject to conditions such as security holder approval.

Where an issuer does not technically negotiate an alternative transaction with another party, such as in the case of a share consolidation, a determination to effect the alternative transaction should be interpreted as having occurred when the issuer’s board of directors decides to proceed with the alternative transaction, subject to conditions.

Paragraph (b) of the definition of “alternative transaction” refers to “a transaction as a result of which a person, whether alone or with joint actors, would, directly or indirectly, acquire the issuer.” This refers to the acquisition of all of the issuer and not merely the acquisition of a control position.

“2.14. Alternative transaction – reliance on issuer news release

Section 2.28.3 of the Regulation provides for the reduction of the initial deposit period for a take-over bid to 35 days if an issuer issues a news release announcing that it has agreed to enter into, or determined to effect, an alternative transaction. Section 2.28.3 of the Regulation applies in respect of any transaction announced by an issuer that may reasonably be interpreted to be an “alternative transaction”. An issuer that does not consider a transaction to be an alternative transaction for the purposes of section 2.28.3 of the Regulation should state that fact in its news release in respect of the transaction only if it believes that the transaction could be erroneously interpreted as an “alternative transaction”.

“2.15. Change in information

Subsection 2.11(5) of the Regulation provides that the initial deposit period for a take-over bid must not expire before 10 days after the date of a notice of change. If an offeror is required to send a notice of change in circumstances where the initial deposit period would expire less than 10 days from the date of the notice of change then the offeror would be obliged to further extend the initial deposit period to ensure that at least 10 days have elapsed before the expiry of the initial deposit period.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (c. V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Appendix D, the following:

“

Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid	s.2.2(1) of Regulation 62-104	s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid	s.2.3(1) of Regulation 62-104	s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid	s.2.4(1) of Regulation 62-104	s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid	s.2.5 of Regulation 62-104	s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid	s.2.7(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders	s.2.8 of Regulation 62-104	s.94
TOB/IB – Commencement of bid	s.2.9 of Regulation 62-104	s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular	s.2.10 of Regulation 62-104	s.94.2(1) - (4) of <i>Securities Act</i> and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information	s.2.11(1) of Regulation 62-104	s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change	s.2.11(4) of Regulation 62-104	s.94.3(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms	s.2.12(1) of Regulation 62-104	s.94.4(1)

TOB/IB – Notice of variation	s.2.12(2) of Regulation 62-104	s.94.4(2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation	s.2.12(3) of Regulation 62-104	s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry	s.2.12(5) of Regulation 62-104	s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation	s.2.13 of Regulation 62-104	s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid	s.2.14(1) of Regulation 62-104	s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular	s.2.15(2) of Regulation 62-104	s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents	s.2.16(1) of Regulation 62-104	s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular	s.2.17 of Regulation 62-104	s.95(1)–(4) of <i>Securities Act</i> and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change	s.2.18 of Regulation 62-104	s.95.1(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change	s.2.19 of Regulation 62-104	s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(2) of Regulation 62-104	s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular	s.2.20(3) of Regulation 62-104	s.96(3) of <i>Securities Act</i> and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders	s.2.20(5) of Regulation 62-104	s.96(5)

TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(6) of Regulation 62-104	s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular	s.2.20(7) of Regulation 62-104	s.96(7) of <i>Securities Act</i> and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.	s.2.21 of Regulation 62-104	s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents	s.2.22(1) of Regulation 62-104	s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration	s.2.23(1) of Regulation 62-104	s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration	s.2.23(3) of Regulation 62-104	s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements	s.2.24 of Regulation 62-104	s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment	s.2.26(1) of Regulation 62-104	s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements	s.2.27(1) of Regulation 62-104	s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period	s.2.28 of Regulation 62-104	s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up	s.2.29 of Regulation 62-104	s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities	s.2.32 of Regulation 62-104	s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities	s.2.33 of Regulation 62-104	s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid	s.2.34 of Regulation 62-104	s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents	s.3.1 of Regulation 62-104	n/a
TOB/IB – Filing of documents by offeror	s.3.2(1) of Regulation 62-104	s.98.7 of <i>Securities Act</i> and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504

TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer	s.3.2(2) of Regulation 62-104	s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing	s.3.2(3) of Regulation 62-104	s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement	s.3.2(4) of Regulation 62-104	s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars	s.3.3(1) of Regulation 62-104	s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign	s.3.3(2) of Regulation 62-104	s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular	s.3.3(3) of Regulation 62-104	s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular	s.3.3(4) of Regulation 62-104	s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list	s.3.4(1) of Regulation 62-104	s.99.1(1)
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>	s.3.4(2) of Regulation 62-104	s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning	s.5.2 of Regulation 62-104	s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid	s.5.3 of Regulation 62-104	s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report	s.5.5 of Regulation 62-104	s.7.2(3) of OSC Rule 62-504

with the following:

“

Take-over bid and issuer bid requirements	Regulation 62-104
---	-------------------

”

2. The Regulation is amended by deleting, in Appendix E and under the title “Ontario”, the words “Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).”, with the necessary changes.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (12))

1. Section 1 of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (c. V-1.1, r. 21) is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing the definition of the expression “issuer bid” with the following:

“issuer bid” means an issuer bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) applies;”;

(2) by replacing the definition of the expression “take-over bid” with the following:

“take-over bid” means a take-over bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies.”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (c. V-1.1, r.15) is amended by inserting, after the definition of the expression “historical estimate”, the following:

““initial deposit period” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35);”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (5), the words “expiry of the take-over bid” with the words “the expiry of the initial deposit period”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS*

1. Section 3.2 of *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is amended by deleting, in paragraph (3), the words “and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (24) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (c. V-1.1, r. 33) is amended:

(1) by deleting, in the definition of the expression “bid”, the words “, and in Ontario, a formal take-over bid or formal issuer bid as defined in section 89(1) of the *Securities Act* (R.S.O., 1990, c. S.5)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “issuer bid”, the words “, and in Ontario, section 89(1) of the *Securities Act*”;

(3) by deleting, in the definition of the expression “joint actors”, the words “and in Ontario, section 91 of the *Securities Act*”;

(4) in the definition of the expression “market capitalization”:

(a) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (a), the words “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”;

(b) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (b), the words “and in Ontario, subsections 1.3 (1), (2) and (3) of Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeree issuer”, the words “, and in Ontario, section 89(1) of the *Securities Act*”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, the words “, and in Ontario, section 89(1) of the *Securities Act*”;

(7) by deleting, in the definition of the expression “take-over bid”, the words “, and in Ontario, section 89(1) of the *Securities Act*”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of the definitions of collateral benefit, control person, downstream transaction and related party, in determining beneficial ownership, the provisions of section 1.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) apply.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (1), the words “and in Ontario, Form 62-504F2 *Issuer Bid Circular* of Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), the words “and in Ontario, Form 62-504F2 *Issuer Bid Circular* of Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”.

5. Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), the words “and in Ontario, Form 62-504F2 *Issuer Bid Circular* of Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids*”.

6. Section 6.10 of the Regulation is amended by deleting the words “and in Ontario, sections 94.7 and 96.1 of the Securities Act (R.S.P. 1990, c. S.5)”.

7. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

1. Section 4.1 of the Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions is replaced with the following:

“4.1. Insiders Bids – Disclosure

For an insider bid, in addition to the disclosure required by Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, subsection 2.2(1)(d) of the Regulation requires the disclosure required by Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, appropriately modified. In our view, Form 62-104F2 disclosure would generally include disclosure for the following items, with necessary modifications, in the context of an insider bid:

1. Item 9 – Purpose of the bid
2. Item 13 - Acceptance of issuer bid
3. Item 14 - Benefits from the bid
4. Item 16 - Other benefits
5. Item 17 - Arrangements between issuer and security holders
6. Item 18 - Previous purchases and sales
7. Item 20 - Valuation
8. Item 23 - Previous distribution
9. Item 24 - Dividend policy
10. Item 25 - Tax consequences
11. Item 26 - Expenses of bid”.

2. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words, wherever they appear, “, and in Ontario, Form 62-504F2,”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (c. V-1.1, r. 34) is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in the definition of the expression “associate”, the words “and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the *Securities Act* (Ontario)”;

(2) by deleting, in the definition of the expression “early warning requirements”, the words “and, in Ontario, subsections 102.1(1) and 102.1(2) of the *Securities Act* (Ontario)”;

(3) by replacing the definition of the expression “formal bid” with the following:

“formal bid” means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;”;

(4) by deleting, in the definition of the expression “moratorium provisions”, the words “and, in Ontario, subsection 102.1(3) of the *Securities Act* (Ontario)”;

(5) by deleting, in the definition of the expression “offeror”, the words “and, in Ontario, subsection 89(1) of the *Securities Act* (Ontario)”;

(6) by deleting, in the definition of the expression “offeror’s securities”, the words “and, in Ontario, subsection 89(1) of the *Securities Act* (Ontario)”.

2. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the words “Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the *Securities Act* (R.S.O., 1990, c. S.5)” with the words “Subsections 1(5) and 1(6) of the *Securities Act* (R.S.O., 1990, c. S.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

6.2.2 Publication

Aucune information.